

MercLan S.A.

**SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE
DE DROIT BELGE
A PLUSIEURS COMPARTIMENTS**

**ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF
EN PLACEMENTS REpondant A LA DIRECTIVE 2009/65/CE**

PROSPECTUS

LE 1ER MARS 2024

Fiche d'information du prospectus : MercLan

Le **prospectus** de MercLan contient :

Partie 1 : Information concernant la sicav

Partie 2 : Information concernant chaque compartiment

Les statuts de MercLan sont annexés au prospectus.

En cas de divergences entre l'édition néerlandaise et des éditions en langues étrangères du prospectus, le texte néerlandais a la priorité.

Ni cette OPCVM ni les compartiments de cette OPCVM ne peuvent être offerts ou vendus dans les pays où aucun avis public n'a eu lieu auprès des autorités locales.

Ce prospectus a été approuvé par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) le 30 janvier 2024.

Ce prospectus est diffusé sous la responsabilité du Conseil d'administration de l'OPCVM MercLan S.A. et sous la responsabilité de la société de gestion Van Lanschot Kempen Investment Management NV, Pays-Bas (Beethovenstraat 300 – 1077 WZ Amsterdam, Pays-Bas). Ils affirment que, à leur connaissance, les données du Prospectus sont conformes à la réalité et que n'a été omise aucune donnée dont la mention influencerait la portée du Prospectus

MercLan Prospectus

Information concernant la sicav

Dénomination

MercLan (avant le 1er mars 2024 : Van Lanschot Bevek)

Forme juridique

Société anonyme

Date de constitution

01/03/1993

Durée d'existence

Durée illimitée

Siège social

Desguinlei 50 – 2018 Anvers

Statut

Sicav à compartiments **multiples** qui a opté pour des placements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et est régie, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après « la loi du 3 août 2012 »).

Liste des compartiments commercialisés par la sicav

Compartiment	Euro Obligatiefonds
Compartiment	Very Defensive Portfolio
Compartiment	Defensive Portfolio
Compartiment	Balanced Portfolio
Compartiment	Growth Portfolio
Compartiment	High Growth Portfolio
Compartiment	Equities DBI-RDT
Compartiment	Flexible Portfolio
Compartiment	Labor et Caritas

Liste de classes d'actions créées par la sicav

Classe « A » :

Les actions « A » sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales.

Classe « AI » :

Les actions « AI » sont réservées aux investisseurs institutionnels ou professionnels définis à l'article 5 §3 de la loi du 3 août 2012. Cette classe se distingue de la classe « A » par une taxe d'abonnement réduite, étant donné la qualité de l'investisseur à qui elle est réservée.

Classe « R » (anciennement Classe « B ») :

Les actions « R » sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales. Pour entrer dans cette classe et la conserver, les souscriptions cumulées dans les compartiments de Van Lanschot Bevek mentionnés ci-après doivent, par participant (sauf évolution négative du marché après l'entrée), être conjointement d'au moins 500 000 € :

Very Defensive Portfolio
Defensive Portfolio
Balanced Portfolio
Growth Portfolio
High Growth Portfolio
Equities DBI-RDT
Flexible Portfolio
Labor et Caritas

Pour éviter tout doute, les souscriptions dans le compartiment Euro Obligatifonds n'entrent pas en considération pour le calcul des inscriptions cumulées d'un participant.

La souscription minimale mentionnée ci-avant ne s'applique toutefois pas lorsque les souscriptions cumulées d'un client ou groupe de clients dans des produits proposés par Mercier Van Lanschot¹ excèdent la souscription minimale mentionnée ci-avant, tant lors de l'entrée qu'après ce moment (sauf évolution négative du marché après l'entrée). Un groupe de clients comprend le client, son partenaire juridique et ses parents jusqu'au deuxième degré inclus ou les personnes morales pour lesquelles les personnes susmentionnées sont considérées comme bénéficiaires effectifs. Les produits concernés comprennent notamment les fonds pour lesquels Van Lanschot Kempen Investment Management agit en tant que société de gestion ainsi que les actifs sous relation contractuelle de conseil en investissement chez Mercier Van Lanschot.

La structure des frais varie de celle des autres classes.

Classe « RI » (anciennement Classe « BI ») :

Les actions « RI » sont réservées aux investisseurs institutionnels ou professionnels définis à l'article 5 §3 de la loi du 3 août 2012. Pour entrer dans cette classe et la conserver (sauf évolution négative du marché), les souscriptions cumulées dans les compartiments de MercLan mentionnés ci-après doivent, par participant, être conjointement d'au moins 500 000 € :

Very Defensive Portfolio
Defensive Portfolio
Balanced Portfolio
Growth Portfolio
High Growth Portfolio
Equities DBI-RDT
Flexible Portfolio
Labor et Caritas

Pour éviter tout doute, les souscriptions dans le compartiment Euro Obligatifonds n'entrent pas en considération pour le calcul des inscriptions cumulées d'un participant.

La souscription minimale mentionnée ci-avant ne s'applique toutefois pas lorsque les souscriptions cumulées d'un client ou groupe de clients dans des produits proposés par Mercier Van Lanschot excèdent la souscription minimale mentionnée ci-avant, tant lors de l'entrée qu'après ce moment (sauf évolution négative du marché après l'entrée). Un groupe de clients comprend le client, son partenaire juridique et ses parents jusqu'au deuxième degré inclus ou les personnes morales pour lesquelles les personnes susmentionnées sont considérées comme bénéficiaires effectifs. Les produits concernés comprennent notamment les fonds pour lesquels Van Lanschot Kempen Investment Management agit en tant que société

¹ Nom commercial de Van Lanschot Kempen, succursale belge.

de gestion ainsi que les actifs sous relation contractuelle de conseil en investissement chez Mercier Van Lanschot.

Cette classe se distingue des autres classes par sa structure de frais et, étant donné la qualité de l'investisseur à laquelle elle est réservée, par une taxe d'abonnement réduite.

Classe « C » :

Les actions « C » sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales. Pour entrer dans cette classe et la conserver, les souscriptions cumulées dans les compartiments de MercLan mentionnés ci-après doivent, par participant (sauf évolution négative du marché après l'entrée), être conjointement d'au moins 2 500 000 € :

- Very Defensive Portfolio
- Defensive Portfolio
- Balanced Portfolio
- Growth Portfolio
- High Growth Portfolio
- Equities DBI-RDT
- Flexible Portfolio
- Labor et Caritas

Pour éviter tout doute, les souscriptions dans le compartiment Euro Obligatiefonds n'entrent pas en considération pour le calcul des inscriptions cumulées d'un participant.

La structure des frais varie de celle des autres classes.

Cette classe « C » est fermée aux nouveaux actionnaires depuis le 1er mars 2024. Les actionnaires existants peuvent toujours acheter de nouvelles actions.

Classe

« CI » :

Les actions « RI » sont réservées aux investisseurs institutionnels ou professionnels définis à l'article 5 §3 de la loi du 3 août 2012. Pour entrer dans cette classe et la conserver, les souscriptions cumulées dans les compartiments de MercLan mentionnés ci-après doivent, par participant (sauf évolution négative du marché après l'entrée), être conjointement d'au moins 2 500 000 € :

- Very Defensive Portfolio
- Defensive Portfolio
- Balanced Portfolio
- Growth Portfolio
- High Growth Portfolio
- Equities DBI-RDT
- Flexible Portfolio
- Labor et Caritas

Pour éviter tout doute, les souscriptions dans le compartiment Euro Obligatiefonds n'entrent pas en considération pour le calcul des inscriptions cumulées d'un participant.

Cette classe se distingue des autres classes par sa structure de frais et, étant donné la qualité de l'investisseur à laquelle elle est réservée, par une taxe d'abonnement réduite.

Cette classe « CI » est fermée aux nouveaux actionnaires à partir du 1er mars 2024. Les actionnaires existants peuvent toujours acheter de nouvelles actions.

Classe « G » (anciennement Classe « F ») :

Les actions « G » sont réservées aux distributeurs avec lesquels Van Lanschot Kempen S.A., succursale belge, a conclu un accord de distribution et qui offrent ces actions à leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire.

Cette classe se distingue des autres classes par sa structure de frais.

S'il s'avère que des actions de cette classe sont détenues par des participants autres que ceux autorisés, le conseil d'administration peut procéder à la conversion, sans frais, desdites actions en actions d'une autre classe du même compartiment auquel les actions appartiennent dès lors. Mercier Van Lanschot effectuera des contrôles périodiques.

Classe « GI » (anciennement Classe « FI ») :

Les actions « GI » sont réservées aux distributeurs avec lesquels Van Lanschot Kempen S.A., succursale belge, a conclu un accord de distribution et qui proposent ces actions à leurs clients, qui sont des investisseurs institutionnels ou professionnels au sens de l'article 5 § 3 de la loi du 3 août 2012, dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire. Cette classe se distingue des autres classes par sa structure de frais et, étant donné la qualité de l'investisseur à laquelle elle est réservée, par une taxe d'abonnement réduite.

S'il s'avère que des actions de cette classe sont détenues par des participants autres que ceux autorisés, le conseil d'administration peut procéder à la conversion, sans frais, desdites actions en actions d'une autre classe du même compartiment auquel les actions appartiennent dès lors. Mercier Van Lanschot effectuera des contrôles périodiques.

Classe « F » :

Les actions « F » sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales. Pour entrer dans cette classe et la conserver, les souscriptions cumulées dans les compartiments de MercLan mentionnés ci-après doivent, par participant (sauf évolution négative du marché après l'entrée), être conjointement d'au moins 25 000 000 € :

- Very defensive Portfolio
- Defensive Portfolio
- Balanced Portfolio
- Growth Portfolio
- High growth Portfolio
- Equities DBI-RDT
- Flexible Portfolio
- Labor et Caritas

Pour éviter tout doute, les souscriptions dans le compartiment Euro Obligatiefonds n'entrent pas en considération pour le calcul des inscriptions cumulées d'un participant.

La souscription minimale mentionnée ci-avant ne s'applique toutefois pas au personnel du Groupe Van Lanschot Kempen, leur partenaire juridique et leurs parents au premier degré ou leur partenaire juridique et aux personnes morales dont les personnes susmentionnées sont considérées comme bénéficiaires effectifs. Le salarié du Groupe Van Lanschot Kempen qui quitte le Groupe peut conserver les actions de cette classe, mais il ne peut plus effectuer de versements additionnels.

La structure des frais varie de celle des autres classes.

Classe « FI » :

Les actions « FI » sont réservées aux investisseurs institutionnels ou professionnels définis à l'article 5 §3 de la loi du 3 août 2012. Pour entrer dans cette classe et la conserver, les souscriptions cumulées dans les compartiments de MercLan mentionnés ci-après doivent, par participant (sauf évolution négative du marché après l'entrée), être conjointement d'au moins 25 000 000 € :

Very Defensive Portfolio
Defensive Portfolio
Balanced Portfolio
Growth Portfolio
High Growth Portfolio
Equities DBI-RDT
Flexible Portfolio
Labor et Caritas

Pour éviter tout doute, les souscriptions dans le compartiment Euro Obligatiefonds n'entrent pas en considération pour le calcul des inscriptions cumulées d'un participant.

Cette classe se distingue des autres classes par sa structure de frais et, étant donné la qualité de l'investisseur à laquelle elle est réservée, par une taxe d'abonnement réduite.

S'il s'avère que des actions d'une certaine classe sont détenues par des participants autres que ceux autorisés ou s'il y a des changements du montant de souscription minimum, le Conseil d'administration peut procéder à la conversion, sans frais, desdites actions en actions d'une autre classe du même compartiment auquel les actions appartiennent dès lors. Mercier Van Lanschot effectuera des contrôles périodiques.

Tous les participants possédant des actions avant le 22/10/2014 d'une certaine classe d'action d'un des compartiments de la sicav, peuvent rester dans cette classe en ce qui concerne ce compartiment, indépendamment du fait que la condition relative au montant d'investissement minimal de cette classe soit remplie ou non.

La disponibilité des différentes classes varie pour chaque compartiment. La fiche de chaque compartiment spécifie les classes disponibles par compartiment (voir Partie 2 de ce prospectus).

Les fractions d'actions sont émises jusqu'à la troisième décimale.

Conseil d'administration de la sicav

Président :

M. Paul Timmermans, membre du management comité de Mercier Van Lanschot

Administrateurs :

M. Rob van Oostveen, Director Janivo Holding bv (*)

M. Jos Walravens

M. Maarten Kneepkens, manager Standard Beheer Kempen & Co Capital Management

M. Lieven De Moor, professeur V.U.B. (*)

(*) : Administrateur indépendant

Personnes physiques chargées de la direction effective

M. Maarten Kneepkens

M. Jos Walravens

Commissaires

Mazars Réviseurs d'entreprises, Avenue Marcel Thiry 77B4, 1200 Bruxelles
Représentée par Dirk Stragier, réviseur d'entreprises

Capital

Le capital social est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1 239 467,62 €.

Type de gestion

Sicav qui a désigné une société de gestion d'organisme de placement collectif.

Société de gestion

Van Lanschot Kempen Investment Management NV Pays-Bas

Société anonyme

Beethovenstraat 300 – 1077 WZ Amsterdam, Pays-Bas

Date de constitution : 15 mars 1985 à durée illimitée

Liste d'autres OPC qu'elle gère : MercLin Institutional Fund nv

Administrateurs : MM. W.H. van Houwelingen et E.J.G. Jansen. Dirigeants effectifs : MM. W.H. van Houwelingen et E.J.G. Jansen. Commissaire : PricewaterhouseCoopers Accountants NV, représentée par Monsieur J.A. Brouwer E.C.

Capital : 91 708,00 € souscrit

Politique de rémunération

Les collaborateurs qui travaillent pour la société de gestion sont employés par Van Lanschot Kempen NV, la société mère de la société de gestion. La politique de rémunération variable de Van Lanschot Kempen NV (Van Lanschot Kempen) s'applique pour tous les collaborateurs (y compris les collaborateurs « Identified Staff ») de Van Lanschot Kempen NV et ses succursales, notamment la société de gestion. La politique de rémunération de Van Lanschot Kempen s'applique par ce fait à la société de gestion, étant entendu que pour la société de gestion des dispositions supplémentaires prennent effet. Ces dispositions sont décrites dans la politique de rémunération et visent spécifiquement les activités de la société de gestion.

Van Lanschot Kempen pratique une politique de rémunération rigoureuse, maîtrisée et durable qui se conforme à la stratégie, à la politique de risque, aux objectifs et aux valeurs de Van Lanschot Kempen. La politique de rémunération se conforme et contribue à une maîtrise du risque bonne et efficace et n'encourage pas à prendre plus de risques que cela est acceptable pour Van Lanschot Kempen. Van Lanschot Kempen veille à ce que la politique de rémunération soit appliquée dans l'entreprise.

La politique de rémunération repose sur les principes généraux suivants applicables à tous les collaborateurs qui travaillent pour la société de gestion :

- la surperformance est rémunérée ;
- la rémunération est différenciée ;
- la rémunération est neutre en matière de genre ;
- la rémunération variable d'un collaborateur repose sur les performances de Van Lanschot Kempen, de la société de gestion et sur les performances individuelles ;
- l'évaluation des performances personnelles repose sur des critères de performance quantitatifs (financiers) et qualitatifs (non financiers), certains départements n'appliquant que des critères qualitatifs ;
- la rémunération variable repose, à concurrence d'au moins 50 %, sur des critères non financiers ;
- les critères de performance ne contiennent pas d'incitations à prendre des risques irresponsables ;
- dans le rapport entre les composants fixes et les composants variables de la rémunération, les intérêts des clients sont dûment pris en compte et les critères de performance sont définis de manière à empêcher les conflits d'intérêts susceptibles de se produire entre les collaborateurs et les clients ;

- l'attribution d'une rémunération variable est notamment liée aux objectifs à long terme de Van Lanschot Kempen ;
- dans l'appréciation de performances sur la base des critères de performance définis, les prestations financières sont corrigées pour les risques (évalués) et les frais de capital ;
- la rémunération variable n'est attribuée ou versée (y compris la partie conditionnelle attribuée) que (i) si cela est compatible avec la situation financière du groupe Van Lanschot Kempen et avec les performances de Van Lanschot Kempen, si la société de gestion et le collaborateur pertinent le justifient et (ii) si Van Lanschot Kempen satisfait aux critères de capital tampon applicables aux termes de la loi sur la surveillance des capitaux et la législation de mise en œuvre ;
- Van Lanschot Kempen n'a pas de services financiers ou d'autres activités, de composants de rémunération ou de structures qui peuvent conduire au risque de traitement négligent des consommateurs, des clients ou des participants, et n'en mettra pas en place.
- si le Groupe Van Lanschot Kempen obtient des bénéfices limités au cours de tout exercice comptable, les pools de primes peuvent être fixés discrétionnairement par le conseil d'administration avec l'approbation du Conseil de surveillance ; et
- lors de la réévaluation préalable au paiement et à l'acquisition de la rémunération variable, la totalité de la rémunération variable peut être considérablement réduite par des règlements de malus ou de recouvrement. Il en va ainsi, par exemple, dans le cas de comportement incompetent ou incorrect d'un collaborateur.

Les autres effets de la politique de rémunération sont consultables via le HYPERLINK "<https://www.vanlanschotkempen.com/nl/over-ons/beloningsbeleid>" site web de Van Lanschot Kempen dans le document rapport sur la rémunération au paragraphe Rémunération d'autres collaborateurs. Ces documents présentent notamment une description plus détaillée de la structure des composants de la rémunération fixes et variables. Sont également décrits dans cette politique les critères selon lesquels le montant de la rémunération variable est déterminé, les règles divergentes s'appliquant aux collaborateurs qui exercent une fonction de contrôle et les parties de la rémunération qui sont variables, ainsi que la gouvernance entourant la fixation annuelle des rémunérations variables. Une copie sur papier est gratuitement mise à la disposition de l'investisseur sur demande.

Agent de transfert et service financier, conformément à l'article 85, §2, premier alinéa, 1° de la loi du 3 août 2012 – Sommet de la pyramide

BNP Paribas S.A., succursale belge – Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles

Délégation de la gestion financière du portefeuille d'investissement et prestataire d'autres services financier à l'exclusion d'agent de transfert, conformément à l'article 85, §2, premier alinéa, du 2° au 6° de la loi du 3 août 2012

Mercier Van Lanschot² – Desguinlei 50 – 2018 Anvers (dénommée ci-après « Mercier Van Lanschot »)

Délégation de la gestion administrative

BNP Paribas S.A., succursale belge – Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles

Délégation de la gestion commerciale

Distributeur : Mercier Van Lanschot – Desguinlei 50 – 2018 Anvers

Dépositaire

BNP Paribas S.A., succursale belge – Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles

Principales tâches du dépositaire :

Le dépositaire agit de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt de l'OPCVM et des participants à l'OPCVM.

² Nom commercial de Van Lanschot Kempen, succursale belge.

Le dépositaire est chargé d'assurer la garde, la vérification de la réception de la contrepartie après des transactions, l'encaissement des dividendes et des intérêts des actifs ainsi que d'autres tâches décrites à l'article 51/1 de la loi du 3 août 2012.

Le dépositaire exerce également le contrôle sur la comptabilité, le calcul de la valeur nette d'inventaire et des limites de placement visées à l'article 51/1, §1 de la loi du 3 août 2012.

Plus particulièrement, et conformément à la législation en vigueur, le dépositaire assure avant tout le suivi des souscriptions, celui de la comptabilisation des espèces de l'OPCVM sur ses comptes de liquidités et la garde des actifs de l'OPCVM. Le dépositaire contrôle en outre la conformité de certaines opérations de l'OPCVM.

Le dépositaire s'assure que :

1. les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité de l'OPCVM ;
2. le nombre de parts en circulation mentionné dans sa comptabilité correspond au nombre de parts en circulation évoqué dans la comptabilité de l'OPCVM ;
3. la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de l'OPCVM ont lieu conformément à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus ;
4. le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts est effectué conformément à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus ;
5. les limites de placement fixées par la loi et les arrêtés et règlements pris pour son exécution, le règlement de gestion ou les statuts et, le cas échéant, par le prospectus sont respectées ;
6. d'exécuter les instructions de l'OPCVM ou de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus ;
7. dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels ;
8. les règles en matière de commissions et de frais, telles que prévues par la loi et les arrêtés et règlements pris pour son exécution, le règlement de gestion ou les statuts et, le cas échéant, le prospectus, sont respectées ;
9. les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus.

L'une des tâches essentielles du dépositaire est le contrôle des flux de trésorerie de l'OPCVM. Il vérifie les encaissements et décaissements d'espèces au regard notamment des souscriptions d'actions ou de parts d'OPCVM, des sorties de l'OPCVM, de l'achat ou de la vente d'actifs par l'OPCVM, des versements de dividendes, etc. Le dépositaire s'assure que les espèces reçues sont comptabilisées sur le compte de trésorerie ad hoc et veille à leur sauvegarde conformément à l'article 16 de la directive MiFID (2006/73/CE).

Outre le contrôle des flux de trésorerie, l'une des tâches essentielles du dépositaire consiste à assurer la sauvegarde des actifs de l'OPCVM. Il y a lieu de distinguer les « instruments financiers qui peuvent être conservés » d'une part, et les « autres actifs » d'autre part.

La première catégorie inclut les instruments qui peuvent être livrés physiquement ainsi que toutes les valeurs mobilières qui peuvent être enregistrées sur un compte d'instruments financiers au nom du dépositaire.

S'agissant des actifs qui peuvent être conservés, le dépositaire est tenu de les séparer de ses actifs propres, tant en ce qui concerne les espèces que pour les instruments financiers.

Quant aux « autres actifs », il s'agit de tous les actifs ne correspondant pas à la définition d'un « instrument financier qui peut être donné en dépôt ». Ce sont notamment des actifs physiques que l'on ne peut pas qualifier d'instruments financiers ou qui ne peuvent être physiquement livrés au dépositaire (par exemple, des dérivés OTC ou des biens immobiliers).

Pour ces « autres actifs », le dépositaire est tenu à une obligation de vérification. Il doit notamment vérifier si l'OPCVM est bien propriétaire de ces actifs. Pour cette vérification, le dépositaire se base sur les données et sur les documents présentés par l'OPCVM ou par le gestionnaire, ou sur tout élément de preuve externe éventuel.

En plus de son obligation de vérification, le dépositaire doit tenir un registre de tous les actifs dont l'OPCVM est manifestement propriétaire.

Le dépositaire vérifie la cohérence entre les positions comptabilisées dans les livres du gestionnaire et les actifs dont il estime que l'OPCVM est manifestement propriétaire.

Le dépositaire actualise régulièrement ces données.

En application de l'article 52/1, §2 de la loi du 3 août 2012, le dépositaire a désigné un sous-dépositaire pour la garde de titres étrangers, comme indiqué à l'article 51/1 §3. La liste des sous-dépositaires est jointe en annexe au présent prospectus ; elle est disponible, sur demande, auprès de la société de gestion Van Lanschot Kempen Investment Management NV. Cette liste est susceptible d'être modifiée à l'avenir.

Le dépositaire est responsable de toute perte d'instruments financiers dont la garde lui est déléguée au sens de l'article 55 de la loi du 3 août 2012.

Pour toute information actualisée relative à l'identité du dépositaire et à ses principales tâches, à l'éventuelle délégation de ces tâches ou à l'identité des institutions auxquelles celles-ci seraient (sous-)délégées, mais aussi en ce qui concerne d'éventuels conflits d'intérêts comme exposé ci-après, les investisseurs peuvent s'adresser à Mercier Van Lanschot.

Une information actualisée relative aux tâches du dépositaire sera mise à la disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire prend toutes les mesures raisonnables nécessaires pour identifier, gérer, contrôler et communiquer aux participants à l'OPCVM les conflits d'intérêts (potentiels). Des conflits d'intérêts peuvent survenir si la société de gestion ou l'OPCVM décide d'entretenir avec BNP Paribas S.A., succursale belge, des relations d'affaires autres que celles qui découlent de la désignation de BNP Paribas S.A., succursale belge, en tant que dépositaire. En ce qui concerne l'OPCVM, BNP Paribas S.A. agit en tant que dépositaire et fournit dans un même temps à l'OPCVM ou à la société de gestion des services de gestion administrative, y compris le calcul de la valeur nette d'inventaire.

Afin de gérer les (éventuels) cas de conflit d'intérêts, le dépositaire a mis en place une politique relative aux conflits d'intérêts permettant :

- d'identifier et d'analyser les éventuels cas de conflit d'intérêts ; et
- de consigner, de gérer et de surveiller les conflits d'intérêts en :
 - appliquant les mesures permanentes prises à des fins de gestion des conflits d'intérêts, comme le maintien de personnalités juridiques distinctes, la séparation des missions, la séparation des canaux de reddition de rapports et la création de listes d'initiés pour les collaborateurs ;
 - mettant en œuvre une stratégie de gestion au cas par cas afin de (i) prendre des mesures préventives adéquates telles que la rédaction d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place d'une nouvelle muraille de Chine ou l'application d'une procédure permettant de veiller à ce que les opérations soient effectuées de manière indépendante et/ou à ce que le client soit informé, ou (ii) refuser de prendre part à toute activité susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts.

Promoteur

Mercier Van Lanschot³ – Desguinlei 50 – 2018 Anvers

Personne(s) supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, § 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, §1er, alinéa 3, 165 et 179, alinéa 3 et 180 alinéa 3 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012.

Mercier Van Lanschot – Desguinlei 50 – 2018 Anvers

³ Nom commercial de Van Lanschot Kempen, succursale belge.

Règles pour l'évaluation des actifs

La valeur nette d'inventaire des compartiments est déterminée de manière journalière par la société de gestion. La valeur nette d'inventaire est exprimée en EURO.

Le calcul de la valeur d'inventaire nette a lieu en Belgique chaque jour bancaire ouvrable sur base de l'évaluation des actifs, des passifs et du compte des résultats selon les dispositions régies dans l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts (ci-après « l'A.R. du 10 novembre 2006 »).

On obtient la valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, de chaque classe d'actions et de chaque catégorie d'actions en divisant l'actif net du compartiment ou, le cas échéant, les classes et les catégories par le nombre d'actions en circulation de ces compartiments ou, le cas échéant, des classes et des catégories, et elle est arrondie à la deuxième décimale, sauf pour les devises n'ayant pas de décimales. La valeur nette d'inventaire peut être corrigée en utilisant un swing factor lorsque le mécanisme du swing pricing entre en vigueur (voir ci-après). La monnaie de référence pour tous les compartiments est l'EURO. Le conseil d'administration peut décider d'exprimer la valeur nette d'inventaire en plusieurs monnaies sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité des services et marchés financiers et de l'assemblée générale des actionnaires selon les dispositions du code des sociétés concernant la modification des statuts.

Swing Pricing (« SP »)

Le Swing Pricing est un mécanisme qui permet aux différents compartiments de la sicav de régler les frais des transactions découlant de grandes souscriptions et de grands rachats par les investisseurs entrants et sortants. Grâce au mécanisme SP, les investisseurs existants ne devront en principe plus supporter indirectement les frais de transaction, qui seront dès lors directement intégrés au calcul de la VNI et pris en charge par les investisseurs entrants et sortants.

Le mécanisme n'intervient que lorsqu'une valeur seuil définie est atteinte. Le Conseil d'administration de la sicav détermine une valeur seuil en tant qu'élément déclencheur pour les souscriptions ou les rachats nets. Cette valeur seuil est définie par compartiment et s'exprime sous forme de pourcentage du total des actifs nets du compartiment considéré. Chaque fois que la valeur seuil définie est dépassée, la valeur nette d'inventaire (VNI) est corrigée en utilisant un pourcentage déterminé (le Swing Factor) pour facturer les frais de transaction nets aux investisseurs entrants et sortants. L'orientation du swing découle des flux nets de capitaux applicables à une VNI. En cas d'entrées nettes de capitaux, le Swing Factor lié aux souscriptions d'actions du compartiment est ajouté à la VNI et en cas de rachats nets, le Swing Factor lié aux rachats des actions du compartiment concerné est déduit de la VNI. Dans les deux cas, tous les investisseurs entrants/sortants à une date donnée se voient appliquer une seule et même VNI. La valeur maximale du Swing Factor est de 5 %.

Le Conseil d'administration de la SICAV a décidé d'appliquer le swing pricing aux compartiments suivants :

Compartiment	Euro Obligatiefonds
Compartiment	Very Defensive Portfolio
Compartiment	Defensive Portfolio
Compartiment	Balanced Portfolio
Compartiment	Growth Portfolio
Compartiment	High Growth Portfolio
Compartiment	Equities DBI-RDT
Compartiment	Flexible Portfolio
Compartiment	Labor et Caritas

Date de clôture des comptes

30 juin

Règles relatives à l'affectation des produits nets

Les produits nets afférents aux parts de distribution peuvent être distribués après approbation de l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Les statuts déterminent qu'il est obligatoire de rembourser annuellement aux parts de distribution au minimum la totalité des revenus après déduction de la part des salaires, des commissions et des frais.

Frais courants

Les frais courants, repris dans les informations clés pour l'investisseur de chaque compartiment, sont les frais déduits de l'actif du compartiment durant un an. Ils sont représentés en deux chiffres (% des frais de gestion et d'autres frais d'administration ou d'exploitation et % des frais de transaction) et sont basés sur les frais de l'exercice précédent. Ils contiennent tous les frais et autres paiements de l'actif du compartiment, à l'exception des frais suivants :

- l'intérêt sur les emprunts ;
- les paiements liés aux instruments financiers dérivés ;
- les commissions et les frais qui sont directement payés par l'investisseur ;
- certains avantages tels que les soft commissions.

Taux de rotation

Le taux de rotation du portefeuille de chaque compartiment est repris dans le dernier rapport annuel (semestriel). Le taux de rotation est un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction du compartiment.

Le taux de rotation montre le volume semestriel et annuel en capitaux des transactions opérées dans le portefeuille. Il compare également ce volume (corrigé pour la somme des souscriptions et des remboursements) avec la moyenne de l'actif net (rotation) au début et à la fin du semestre ou de l'année. Un chiffre proche de 0 % implique que les transactions pendant une période ont été réalisées uniquement en fonction des souscriptions et des remboursements. Un pourcentage négatif indique que les souscriptions et les remboursements n'ont engendré que peu de transactions dans le portefeuille ou le cas échéant pas du tout. Un pourcentage positif indique que les transactions ont été réalisées suite à la gestion du portefeuille. Plus le pourcentage est élevé, plus la gestion a été active.

Performances historiques

Les performances historiques du compartiment sont disponibles dans le dernier rapport annuel.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant les prescriptions du Code des sociétés et des associations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou par tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Soft close d'une classe d'actions

Le conseil d'administration peut décider de ne plus accepter de souscriptions de nouveaux investisseurs dans une classe d'actions déterminée et à partir d'une date spécifique. Dans ce cas, les actionnaires existants peuvent toujours acheter de nouvelles actions

Liquidation de la sicav et/ou d'un compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs. Ils pourront être des personnes physiques ou morales qui seront désignées par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas nommé un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le Conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

La dissolution peut être décidée par l'assemblée générale conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et conformément aux dispositions prévues aux articles 147 à 158 compris de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après « l'A.R. du 12 novembre 2012 »).

Régime fiscal

Au niveau de la sicav :

- les classes « A », « R », « C », « G » et « F » : taxe annuelle de 0,0925 % prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
- Les classes « AI », « RI », « CI », « GI » et « FI » : taxe annuelle de 0,01 % prélevée sur la base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
- Récupération des retenues à la source sur revenus étrangers encaissés par la sicav (conformément aux conventions préventives de double imposition).

Au niveau de l'investisseur

Généralités

Le régime fiscal applicables aux revenus et plus-values reçus par l'investisseur dépend de son statut spécifique. En cas de doute sur le régime fiscal applicable l'investisseur est prié de se renseigner auprès de conseillers compétents.

Au niveau de l'investisseur soumis à l'impôt belge des personnes physiques :

En général :

- 1) Impôt des dividendes (parts de distribution) : Dans tous les cas, les dividendes distribués par les compartiments de la sicav sont soumis à un précompte mobilier de 30 %. Ce précompte est libératoire dans le cas où l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.
- 2) Impôt belge en cas de cession ou de rachat d'actions ou en cas de partage de l'avoir social d'un OPCVM : Au cas où un compartiment investit plus de 25 % de son capital en créances, comme visé à l'article 19bis CIR92, l'investisseur subira un précompte de 30 % sur la partie de vente ou de rachat qui correspond aux revenus (sous forme d'intérêts, de plus-values ou de moins-values) obtenus par l'OPCVM en investissant en créances durant la période où il détenait les actions.

Pour les inscriptions après le 1^{er} janvier 2018 les dispositions suivantes s'appliquent :

Au cas où un compartiment investirait plus de 10 % de ses actifs en créances, comme visé à l'article 19bis CIR92, l'investisseur subira un précompte de 30 % sur la partie de vente ou de rachat qui correspond aux revenus (sous forme d'intérêts, de plus-values ou de moins-values) obtenus par l'OPCVM en investissant en créances durant la période où il détenait les actions.

- 3) Taxation des plus-values : Sauf la taxation mentionnée sous 2) l'investisseur qui agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé ne subira en principe pas d'autre taxation sur plus-values que celles qui sont réalisées lors de la vente ou du rachat d'actions dans l'OPCVM ou du partage total ou partiel.

En ce qui concerne MercLan :

MercLan (à l'époque toujours « Van Lanschot Beveik ») a obtenu par la décision 2014.297 les clarifications nécessaires sur l'application de l'article 19bis CIR92. L'article 19bis CIR92 taxe la partie de la vente ou du rachat qui est composée des intérêts, et la somme des plus-values et des moins-values sur créances (« TIS belge »).

Sur la base de la décision anticipée, un investisseur qui détient une part de distribution ne sera pas redevable du précompte mobilier de 30 % sur la TIS belge qui, durant la période où il détenait les actions, a été obtenue par l'OPCVM sur des actifs investis dans des créances.

La condition pour la non-taxation de la TIS belge incluse dans la plus-value de vente ou de rachat est que la TIS belge de l'année comptable précédente (1^{er} juillet – 30 juin) soit versée en tant que dividende.

Pour l'investisseur qui n'est pas soumis à l'impôt des personnes physiques belges :

La directive européenne 2011/16/CE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE remplace la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. La directive prévoit un échange d'information automatique avec les autres États membres dans le domaine fiscal.

Les personnes physiques qui ne sont pas résidents belges et qui reçoivent des revenus (intérêts, dividendes, plus-values...) provenant de MercLan ont le devoir de se renseigner auprès d'un conseiller compétent afin de connaître les dispositions qui s'appliquent dans leur situation.

Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance

Investissement responsable (ESG)

La société de gestion est un gestionnaire d'actifs responsable avec un long horizon d'investissement qui croit profondément en la propriété et une gérance impliquées. La société de gestion base ses critères ESG (Environmental, Social and Governance) pour des investissements responsables sur des principes et conventions internationaux tels que le Pacte mondial des Nations Unies (UNGC), les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP), les Principes pour l'investissement responsable (UNPRI) et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les critères ESG font partie intégrante du processus d'investissement de la société de gestion.

L'approche d'investissement de la société de gestion tient compte de critères ESG par l'exclusion, l'intégration ESG et une propriété active. Ce sont par ailleurs des éléments contraignants lors de la sélection d'investissement dont le respect est régulièrement contrôlé.

La société de gestion dispose des qualifications et de l'expertise pertinentes concernant les sujets liés aux aspects ESG. Des critères ESG sont intégrés dans le processus d'investissement : la société de gestion réalise une analyse approfondie des risques et opportunités liés aux aspects ESG lors de la sélection et du contrôle des investissements. Les risques et opportunités significatifs en matière d'aspects ESG que présentent les entreprises bénéficiaires des investissements sont évalués au cas par cas. Ce processus inclut également une évaluation des pratiques de bonne

gouvernance (good governance). Les entreprises détenues sont notées pour les aspects de gouvernance à l'aide de scores externes et d'évaluations internes. Lors de l'évaluation d'un instrument financier ou d'un émetteur sur la base de critères ESG, la société de gestion peut également s'appuyer sur des informations et données communiquées par des conseillers ESG de tiers. La société de gestion croit en l'engagement avec les entreprises dans lesquelles elle investit dans le but de susciter un changement positif sur certains aspects ESG spécifiques (propriété active). Lors des investissements en actions, la société de gestion peut utiliser son droit de vote aux assemblées générales comme un instrument supplémentaire pour encourager les entreprises à améliorer leur politique et leurs pratiques en matière d'ESG. Les sociétés d'investissements qui affichent des résultats insuffisants et n'améliorent pas leurs prestations en matière de critères ESG peuvent être exclues.

Les entreprises impliquées dans la production d'armes controversées et de tabac sont exclues de l'univers d'investissement. Sont également exclues les entreprises qui tirent des profits considérables de la distribution, du commerce de détail et de la livraison de produits du tabac. Les armes controversées sont définies comme étant les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, ainsi que les armes chimiques, biologiques et nucléaires. Les entreprises qui violent de manière structurelle les principes et conventions internationaux, par exemple l'UNGC, l'UNGP, UNPRI et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et ne présentent aucune disposition à s'améliorer sont également exclues. De plus, les entreprises ayant un score ESG Van Lanschot Kempen de moins de 2 (sur une échelle de 1 à 5) sont exclues. Les principaux risques de durabilité sont ainsi atténués (voir section ci-dessous pour obtenir la description des risques de durabilité). Il s'agit des critères d'exclusion minimaux. Un compartiment peut appliquer une politique d'exclusion encore plus étendue.

Risques de durabilité

Un « risque de durabilité » se définit comme « un événement ou une circonstance en matière d'environnement, de société ou d'administration qui, s'il se produit, peut avoir un effet négatif effectif ou potentiel sur la valeur de l'investissement » (Article 2 (22) SFDR). Les risques de durabilité peuvent soit constituer un risque en soi, soit avoir une incidence négative indirecte sur le risque global associé au portefeuille, notamment les risques de marché, les risques de liquidité, les risques de crédit ou les risques opérationnels. L'évaluation des risques de durabilité fait partie intégrante du processus de prise de décisions relatives aux investissements, et les investissements font l'objet d'un screening périodique tel que décrit dans la politique et la procédure ESG pour les compartiments spécifiques. L'évaluation entraîne la classification des risques de durabilité de chaque compartiment en risque Élevé, Moyen ou Faible, pour chaque risque ESG.

La société de gestion applique des mesures de due diligence adéquates lors de la sélection des actifs, et ces mesures de due diligence tiennent compte des risques de durabilité et des risques liés aux aspects ESG, car cela peut contribuer à améliorer les rendements ajustés au risque à long terme pour les investisseurs, conformément aux objectifs d'investissement des compartiments. Le processus d'investissement tient également compte des risques de durabilité et des risques liés aux aspects ESG.

La politique d'exclusion permet de contrôler les investissements et de les filtrer au terme d'une sélection afin d'exclure du compartiment en question les risques de durabilité qui peuvent se matérialiser à court terme. Lorsqu'un risque de durabilité à court terme se réalise, cela peut avoir un impact négatif réel significatif sur la valeur des investissements du compartiment concerné. Songez, par exemple, aux éventuelles amendes infligées aux entreprises qui ne respectent pas la législation environnementale et à l'atteinte à la réputation qui en résulte. La politique d'exclusion applique des critères contraignants sur la base desquels le gestionnaire financier doit décider d'exclure un investissement du compartiment concerné. Pour ce faire, le gestionnaire financier s'appuie sur les données spécialisées de MSCI ESG Research, un fournisseur indépendant d'études et de notations en matière d'ESG.

Lors de l'identification de risques de durabilité à moyen et long terme, la politique d'actionnariat actif prend effet de sorte que le risque puisse encore être atténué, limité ou maîtrisé. La politique d'engagement est fondée sur un actionnariat actif, ce qui permet d'entrer en dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment concerné. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement fait référence au dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire

financier et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. La finalité de ce dialogue est d'amener les entreprises à progresser sur le plan des facteurs ESG. Le dernier élément est l'exercice du vote, à savoir que le droit de vote aux assemblées générales peut être utilisé pour favoriser certains choix stratégiques dans les entreprises détenues ou au contraire s'y opposer.

De plus amples informations sur la façon dont la société de gestion réalise des investissements responsables et intègre l'ESG, y compris les renseignements nécessaires en vertu du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 concernant les informations relatives aux investissements durables et aux risques liés au développement durable (le « SFDR ») et du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 (le « règlement sur la taxonomie »), sont disponibles sur le site www.vanlanschotkempen.com/en-nl/investment-management/sustainability-approach. Des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de l'investissement responsable et de l'ESG pour un compartiment spécifique sont disponibles sur le site <https://www.merciervanlanschot.be/nl-be/aanpak/esg>.

Politique de vote

Lorsqu'un compartiment détient une participation dans le capital social d'une entreprise cotée en bourse, il exercera en principe son droit de vote lors des assemblées des actionnaires. Lors de ces assemblées, le compartiment agira dans l'intérêt des actionnaires. Un compartiment peut faire usage d'une étude de gouvernance indépendante et de consignes de votes auprès de conseillers en vote internationaux spécialisés, par exemple Institutional Shareholder Services Europe S.A., et il peut utiliser des plates-formes de vote électronique pour émettre son vote. Des informations complémentaires concernant la politique de vote et les aperçus de votes sont disponibles sur le site www.vanlanschotkempen.com/en-nl/investment-management/sustainability-approach/sustainable-investment-policies-and-publications.

Pour chaque compartiment qui présente des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR), des détails concernant ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles de l'« Annexe II » des compartiments concernés, jointe au présent prospectus en annexe 2.

La taxonomie européenne

La taxonomie européenne est un système de classification écologique qui traduit les objectifs climatiques et environnementaux de l'UE en critères pour des activités économiques spécifiques à des fins d'investissement. Les activités économiques qui contribuent de manière substantielle à la réalisation d'au moins un des objectifs de l'UE en matière de climat et d'environnement, sans nuire de manière significative à aucun d'entre eux et en respectant des garanties sociales minimales, sont classées comme vertes ou « durables sur le plan environnemental » dans la directive.

Dans le règlement sur la taxonomie, l'UE définit six objectifs climatiques/environnementaux : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources en eau et des ressources marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Elle impose également quatre conditions qu'une activité économique déterminée doit remplir pour être considérée comme « durable sur le plan environnemental » (ou alignée sur la taxonomie, comme on l'appelle) : l'activité économique doit apporter une contribution substantielle à au moins un des six objectifs climatiques/environnementaux susmentionnés, elle ne doit pas causer de dommages significatifs à un autre objectif climatique/environnemental, des normes sociales minimales doivent être respectées et elle doit satisfaire aux critères de sélection technique.

De plus amples informations sur la taxonomie de l'UE sont disponibles, entre autres, sur le site web de la Commission européenne.

Informations complémentaires

1. *Communication par BEAMA*

Toutes les mentions légales (par exemple les convocations à l'assemblée générale des actionnaires, les publications des dividendes,...) aux actionnaires seront mises sur le site www.merciervanlanschot.be et sur le site de BEAMA, www.beama.be.

2. *Sources d'information*

Sur demande, les informations et les documents suivants peuvent être consultés et obtenus, gratuitement, avant ou après la souscription des parts, auprès de Mercier Van Lanschot⁴, 2018 Anvers, Desguinlei 50 :

- les statuts coordonnés ;
- le document d'information essentiel ;
- le prospectus ;
- le rapport annuel ou semestriel ;
- le TFE (Total des frais sur encours) ;
- le taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures ;
- des informations sur l'accès aux procédures et aux mécanismes de dépôt de plaintes ;
- d'autres renseignements pertinents pour les investisseurs de l'OPCVM.

Toutes les publications légales sont publiées sur le site web www.beama.be et si nécessaire également dans un quotidien belge (qui est, jusqu'à nouvel ordre, De Tijd). La plupart des documents sont également disponibles sur le site web de la société de gestion <https://www.vanlanschotkempen.com/nl-nl/investment-management/fund-library>.

3. *Assemblée générale annuelle des participants*

Le quatrième mardi de septembre à 10 h au siège social

4. *Autorité compétente*

Autorité des services et marchés financiers (FSMA)
Rue du Congrès 12-14
1000 Bruxelles

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, §1 de la loi du 3 août 2012. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce.

5. *Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues, si nécessaire*

Mercier Van Lanschot
Desguinlei 50
2018 Anvers
Tél. 03 286 78 00

6. *Personne(s) responsable(s) du contenu du prospectus et des informations clés pour l'investisseur*

Société de gestion Van Lanschot Kempen Investment Management NV Pays-Bas – Beethovenstraat 300 – 1077 WZ Amsterdam, Pays-Bas

Promoteur : Mercier Van Lanschot – Desguinlei 50 – 2018 Anvers

Les personnes responsables du prospectus déclarent qu'à leur connaissance les données du prospectus et des informations clés pour l'investisseur sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

⁴ Nom commercial de Van Lanschot Kempen, succursale belge.

7. *Interdiction à certaines personnes :*

L'OPCVM et les compartiments de cet OPCVM ne sont et ne seront pas enregistrés sur la base du United States Securities Act de 1933, comme modifié périodiquement. Il est interdit d'offrir, de vendre, de transférer ou de livrer des actions, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou l'un de ses territoires ou possessions ou un territoire relevant de sa juridiction ou à une personne des États-Unis, comme défini dans le United States Securities Act. L'OPCVM et les compartiments de cet OPCVM ne sont pas enregistrés sur la base du United States Investment Company Act de 1940, comme modifié périodiquement.

Compartiment Euro Obligatifonds prospectus de MercLan

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

Euro Obligatifonds

Date de constitution

01/03/1993

Durée d'existence

Durée illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Le compartiment EURO OBLIGATIEFONDS se fixe pour but d'offrir aux actionnaires une exposition aux marchés obligataires au moyen d'une gestion active du portefeuille. Une gestion active du portefeuille signifie qu'en fonction de la stratégie d'investissement du gestionnaire financier, certaines catégories d'actifs ont plus de poids que d'autres. La stratégie est évaluée en permanence, ce qui entraîne un ajustement régulier du portefeuille d'investissement. La gestion active du portefeuille prend également place dans une catégorie d'actifs dans laquelle, par exemple, une région peut être plus importante que l'autre. Ensuite, la surveillance au niveau instrument (des actions, des obligations et des fonds d'investissement sous-jacents) conduira à des ajustements réguliers.

Le portefeuille du compartiment se compose principalement d'instruments tels que des obligations et autres titres de créance ou titres assimilés en euros, à court, moyen et long terme, à taux fixe ou variable, ainsi que des options et des futures sur obligations. Ces instruments peuvent notamment être émis par des États souverains, des institutions supranationales, des autorités locales ou des institutions garanties par les autorités publiques et des entreprises.

Les actionnaires du compartiment ne bénéficient d'aucune garantie de capital ni de protection du capital.

Politique ESG

Cette section reprend les grandes lignes de la politique ESG du compartiment. Pour obtenir les détails complets, il est recommandé de consulter l'« Annexe II » (Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du règlement sur la taxonomie) du compartiment, jointe au présent prospectus.

SFDR Article 8

Le compartiment respecte les exigences de transparence de l'article 8 du SFDR. Il promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance, mais n'a pas d'objectif spécifique en matière d'investissement durable.

Le compartiment conservera au minimum 10 % du patrimoine en investissements durables au sens de la définition de l'article 2(17) du SFDR. Les investissements durables partiellement visés par le compartiment contribuent d'une part à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Il vise d'autre part des investissements socialement durables. Ces investissements contribuent principalement à garantir la bonne santé et le bien-être à tout âge.

Actuellement, aucune part minimale d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE n'est fixée. En effet, la plupart des données de la taxinomie de l'UE ne sont pas encore disponibles. Lorsque la plupart des données seront disponibles, une décision mieux fondée pourra être prise et une part minimale sera éventuellement réexaminée.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, y compris une évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles il investit. Lors du screening des investissements sous-jacents, le compartiment tient compte des critères environnementaux et sociaux spécifiques suivants : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (E), le travail décent, le niveau de vie adéquat et le bien-être pour les utilisateurs finaux et d'autres thèmes sociaux tels que l'opposition de parties prenantes et les opportunités sociales (S).

Puisque tous les actifs (à l'exception de la position de liquidité) passent et réussissent le test de la durabilité, ils sont entièrement alignés sur les caractéristiques E/S.

Aucun indice spécifique de durabilité n'a été désigné comme point de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus.

Effets probables des risques de durabilité sur le rendement

Le processus d'évaluation des risques de durabilité tel que présenté dans le chapitre « Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance » de la partie générale de ce prospectus fait partie de l'analyse d'investissement de ce compartiment, en tenant compte des critères ESG spécifiques de ce compartiment. Le gestionnaire évalue le profil ESG de chaque entreprise, au cas par cas, compte tenu des risques matériels dans un secteur déterminé et en combinaison avec l'exposition aux risques de l'entreprise, ainsi que les pratiques de gouvernance et le degré de transparence de l'entreprise en matière d'informations. Ce processus inclut en outre une évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

Les risques sont évalués à l'aide des données de fournisseurs externes et/ou internes, dont certains sont spécialisés dans les données ESG et l'évaluation des risques connexes. Pour ce compartiment, les scores ESG utilisés sont ceux de MSCI ESG Research, classés de très bons à très mauvais, conformément au schéma ci-après : AAA, AA, A, BBB, BB, B et CCC. Les « ESG Leaders » sont des émetteurs dont le score MSCI ESG est AAA ou AA (Laggards = les retardataires sont des émetteurs dont le score est B ou CCC). Un émetteur ayant une notation inférieure à BBB n'est pas éligible comme investissement. Lorsqu'une position existante passe à une note B ou CCC, le gestionnaire vendra cette position dans un délai de trois mois. Le gestionnaire estime en effet que les risques de durabilité sont alors trop élevés. Le compartiment applique en outre des critères d'exclusion sur la base de l'implication produit, de normes internationales et de comportement entrepreneurial. Il existe également des critères d'exclusion des obligations d'État, par exemple en matière de mesures de lutte contre la corruption, de conventions des droits de l'homme, etc. De plus, une approche Best-in-Class est appliquée, par laquelle les émetteurs qui obtiennent le meilleur score (le MSCI ESG Leaders décrit ci-dessus) doivent avoir une pondération minimale de 50 %.

Par l'application cohérente de l'ensemble des mesures visant à identifier les risques de durabilité, puis à les atténuer, comme décrit ci-dessus, le gestionnaire estime que le risque de durabilité du compartiment doit être considéré comme FAIBLE. Plusieurs stratégies de durabilité sont en outre appliquées, ce qui garantit une gestion adéquate du risque de durabilité.

Informations sur les principales incidences négatives

Le terme « principales incidences négatives » fait référence au principal impact négatif des investissements du compartiment sur les aspects écologiques, sociaux et de l'emploi, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le compartiment tient compte de ces incidences lors de l'application de plusieurs stratégies de durabilité tout au long du processus d'investissement. Par exemple dans l'établissement du

score MSCI ESG par émetteur, lors du screening négatif, lors du screening basé sur des normes ou encore lors de l'approche Best-in-Class...

Principaux indicateurs environnementaux négatifs : l'intensité de carbone, les émissions de gaz à effet de serre et l'empreinte carbone.

Principaux indicateurs sociaux et de gouvernance négatifs et indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » : exclusion des entreprises qui violent les principes de l'UNGC Global Compact, exclusion des entreprises qui violent les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Cette évaluation est réalisée par MSCI ESG Research sur la base de sa MSCI ESG Controversies and Global Norms Methodology.

Principaux indicateurs négatifs pour les exclusions et l'évitement : entreprises avec un drapeau rouge pour implication dans des controverses, tabac, charbon thermique, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels, armes controversées, armes atomiques, armes conventionnelles, armes civiles, pornographie, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi, (Science Based Targets initiative : objectifs scientifiques qui fournissent une analyse approfondie des émissions et des plans de réduction) et les émetteurs dont le score ESG MSCI est B ou CCC.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent également à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Des informations sur l'impact des principales incidences négatives du compartiment sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques.

Politique de placement du compartiment

Catégories d'actifs autorisés :

Si et dans la mesure où cela est autorisé par la législation applicable, et que cela concorde avec la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements du compartiment se composent de valeurs mobilières et d'instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, tant dans l'Espace économique européen qu'en dehors de celui-ci, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Outre des valeurs mobilières nouvellement émises, des parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, des instruments dérivés, d'autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités, pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment. Les investissements autorisés, les valeurs mobilières et les liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 52 à 68 de l'A.R. du 12 novembre 2012.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés :

Futures cotés en bourse et options sur obligations cotées en bourse. **Le compartiment peut recourir à l'utilisation de ces dérivés tant à titre de couverture des risques qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement du compartiment. Cela n'a pas d'effet significatif sur le profil de risque du compartiment.**

Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et des limites générales prescrites par la loi ou les statuts, il n'en reste pas moins qu'une concentration de risques peut se produire dans des catégories d'actifs ou dans des secteurs économiques ou géographiques plus restreints.

Caractéristiques des obligations et des titres de créance d'État et d'entreprises :

- emprunt émis par un État souverain ;
- emprunt émis par une institution supranationale ;
- emprunt émis par une autorité locale ou une institution jouissant d'une garantie de l'État ;
- emprunt émis par une entreprise ;

- valeurs cotées et non cotées en bourse d'organisme de placement collectif ;
- futures et option sur obligations.

Autres restrictions :

- Le compartiment investit au maximum 10 % de ses actifs dans des titres d'organismes de placement collectif ;
- Le compartiment investit au minimum 90 % de ses actifs dans des instruments cotés ou couverts en euros ;
- Le compartiment investit au minimum 90 % de ses actifs dans les obligations susmentionnées notées par au moins une des agences de notation ci-dessous. La notation la plus faible est d'au moins :

<u>Agence</u>	<u>Notation minimum</u>
S&P	BBB-
Moody's	Baa3

Lorsqu'une obligation n'est pas notée, la notation au niveau de l'émetteur est utilisée.

Benchmark

Le compartiment est géré activement.

Le compartiment n'est pas géré en référence à un benchmark.

Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer et l'investisseur peut recevoir moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (CE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) est défini. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. L'indicateur montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Il donne une indication chiffrée du rendement possible du compartiment, mais aussi du risque associé, calculé dans la monnaie dans laquelle le compartiment est exprimé. L'indicateur est formulé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est important, mais aussi plus il est difficile de prévoir ce rendement. Des pertes plus importantes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Toutefois, il indique que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus faible, mais aussi plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque (ISR) est régulièrement évalué et peut donc être revu à la baisse ou à la hausse en fonction de données antérieures. Les données antérieures ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque à venir.

Le chiffre le plus récent pour cet indicateur se trouve dans le document d'information essentiel.

Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le compartiment et basés sur la recommandation de l'Association Belge des Asset Managers, consultable sur le site Internet www.beama.be:

- Risque d'inflation : MOYEN. Le compartiment contient un portefeuille d'obligations en euros, d'obligations d'État, d'obligations d'institutions supranationales et d'obligations d'entreprises. Ce portefeuille est soumis à un risque d'inflation moyen étant donné qu'une inflation plus élevée résulte souvent en un taux d'intérêt plus élevé, ce qui a une influence négative pour le prix des obligations.
- Risque de marché : MOYEN. Risque que la valeur du compartiment diminue sous l'influence d'une fluctuation générale/d'un déclin général du marché dans lequel le compartiment investit. Étant donné que le compartiment contient un portefeuille d'obligations en euros, d'obligations d'État, d'obligations d'institutions supranationales et d'obligations d'entreprises, le risque de marché est moyen.
- Risque de rendement : MOYEN. Ce risque donne une indication de l'incertitude des rendements futurs du compartiment. Comme le portefeuille du compartiment est composé d'obligations, le risque est moyen.
- Risque de crédit : MOYEN. Risque qu'un organisme d'émission ou une contrepartie reste en défaut. Vu que le compartiment peut investir en obligations ayant une notation en dessous de BBB-, le risque de crédit est moyen.

- Risque de variation de cours : FAIBLE. Le risque que la valeur d'un investissement soit influencée par les fluctuations des taux de change. Le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs en instruments qui sont cotés en euros ou dont le risque de change vers l'euro est couvert.
- Risque de durabilité : FAIBLE. Les risques de durabilité sont des événements ou des situations en matière environnementale, sociale ou de bonne gouvernance (« ESG ») qui, s'ils se produisent, peuvent avoir un impact négatif réel ou potentiel significatif sur la valeur des investissements d'un compartiment. Les risques de durabilité peuvent constituer un risque en soi ou avoir un effet sur d'autres risques et peuvent significativement favoriser des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Le compartiment applique plusieurs stratégies de durabilité qui garantissent une gestion adéquate du risque de durabilité.

Profil de risque du type d'investisseur

Un investisseur ayant un profil de risque très bas et ayant un horizon d'investissement à partir de 5 ans.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	--	--	--
Frais administratifs	--	--	--
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	--	--
TOB	--	Parts de capitalisation : 1,32 % (max. 4 000 €) Parts de distribution : 0 %	Cap → Cap/Dis : 1,32 % (max. 4 000 €) Dis → Cap/Dis : 0 %

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	0,29 % classes d'actions A CAP, A DIS, AI CAP et AI DIS
Commission de performance	---
Rémunération de la société de gestion pour l'administration, y compris la délégation de la gestion administrative (1)	0,04 %
Rémunération de la gestion commerciale	---
Rémunération du service financier (agent de transfert)	350 € par classe montant fixe par an hors frais de transaction
Rémunération du dépositaire	<u>Généralités :</u> 3 600 € fixes par an + 0,001 % – 0,0013 % en fonction du portefeuille géré <u>Garde des actifs :</u> Varie en fonction du pays. Pays courants : 0,004 % – 0,02 %

	Pays moins courants : 0,021 % – 0,3 % <u>Hors :</u> Commission de liquidation, vote par procuration, services fiscaux
Rémunération du commissaire	4 372,13 € (TVA incl., indexation annuelle au 01/07, prochaine indexation le 01/07/2024)
Rémunération des administrateurs	5 000 € par audience (deux par an) au niveau de MercLan M. Van Oostveen M. De Moor
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	5 000 € par audience (deux par an) au niveau de MercLan M. Walravens
Taxe annuelle	0,0925 % pour la classe « A » et 0,01 % pour la classe « AI » des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation)	0,02 % (sur la base des chiffres au 30/06/2023)

Existence de fee-sharing agreements (accords de rétrocession)

La détermination de la rémunération des différents intervenants dans la sicav tiendra notamment compte des prix généralement pratiqués sur le marché. Un équilibre sera toutefois recherché entre une position suffisamment concurrentielle d'une part, et une rémunération attrayante pour les différents apporteurs de savoir-faire et d'expertise d'autre part. La rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement de 0,29 % payée par MercLan à la société de gestion Van Lanschot Kempen Investment Management NV Pays-Bas, est entièrement reversée par Van Lanschot Kempen Investment Management NV, Pays-Bas à Mercier Van Lanschot.

4. Information concernant les parts et leur négociation

Type de parts offertes au public

Classe « A » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « AI » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Codes ISIN

A-Capitalisation	BE0142525329
A-Distribution	BE6269801120
AI-Capitalisation	BE6300912837
AI-Distribution	BE6300911821

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EURO

Distribution de dividendes

La valeur du dividende est fixée conformément à l'article 24 des statuts et selon les conditions décrites à l'article 27 de l'A.R. du 10 novembre 2006.

Le dividende est immédiatement versé après que la décision a été prise par l'assemblée générale. Le dividende est versé par le service financier (agent de transfert) BNP Paribas S.A., succursale belge.

Jour de souscription initial

Parts de capitalisation classe A : le 01/03/1993 à 12h00

Parts de distribution classe A : le 19/09/2014 à 12h00

Parts de capitalisation classe AI : le 21/12/2017 à 12h00

Parts de distribution classe AI : le 21/12/2017 à 12h00

Prix de souscription initial

Parts de capitalisation : 123,95 €/action avec un minimum de 1 000 €

Parts de distribution : le prix des parts de capitalisation au 19/09/2014.

Les simples actions de « capitalisation » initiales ont été modifiées à la date du 22/10/2014 et sont devenues des actions « A-capitalisation ».

Les simples actions de « distribution » initiales ont été modifiées à la date du 22/10/2014 et sont devenues des actions « A-distribution ».

Parts de capitalisation classe AI : 100,00 €/action.

Parts de distribution AI : 100,00 €/action.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

Calcul journalier à J+1, sur base des cours de clôture de J et publié à J+2.

J représentant le jour de clôture de la réception des ordres de souscription et de rachat.

Si J+1 est un jour bancaire férié, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour bancaire ouvrable J+2. La publication dans les journaux suit à J+3.

Si, pour plus de 20 % des actifs, les cours de clôture sont connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat, tous les actifs seront valorisés sur base des cours de clôture du jour bancaire ouvrable suivant (art. 193 de l'A.R. du 12 novembre 2012).

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et est publiée dans la presse financière (De Tijd et L'Écho). Elle est également disponible à l'adresse www.merciervanlanschot.be et via le site web de BEAMA http://www.beama.be/niw?set_language=fr. La valeur nette d'inventaire peut également être obtenue aux guichets du distributeur Mercier Van Lanschot.

Manière dont les participations peuvent être souscrites et manière dont elles peuvent être achetées, modalités de changement de compartiment

Possibilité de souscription, de conversion ou de rachat chaque jour bancaire ouvrable jusqu'à 12h00 par des intermédiaires financiers auprès du service financier (agent de transfert) de BNP Paribas S.A., succursale belge. D'autres participants pourront souscrire par ces intermédiaires financiers. Le prospectus sera mis à disposition sur demande par Mercier Van Lanschot. Lors d'un rachat, les parts sont détruites.

- J = date de clôture de la période de réception des ordres à 12h00
- J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire
- J+2 = date de paiement (de remboursement) des demandes de souscription, d'achat et d'échange

Suspension du remboursement des parts

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195 et 196 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront applicables.

Compartiment Very Defensive Portfolio prospectus de MercLan

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

Very Defensive Portfolio

Date de constitution

21/10/2014

Durée d'existence

Durée illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Le compartiment VERY DEFENSIVE PORTFOLIO se fixe pour but d'offrir aux actionnaires une exposition aux marchés financiers mondiaux au moyen d'une gestion active du portefeuille. Une gestion active du portefeuille signifie qu'en fonction de la stratégie d'investissement du gestionnaire financier, certaines catégories d'actifs ont plus de poids que d'autres. La stratégie est évaluée en permanence, ce qui entraîne un ajustement régulier du portefeuille d'investissement. La gestion active du portefeuille prend également place dans une catégorie d'actifs dans laquelle, par exemple, une région peut être plus importante que l'autre. En outre, la surveillance au niveau des instruments (actions, obligations et fonds d'investissement sous-jacents) conduira à des ajustements réguliers.

- Au maximum 30 % de l'actif net est investi dans des actions (de façon directe et/ou indirecte) ;
- Le solde est investi en liquidités et obligations (de façon directe et/ou indirecte) ; au maximum 17 % du compartiment peut être investi dans des obligations ayant une notation de crédit inférieure à BBB- (S&P) ou inférieure à Baa3 (Moody's). Lorsqu'une obligation n'est pas notée, la notation au niveau de l'émetteur est utilisée.

Le compartiment n'est pas autorisé à investir dans d'autres organismes de placement collectif qui investissent plus de 10 % de leurs actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif.

Les actionnaires du compartiment ne bénéficient d'aucune garantie de capital ni de protection du capital.

Politique ESG

Cette section, reprend les grandes lignes de la politique ESG du compartiment. Pour obtenir les détails complets, il est recommandé de consulter l'« Annexe II » (Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du règlement sur la taxonomie) du compartiment, jointe au présent prospectus.

SFDR Article 8

Le compartiment respecte les exigences de transparence de l'article 8 du SFDR. Il promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance, mais n'a pas d'objectif spécifique en matière d'investissement durable.

Le compartiment conservera au minimum 10 % du patrimoine en investissements durables au sens de la définition de l'article 2(17) du SFDR. Les investissements durables partiellement visés par le compartiment contribuent d'une

part à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Il vise d'autre part des investissements socialement durables. Ces investissements contribuent principalement à garantir la bonne santé et le bien-être à tout âge. Actuellement, aucune part minimale d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE n'est fixée. En effet, la plupart des données de la taxinomie de l'UE ne sont pas encore disponibles. Lorsque la plupart des données seront disponibles, une décision mieux fondée pourra être prise et une part minimale sera éventuellement réexaminée.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, y compris une évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles il investit. Lors du screening des investissements sous-jacents, le compartiment tient compte des critères environnementaux et sociaux spécifiques suivants : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (E), le travail décent, le niveau de vie adéquat et le bien-être pour les utilisateurs finaux et d'autres thèmes sociaux tels que l'opposition de parties prenantes et les opportunités sociales (S).

Le gestionnaire estime que le changement climatique est l'une des plus grandes menaces. Les caractéristiques environnementales favorisées par le compartiment sont donc principalement destinées à contribuer à l'atténuation de et à l'adaptation au changement climatique. À cet égard, le gestionnaire vise une intensité de carbone du portefeuille zéro net d'ici 2050 grâce à l'application cohérente des stratégies de durabilité : exclusion des activités commerciales ayant un impact direct trop négatif sur le changement climatique (charbon thermique, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels), approche Best-in-Class (sur la base de la méthodologie de Sustainalytics, dans le volet des actions individuelles, 2/3 au moins des investissements sont réalisés dans les 50 % d'entreprises les mieux notées par secteur), dans l'établissement du score ESG, accorder une pondération importante au facteur E et par le biais de la politique d'engagement.

Puisque tous les actifs (à l'exception de la position de liquidité) passent et réussissent le test de la durabilité, ils sont entièrement alignés sur les caractéristiques E/S.

Aucun indice spécifique de durabilité n'a été désigné comme point de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus.

Effets probables des risques de durabilité sur le rendement

Le processus d'évaluation des risques de durabilité tel que présenté dans le chapitre « Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance » de la partie générale de ce prospectus fait partie de l'analyse d'investissement de ce compartiment, en tenant compte des critères ESG spécifiques de ce compartiment. Le gestionnaire évalue le profil ESG de chaque entreprise, au cas par cas, compte tenu des risques matériels dans un secteur déterminé et en combinaison avec l'exposition aux risques de l'entreprise, ainsi que les pratiques de gouvernance et le degré de transparence de l'entreprise en matière d'informations. Ce processus inclut en outre une évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

Les risques sont évalués à l'aide des données de fournisseurs externes et/ou internes, dont certains sont spécialisés dans les données ESG et l'évaluation des risques connexes. Il en résulte un score ESG Van Lanschot Kempen de 1 à 5 par entreprise, 1 indiquant le risque de durabilité le plus élevé et 5 le plus faible. Une entreprise ayant un score inférieur à 2 n'est pas éligible comme investissement, car les risques de durabilité sont considérés comme trop élevés. Le compartiment applique en outre des critères d'exclusion sur la base de l'implication produit, de normes internationales et de comportement entrepreneurial. De plus, une approche Best-in-Class est appliquée, par laquelle les entreprises obtenant les meilleurs scores de chaque secteur obtiennent une pondération relative plus importante. Enfin, le dernier élément de la politique ESG est l'actionnariat actif par le biais de l'engagement et de l'exercice du vote.

Par l'application cohérente de l'ensemble des mesures visant à identifier les risques de durabilité, puis à les atténuer, comme décrit ci-dessus, le gestionnaire estime que le risque de durabilité du compartiment doit être

considéré comme FAIBLE. Plusieurs stratégies de durabilité sont en outre appliquées, ce qui garantit une gestion adéquate du risque de durabilité.

Informations sur les principales incidences négatives

Le terme « principales incidences négatives » fait référence au principal impact négatif des investissements du compartiment sur les aspects écologiques, sociaux et de l'emploi, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le compartiment tient compte de ces incidences lors de l'application de plusieurs stratégies de durabilité tout au long du processus d'investissement. Dans l'établissement du score ESG Van Lanschot Kempen par entreprise, lors du screening négatif, lors du screening basé sur des normes ou encore lors de l'approche Best-in-Class...

Principaux indicateurs environnementaux négatifs : l'intensité de carbone, les émissions de gaz à effet de serre et l'empreinte carbone.

Principaux indicateurs sociaux et de gouvernance négatifs et indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » : exclusion des entreprises qui violent les principes de l'UNGC Global Compact, exclusion des entreprises qui violent les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (cette évaluation est réalisée par MSCI ESG Research sur la base de sa MSCI ESG Controversies and Global Norms Methodology) et compte tenu de la diversité du Conseil d'administration comme décrit dans la politique de vote.

Principaux indicateurs négatifs pour les exclusions et l'évitement : entreprises avec un drapeau rouge pour implication dans des controverses, tabac, charbon thermique, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels, armes controversées, armes atomiques, armes conventionnelles, armes civiles, pornographie, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi, (Science Based Targets initiative objectifs scientifiques qui fournissent une analyse approfondie des émissions et des plans de réduction) et les entreprises ayant un score Van Lanschot Kempen ESG <2.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent également à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Des informations sur l'impact des principales incidences négatives du compartiment sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques.

Politique de placement du compartiment

Catégories d'actifs autorisés :

Si et dans la mesure où cela est autorisé par la législation applicable, et que cela concorde avec la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements du compartiment se composent de valeurs mobilières et d'instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, tant dans l'Espace économique européen qu'en dehors de celui-ci, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Outre des valeurs mobilières nouvellement émises, des parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, des instruments dérivés, d'autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités, pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment. Les investissements autorisés, les valeurs mobilières et les liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 52 à 68 de l'A.R. du 12 novembre 2012.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés :

Futures cotés en bourse et options sur actions et obligations cotées en bourse. **Le compartiment peut recourir à l'utilisation de ces dérivés, tant à titre de couverture des risques qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement du compartiment, et n'a pas d'effet significatif sur le profil de risque du compartiment.**

Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et des limites générales prescrites par la loi ou les statuts, il n'en reste pas moins qu'une concentration de risques peut se produire dans des catégories d'actifs ou dans des secteurs économiques ou géographiques plus restreints.

Caractéristiques des obligations et des titres de créance d'État et d'entreprises :

Les obligations et les titres de créances dans lesquelles le compartiment investit sont émises par tous les types d'émetteurs : États, organismes de droit public, organisations et entreprises internationales de droit public. Le compartiment peut investir dans des obligations et des créances de durées différentes : tant à court qu'à moyen et à long terme. La plupart des obligations auront au minimum une notation « investment grade ».

Ces obligations sont des obligations émises par des emprunteurs ayant une certaine qualité de crédit basé sur des accords de marché. Cette notation varie d'AAA à BBB- d'après l'échelle de Standard & Poors, les autres agences de notation utilisent des notations comparables. Il existe par contre les obligations « non-investment grade », appelées obligations « spéculatives » ou « high yield » (à rendement élevé). Ces obligations, ayant une notation de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poors, vont de pair avec un risque considérablement plus élevé. La notation donne une indication du risque de défaut de paiement (risque que le coupon ne soit pas payé et/ou que le montant principal ne soit pas remboursé). Plus la notation est élevée (AAA), plus le risque est bas. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus le risque est élevé.

Benchmark

Le compartiment est géré activement.

Le compartiment est géré en référence à un benchmark.

Les performances du fonds sont comparées à un benchmark composé de 20 % d'actions et de 80 % d'obligations. Pour les actions, le benchmark est : MSCI AC World Net Return. Pour les obligations, le benchmark est : 50,0 % ICE BofA 1-10 Year Euro Government Index, 50,0 % Bloomberg Global Aggregate TR Corp Index (€ hedged).

La composition du portefeuille peut être entièrement différente de celle du benchmark. Le benchmark n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et n'est donc pas pertinent.

Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer et l'investisseur peut recevoir moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (CE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) est défini. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. L'indicateur montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Il donne une indication chiffrée du rendement possible du compartiment, mais aussi du risque associé, calculé dans la monnaie dans laquelle le compartiment est exprimé. L'indicateur est formulé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est important, mais aussi plus il est difficile de prévoir ce rendement. Des pertes plus importantes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Toutefois, il indique que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus faible, mais aussi plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque (ISR) est régulièrement évalué et peut donc être revu à la baisse ou à la hausse en fonction de données antérieures. Les données antérieures ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque à venir.

Le chiffre le plus récent pour cet indicateur se trouve dans le document d'information essentiel.

Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le compartiment et basés sur la recommandation de l'Association Belge des Asset Managers, consultable sur le site Internet www.beama.be:

- Risque de marché : MOYEN. Risque que la valeur du compartiment diminue sous l'influence d'une fluctuation générale/d'un déclin général du marché dans lequel le compartiment investit. Étant donné qu'outre les obligations, le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de l'actif net dans des actions, le risque de marché est moyen.
- Risque de rendement : MOYEN. Ce risque donne une indication de l'incertitude des rendements futurs du compartiment. Comme le compartiment investit directement ou indirectement (par des OPC(VM)) en instruments financiers du monde entier cotés en bourse (dont des actions), le risque de fluctuation du prix est plus élevé. Par conséquent, le risque de rendement est moyen.
- Risque d'inflation : MOYEN. Vu que le portefeuille du compartiment contient des obligations, le compartiment est sujet à un risque d'inflation moyen.
- Risque de crédit : MOYEN. Risque qu'un organisme d'émission ou une contrepartie reste en défaut. Vu que le compartiment peut investir en obligations ayant une notation en dessous de BBB-, le risque de crédit est Moyen. Risque de variation de cours : FAIBLE. Le risque que la valeur d'un investissement soit influencée par les fluctuations des taux de change. Le compartiment investit généralement plus de 75 % de ses actifs en instruments qui sont cotés en euros dont le risque de change vers l'euro est couvert. Risque de durabilité : FAIBLE. Les risques de durabilité sont des événements ou des situations en matière environnementale, sociale ou de bonne gouvernance (« ESG ») qui, s'ils se produisent, peuvent avoir un impact négatif réel ou potentiel significatif sur la valeur des investissements d'un compartiment. Les risques de durabilité peuvent constituer un risque en soi ou avoir un effet sur d'autres risques et peuvent significativement favoriser des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Le compartiment applique plusieurs stratégies de durabilité qui garantissent une gestion adéquate du risque de durabilité.

Profil de risque du type d'investisseur

Un investisseur ayant un profil de risque très bas et ayant un horizon d'investissement à partir de 5 ans.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	--	--	--
Frais administratifs	--	--	--
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	--	--
TOB	--	Parts de capitalisation : 1,32 % (max. 4 000 €) Parts de distribution : 0 %	Cap → Cap/Dis : 1,32 % (max. 4 000 €) Dis → Cap/Dis : 0 %
Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,30 % classe d'action A CAP 0,70 % classe d'actions R CAP 0,70 % classe d'actions RI CAP 0,69 % classe d'actions C CAP		

	0,69 % classe d'actions CI CAP 1,30 % classe d'actions A DIS 0,70 % classe d'actions R DIS 0,69 % classe d'actions C DIS 0,50 % classe d'actions F CAP 0,50 % classe d'actions F DIS 0,50 % classe d'actions FI CAP 0,50% classe d'actions FI DIS
Commission de performance	---
Rémunération de la société de gestion pour l'administration, y compris la délégation de la gestion administrative (1)	0,1%
Rémunération de la gestion commerciale	---
Rémunération du service financier (agent de transfert)	350 € par classe montant fixe par an hors frais de transaction
Rémunération du dépositaire	<u>Généralités :</u> 3 600 € fixes par an + 0,001 % – 0,0013 % en fonction du portefeuille géré <u>Garde des actifs :</u> Varie en fonction du pays. Pays courants : 0,004 % – 0,02 % Pays moins courants : 0,021 % – 0,3 % <u>Hors :</u> Commission de liquidation, vote par procuration, services fiscaux
Rémunération du commissaire	4 372,13 € (TVA incluse, indexation annuelle au 01/07, prochaine indexation le 01/07/2024)
Rémunération des administrateurs	5 000 € par audience (deux par an) au niveau de MercLan M. Van Oostveen M. De Moor
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	5 000 € par audience (deux par an) au niveau de MercLan M. Walravens
Taxe annuelle	0,0925 %* pour les classes « A », « R », « C » et « F » et 0,01 % pour les classes « RI », « CI » et « FI » des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation)	0,05 % (sur base des chiffres au 30/06/2023)

* : la taxe est uniquement portée en compte sur la partie des actifs composés d'OPC non commercialisés en Belgique. Les OPC dans le portefeuille qui sont commercialisés en Belgique sont eux-mêmes redevables de la taxe de 0,0925 % (pas de double taxation). Au 01/01/2019, le pourcentage de la taxe réellement payée est de 0,0480 %.

Existence de fee-sharing agreements (accords de rétrocession)

La détermination de la rémunération des différents intervenants dans la sicav tiendra notamment compte des prix généralement pratiqués sur le marché. Un équilibre sera toutefois recherché entre une position suffisamment concurrentielle d'une part, et une rémunération attrayante pour les différents apporteurs de savoir-faire et d'expertise d'autre part. La rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement payée par MercLan à la société de gestion Van Lanschot Kempen Investment Management NV Pays-Bas, est entièrement reversée par Van Lanschot Kempen Investment Management NV, Pays-Bas à Mercier Van Lanschot.

4. Information concernant les parts et leur négociation

Type de parts offertes au public

Classe « A » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « R » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « C » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives
Classe « RI » : parts de capitalisation, dématérialisées ou nominatives
Classe « CI » : parts de capitalisation, dématérialisées ou nominatives
Classe « F » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives
Classe « FI » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Codes ISIN

A-Capitalisation BE6276497151
A-Distribution BE6271994715
R-Capitalisation BE6276498167 (anciennement « B-Capitalisation »)
R-Distribution BE6271996736 (anciennement « B-Distribution »)
RI-Capitalisation BE6328046576 (anciennement « BI-Capitalisation »)
C-Capitalisation BE6276499173
C-Distribution BE6271998757
CI-Capitalisation BE6315231462
F-Capitalisation BE6348459031 F-Distribution BE6348460047 FI-Capitalisation
BE6348461052
FI-Distribution BE6348462068

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EURO

Distribution de dividendes

La valeur du dividende est fixée conformément à l'article 24 des statuts et selon les conditions décrites à l'article 27 de l'A.R. du 10 novembre 2006. Le dividende est immédiatement versé après que la décision a été prise par l'assemblée générale. Le dividende est versé par le service financier (agent de transfert) BNP Paribas S.A., succursale belge.

Période de souscription initiale

Du 22/10/2014 au 19/11/2014 jusqu'à 12h00 pour les parts « A-Distribution », « R-Distribution » (anciennement « B-Distribution ») et « C-Distribution ».
Le 01/06/2015 jusqu'à 12h00 pour les parts « A-Capitalisation », « R-Capitalisation » (anciennement B-Capitalisation) et « C-Capitalisation ».
Le 02/09/2019 jusqu'à 12h00 pour les parts « CI-Capitalisation ».
Le 30/04/2021 jusqu'à 12h00 pour les parts « RI-Capitalisation » (anciennement « BI-Capitalisation »).
LE 01/03/2024 jusqu'à 12h00 pour les parts « F »-Capitalisation, « F »-Distribution, « FI »-Capitalisation en « FI »-Distribution.

Prix de souscription initial

1 000,00 €

Calcul de la valeur nette d'inventaire

Calcul journalier à J+1, sur base des cours de clôture de J et publié à J+2.

J représentant le jour de clôture de la réception des ordres de souscription et de rachat.

Si J+1 est un jour bancaire férié, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour bancaire ouvrable J+2. La publication dans les journaux suit à J+3.

Si, pour plus de 20 % des actifs, les cours de clôture sont connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat, tous les actifs seront valorisés sur base des cours de clôture du jour bancaire ouvrable suivant (art. 193 de l'A.R. du 12 novembre 2012).

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et est publiée dans la presse financière (De Tijd et L'Écho). Elle est également disponible à l'adresse www.merciervanlanschot.be et via le site web de BEAMA http://www.beama.be/niw?set_language=fr. La valeur nette d'inventaire peut également être obtenue aux guichets du distributeur Mercier Van Lanschot.

Manière dont les participations peuvent être souscrites et manière dont elles peuvent être achetées, modalités de changement de compartiment

Possibilité de souscription, de conversion ou de rachat chaque jour bancaire ouvrable jusqu'à 12h00 par des intermédiaires financiers auprès du service financier (agent de transfert) de BNP Paribas S.A., succursale belge. D'autres participants pourront souscrire par ces intermédiaires financiers. Le prospectus sera mis à disposition sur demande par Mercier Van Lanschot. Lors d'un rachat, les parts sont détruites.

J = date de clôture de la période de réception des ordres à 12h00

J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

J+2 = date de paiement (de remboursement) des demandes de souscription, d'achat et d'échange

Suspension du remboursement des parts

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195 et 196 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront applicables.

Compartiment Defensive Portfolio prospectus de MercLan

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

Defensive Portfolio

Date de constitution

20/05/2014

Durée d'existence

Durée illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Le compartiment DEFENSIVE PORTFOLIO se fixe pour but d'offrir aux actionnaires une exposition aux marchés financiers mondiaux au moyen d'une gestion active du portefeuille. Une gestion active du portefeuille signifie qu'en fonction de la stratégie d'investissement du gestionnaire financier, certaines catégories d'actifs ont plus de poids que d'autres. La stratégie est évaluée en permanence, ce qui entraîne un ajustement régulier du portefeuille d'investissement. La gestion active du portefeuille prend également place dans une catégorie d'actifs dans laquelle, par exemple, une région peut être plus importante que l'autre. En outre, la surveillance au niveau des instruments (actions, obligations et fonds d'investissement sous-jacents) conduira à des ajustements réguliers.

- Au minimum 15 % et au maximum de 50 % de l'actif net est investi dans des actions (de façon directe et/ou indirecte) ;
- Le solde est investi en liquidités et obligations (de façon directe et/ou indirecte) ; au maximum 13% du compartiment peut être investi dans des obligations ayant une notation de crédit inférieure à BBB- (S&P) ou inférieure à Baa3 (Moody's). Lorsqu'une obligation n'est pas notée, la notation au niveau de l'émetteur est utilisée.

Le compartiment n'est pas autorisé à investir dans d'autres organismes de placement collectif qui investissent plus de 10 % de leurs actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif.

Les actionnaires du compartiment ne bénéficient d'aucune garantie de capital ni de protection du capital.

Politique ESG

Cette section reprend les grandes lignes de la politique ESG du compartiment. Pour obtenir les détails complets, il est recommandé de consulter l'« Annexe II » (Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du règlement sur la taxonomie) du compartiment, jointe au présent prospectus.

SFDR Article 8

Le compartiment respecte les exigences de transparence de l'article 8 du SFDR. Il promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance, mais n'a pas d'objectif spécifique en matière d'investissement durable.

Le compartiment conservera au minimum 10 % du patrimoine en investissements durables au sens de la définition de l'article 2(17) du SFDR. Les investissements durables partiellement visés par le compartiment contribuent d'une part à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Il vise d'autre part des investissements socialement durables. Ces investissements contribuent principalement à garantir la bonne santé et le bien-être à tout âge.

Actuellement, aucune part minimale d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE n'est fixée. En effet, la plupart des données de la taxinomie de l'UE ne sont pas encore disponibles. Lorsque la plupart des données seront disponibles, une décision mieux fondée pourra être prise et une part minimale sera éventuellement réexaminée.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, y compris une évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles il investit. Lors du screening des investissements sous-jacents, le compartiment tient compte des critères environnementaux et sociaux spécifiques suivants : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (E), le travail décent, le niveau de vie adéquat et le bien-être pour les utilisateurs finaux et d'autres thèmes sociaux tels que l'opposition de parties prenantes et les opportunités sociales (S).

Le gestionnaire estime que le changement climatique est l'une des plus grandes menaces. Les caractéristiques environnementales favorisées par le compartiment sont donc principalement destinées à contribuer à l'atténuation de et à l'adaptation au changement climatique. À cet égard, le gestionnaire vise une intensité de carbone du portefeuille zéro net d'ici 2050 grâce à l'application cohérente des stratégies de durabilité : exclusion des activités commerciales ayant un impact direct trop négatif sur le changement climatique (charbon thermique, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels), approche Best-in-Class (sur la base de la méthodologie de Sustainalytics, dans le volet des actions individuelles, 2/3 au moins des investissements sont réalisés dans les 50 % d'entreprises les mieux notées par secteur), dans l'établissement du score ESG, accorder une pondération importante au facteur E et par le biais de la politique d'engagement.

Puisque tous les actifs (à l'exception de la position de liquidité) passent et réussissent le test de la durabilité, ils sont entièrement alignés sur les caractéristiques E/S.

Aucun indice spécifique de durabilité n'a été désigné comme point de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus.

Effets probables des risques de durabilité sur le rendement

Le processus d'évaluation des risques de durabilité tel que présenté dans le chapitre « Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance » de la partie générale de ce prospectus fait partie de l'analyse d'investissement de ce compartiment, en tenant compte des critères ESG spécifiques de ce compartiment. Le gestionnaire évalue le profil ESG de chaque entreprise, au cas par cas, compte tenu des risques matériels dans un secteur déterminé et en combinaison avec l'exposition aux risques de l'entreprise, ainsi que les pratiques de gouvernance et le degré de transparence de l'entreprise en matière d'informations. Ce processus inclut en outre une évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

Les risques sont évalués à l'aide des données de fournisseurs externes et/ou internes, dont certains sont spécialisés dans les données ESG et l'évaluation des risques connexes. Il en résulte un score ESG Van Lanschot Kempen de 1 à 5 par entreprise, 1 indiquant le risque de durabilité le plus élevé et 5 le plus faible. Une entreprise ayant un score inférieur à 2 n'est pas éligible comme investissement, car les risques de durabilité sont considérés comme trop élevés. Le compartiment applique en outre des critères d'exclusion sur la base de l'implication produit, de normes internationales et de comportement entrepreneurial. De plus, une approche Best-in-Class est appliquée, par laquelle les entreprises obtenant les meilleurs scores de chaque secteur obtiennent une pondération relative plus importante. Enfin, le dernier élément de la politique ESG est l'actionnariat actif par le biais de l'engagement et de l'exercice du vote.

Par l'application cohérente de l'ensemble des mesures visant à identifier les risques de durabilité, puis à les atténuer, comme décrit ci-dessus, le gestionnaire estime que le risque de durabilité du compartiment doit être considéré comme FAIBLE. Plusieurs stratégies de durabilité sont en outre appliquées, ce qui garantit une gestion adéquate du risque de durabilité.

Informations sur les principales incidences négatives

Le terme « principales incidences négatives » fait référence au principal impact négatif des investissements du compartiment sur les aspects écologiques, sociaux et de l'emploi, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le compartiment tient compte de ces incidences lors de l'application de plusieurs stratégies de durabilité tout au long du processus d'investissement. Dans l'établissement du score ESG Van Lanschot Kempen par entreprise, lors du screening négatif, lors du screening basé sur des normes ou encore lors de l'approche Best-in-Class...

Principaux indicateurs environnementaux négatifs : l'intensité de carbone, les émissions de gaz à effet de serre et l'empreinte carbone.

Principaux indicateurs sociaux et de gouvernance négatifs et indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » : exclusion des entreprises qui violent les principes de l'UNGC Global Compact, exclusion des entreprises qui violent les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (cette évaluation est réalisée par MSCI ESG Research sur la base de sa MSCI ESG Controversies and Global Norms Methodology) et compte tenu de la diversité du Conseil d'administration comme décrit dans la politique de vote.

Principaux indicateurs négatifs pour les exclusions et l'évitement : entreprises avec un drapeau rouge pour implication dans des controverses, tabac, charbon thermique, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels, armes controversées, armes atomiques, armes conventionnelles, armes civiles, pornographie, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi, (Science Based Targets initiative objectifs scientifiques qui fournissent une analyse approfondie des émissions et des plans de réduction) et les entreprises ayant un score Van Lanschot Kempen ESG <2.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent également à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Des informations sur l'impact des principales incidences négatives du compartiment sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques.

Politique de placement du compartiment

Catégories d'actifs autorisés :

Si et dans la mesure où cela est autorisé par la législation applicable, et que cela concorde avec la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements du compartiment se composent de valeurs mobilières et d'instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, tant dans l'Espace économique européen qu'en dehors de celui-ci, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Outre des valeurs mobilières nouvellement émises, des parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, des instruments dérivés, d'autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités, pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment. Les investissements autorisés, les valeurs mobilières et les liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 52 à 68 de l'A.R. du 12 novembre 2012.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés :

Futures cotés en bourse et options sur actions et obligations cotées en bourse. **Le compartiment peut recourir à l'utilisation de ces dérivés, tant à titre de couverture des risques qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement du compartiment, et n'a pas d'effet significatif sur le profil de risque du compartiment.**

Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et des limites générales prescrites par la loi ou les statuts, il n'en reste pas moins qu'une concentration de risques peut se produire dans des catégories d'actifs ou dans des secteurs économiques ou géographiques plus restreints.

Caractéristiques des obligations et des titres de créance d'État et d'entreprises :

Les obligations et les titres de créances dans lesquelles le compartiment investit sont émises par tous les types d'émetteurs : États, organismes de droit public, organisations et entreprises internationales de droit public. Le compartiment peut investir dans des obligations et des créances de durées différentes : tant à court qu'à moyen et à long terme. La plupart des obligations auront au minimum une notation « investment grade ».

Ces obligations sont des obligations émises par des emprunteurs ayant une certaine qualité de crédit basé sur des accords de marché. Cette notation varie d'AAA à BBB- d'après l'échelle de Standard & Poors, les autres agences de notation utilisent des notations comparables. Il existe par contre les obligations « non-investment grade », appelées obligations « spéculatives » ou « high yield » (à rendement élevé). Ces obligations, ayant une notation de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poors, vont de pair avec un risque considérablement plus élevé. La notation donne une indication du risque de défaut de paiement (risque que le coupon ne soit pas payé et/ou que le montant principal ne soit pas remboursé). Plus la notation est élevée (AAA), plus le risque est bas. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus le risque est élevé.

Benchmark

Le compartiment est géré activement.

Le compartiment est géré en référence à un benchmark.

Les performances du fonds sont comparées à un benchmark composé de 35 % d'actions et de 65 % d'obligations. Pour les actions, le benchmark est : MSCI AC World Net Return. Pour les obligations, le benchmark est : 50,0 % ICE BofA 1-10 Year Euro Government Index, 50,0 % Bloomberg Global Aggregate TR Corp Index (€ hedged).

La composition du portefeuille peut être entièrement différente de celle du benchmark. Le benchmark n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et n'est donc pas pertinent.

Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer et l'investisseur peut recevoir moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (CE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) est défini. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. L'indicateur montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Il donne une indication chiffrée du rendement possible du compartiment, mais aussi du risque associé, calculé dans la monnaie dans laquelle le compartiment est exprimé. L'indicateur est formulé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est important, mais aussi plus il est difficile de prévoir ce rendement. Des pertes plus importantes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Toutefois, il indique que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus faible, mais aussi plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque (ISR) est régulièrement évalué et peut donc être revu à la baisse ou à la hausse en fonction de données antérieures. Les données antérieures ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque à venir.

Le chiffre le plus récent pour cet indicateur se trouve dans le document d'information essentiel.

Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le compartiment et basés sur la recommandation de l'Association Belge des Asset Managers, consultable sur le site Internet www.beama.be:

- Risque de marché : MOYEN. Risque que la valeur du compartiment diminue sous l'influence d'une fluctuation générale/d'un déclin général du marché dans lequel le compartiment investit. Le compartiment pouvant investir jusqu'à 50 % de ses actifs nets en actions, le risque de marché est élevé.
- Risque de rendement : MOYEN. Ce risque donne une indication de l'incertitude des rendements futurs du compartiment. Comme le compartiment investit directement ou indirectement (par des OPC(VM)) en instruments financiers du monde entier cotés en bourse (dont des actions), le risque de fluctuation du prix est plus élevé. Par conséquent, le risque de rendement est moyen.
- Risque d'inflation : MOYEN. Vu que le portefeuille du compartiment contient des obligations, le compartiment est sujet à un risque d'inflation moyen.
- Risque de crédit : MOYEN. Risque qu'un organisme d'émission ou une contrepartie reste en défaut. Vu que le compartiment peut investir en obligations ayant une notation en dessous de BBB-, le risque de crédit est moyen.
- Risque de variation de cours : MOYEN. Le risque que la valeur d'un investissement soit influencée par les fluctuations des taux de change. Le compartiment investit généralement plus de 50 % de ses actifs en instruments qui sont cotés en euros et dont le cours de change est couvert en euros.
- Risque de durabilité : FAIBLE. Les risques de durabilité sont des événements ou des situations en matière environnementale, sociale ou de bonne gouvernance (« ESG ») qui, s'ils se produisent, peuvent avoir un impact négatif réel ou potentiel significatif sur la valeur des investissements d'un compartiment. Les risques de durabilité peuvent constituer un risque en soi ou avoir un effet sur d'autres risques et peuvent significativement favoriser des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Le compartiment applique plusieurs stratégies de durabilité qui garantissent une gestion adéquate du risque de durabilité.

Profil de risque du type d'investisseur

Un investisseur ayant un profil de risque bas et ayant un horizon d'investissement de plus de 5 ans.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	--	--	--
Frais administratifs	--	--	--
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	--	--
TOB	--	Parts de capitalisation : 1,32 % (max. 4 000 €) Parts de distribution : 0 %	Cap → Cap/Dis : 1,32 % (max. 4 000 €) Dis → Cap/Dis : 0 %
Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			

Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,30 % classe d'action A CAP 0,70 % classe d'actions R CAP 0,70 % classe d'actions RI CAP 0,69 % classe d'actions C CAP 0,69 % classe d'actions CI CAP 1,30 % classe d'actions A DIS 0,70 % classe d'actions R DIS 0,69 % classe d'actions C DIS 0,50 % classe d'actions F CAP 0,50 % classe d'actions F DIS 0,50 % classe d'actions FI CAP 0,50% classe d'actions FI DIS
Commission de performance	---
Rémunération de la société de gestion pour l'administration, y compris la délégation de la gestion administrative (1)	0,1%
Rémunération de la gestion commerciale	---
Rémunération du service financier (agent de transfert)	350 € par classe montant fixe par an hors frais de transaction
Rémunération du dépositaire	<u>Généralités :</u> 3 600 € fixes par an + 0,001 % – 0,0013 % en fonction du portefeuille géré <u>Garde des actifs :</u> Varie en fonction du pays. Pays courants : 0,004 % – 0,02 % Pays moins courants : 0,021 % – 0,3 % <u>Hors :</u> Commission de liquidation, vote par procuration, services fiscaux
Rémunération du commissaire	4 372,13 € (TVA incluse, indexation annuelle au 01/07, prochaine indexation le 01/07/2024)
Rémunération des administrateurs	5 000 € par audience (deux par an) au niveau de MercLan M. Van Oostveen M. De Moor
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	5 000 € par audience (deux par an) au niveau de MercLan M. Walravens
Taxe annuelle	0,0925 %* pour les classes « A », « R », « C » et « F » et 0,01 % pour les classes « RI », « CI » et « FI » des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation)	0,01 % (sur base des chiffres au 30/06/2023)

* : la taxe est uniquement portée en compte sur la partie des actifs composés d'OPC non commercialisés en Belgique. Les OPC dans le portefeuille qui sont commercialisés en Belgique sont eux-mêmes redevables de la taxe de 0,0925 % (pas de double taxation). Au 01/01/2019, le pourcentage de la taxe réellement payée est de 0,0709 %.

Existence de fee-sharing agreements (accords de rétrocession)

La détermination de la rémunération des différents intervenants dans la sicav tiendra notamment compte des prix généralement pratiqués sur le marché. Un équilibre sera toutefois recherché entre une position suffisamment concurrentielle d'une part, et une rémunération attrayante pour les différents apporteurs de savoir-faire et d'expertise d'autre part.

La rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement payée par MercLan à la société de gestion Van Lanschot Kempen Investment Management NV Pays-Bas, est entièrement reversée par Van Lanschot Kempen Investment Management NV, Pays-Bas à Mercier Van Lanschot.

4. Information concernant les parts et leur négociation

Type de parts offertes au public

Classe « A » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « R » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « C » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « RI » : parts de capitalisation, dématérialisées ou nominatives

Classe « CI » : parts de capitalisation, dématérialisées ou nominatives

Classe « F » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « FI » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Codes ISIN

A-Capitalisation BE6272000777

A-Distribution BE6272001783

R-Capitalisation BE6266676889 (anciennement « B-Capitalisation »)

R-Distribution BE6266677895 (anciennement « B-Distribution »)

RI-Capitalisation BE6328047582 (anciennement « BI-Capitalisation »)

C-Capitalisation BE6272002799

C-Distribution BE6272003805

CI-Capitalisation BE6315266815

F-Capitalisation BE6348463074

F-Distribution BE6348464080

FI-Capitalisation BE6348470145

FI-Distribution BE6348472166

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EURO

Distribution de dividendes

La valeur du dividende est fixée conformément à l'article 24 des statuts et selon les conditions décrites à l'article 27 de l'A.R. du 10 novembre 2006.

Le dividende est immédiatement versé après que la décision a été prise par l'assemblée générale. Le dividende est versé par le service financier (agent de transfert) BNP Paribas S.A., succursale belge.

Période de souscription initiale

Les simples actions de « capitalisation » initiales ont été modifiées à la date du 22/10/2014 et sont devenues des actions « R-Capitalisation » (anciennement « B-Capitalisation »).

Les simples actions de « distribution » initiales ont été modifiées à la date du 22/10/2014 et sont devenues des actions « R-Distribution » (anciennement « B-Distribution »).

La période de souscription des actions « A-Capitalisation », « A-Distribution », « C-Capitalisation » et « C-Distribution » était du 22/10/2014 au 19/11/2014 12h00.

Le 02/09/2019 jusqu'à 12h00 pour les parts « CI-Capitalisation ».

Le 30/04/2021 jusqu'à 12h00 pour les parts « RI-Capitalisation » (anciennement « BI-Capitalisation »).

LE 01/03/2024 jusqu'à 12h00 pour les parts « F »-Capitalisation, « F »-Distribution, « FI »-Capitalisation en « FI »-Distribution.

Prix de souscription initial

A-Capitalisation 1 000,00 €

A-Distribution 1 000,00 €

C-Capitalisation 1 000,00 €

C-Distribution 1 000,00 €

CI-Capitalisation 1 000,00 €

BI-Capitalisation	1 000,00 €
F-Capitalisation	1 000,00 €
F-Distribution	1 000,00 €
FI-Capitalisation	1 000,00 €
FI-Distribution	1 000,00 €

Pour les parts « R-Distribution » et « R-Capitalisation » (anciennement respectivement parts « B-Distribution » et « B-Capitalisation »), le prix de souscription initial est la VNI au 13 octobre 2014, comme déterminé lors de la fusion internationale avec le compartiment Van Lanschot Globaal Beheer de la sicav luxembourgeoise Conventum.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

Calcul journalier à J+1, sur base des cours de clôture de J et publié à J+2.

J représentant le jour de clôture de la réception des ordres de souscription et de rachat.

Si J+1 est un jour bancaire férié, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour bancaire ouvrable J+2. La publication dans les journaux suit à J+3.

Si, pour plus de 20 % des actifs, les cours de clôture sont connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat, tous les actifs seront valorisés sur base des cours de clôture du jour bancaire ouvrable suivant (art. 193 de l'A.R. du 12 novembre 2012).

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et est publiée dans la presse financière (De Tijd et L'Écho). Elle est également disponible à l'adresse www.merciervanlanschot.be et via le site web de BEAMA http://www.beama.be/niw?set_language=fr. La valeur nette d'inventaire peut également être obtenue aux guichets du distributeur Mercier Van Lanschot.

Manière dont les participations peuvent être souscrites et manière dont elles peuvent être achetées, modalités de changement de compartiment

Possibilité de souscription, de conversion ou de rachat chaque jour bancaire ouvrable jusqu'à 12h00 par des intermédiaires financiers auprès du service financier (agent de transfert) de BNP Paribas S.A., succursale belge. D'autres participants pourront souscrire par ces intermédiaires financiers. Le prospectus sera mis à disposition sur demande par Mercier Van Lanschot. Lors d'un rachat, les parts sont détruites.

- J = date de clôture de la période de réception des ordres à 12h00
- J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire
- J+2 = date de paiement (de remboursement) des demandes de souscription, d'achat et d'échange

Suspension du remboursement des parts

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195 et 196 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront applicables.

Compartiment Balanced Portfolio prospectus de MercLan

Informations concernant le compartiment

F. Présentation

Dénomination

Balanced Portfolio

Date de constitution

21/10/2014

Durée d'existence

durée illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Le compartiment BALANCED PORTFOLIO se fixe pour but d'offrir aux actionnaires une exposition aux marchés financiers mondiaux au moyen d'une gestion active du portefeuille. Une gestion active du portefeuille signifie qu'en fonction de la stratégie d'investissement du gestionnaire financier, certaines catégories d'actifs ont plus de poids que d'autres. La stratégie est évaluée en permanence, ce qui entraîne un ajustement régulier du portefeuille d'investissement. La gestion active du portefeuille prend également place dans une catégorie d'actifs dans laquelle, par exemple, une région peut être plus importante que l'autre. En outre, la surveillance au niveau des instruments (actions, obligations et fonds d'investissement sous-jacents) conduira à des ajustements réguliers.

- Au minimum 30 % et au maximum de 75 % de l'actif net est investi dans des actions (de façon directe et/ou indirecte) ;
- Le solde est investi en liquidités et obligations (de façon directe et/ou indirecte) ; au maximum 9% du compartiment peut être investi dans des obligations ayant une notation de crédit inférieure à BBB- (S&P) ou inférieure à Baa3 (Moody's). Lorsqu'une obligation n'est pas notée, la notation au niveau de l'émetteur est utilisée.

Le compartiment n'est pas autorisé à investir dans d'autres organismes de placement collectif qui investissent plus de 10 % de leurs actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif.

Les actionnaires du compartiment ne bénéficient d'aucune garantie de capital ni de protection du capital.

Politique ESG

Cette section reprend les grandes lignes de la politique ESG du compartiment. Pour obtenir les détails complets, il est recommandé de consulter l'« Annexe II » (Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du règlement sur la taxonomie) du compartiment, jointe au présent prospectus.

SFDR Article 8

Le compartiment respecte les exigences de transparence de l'article 8 du SFDR. Il promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance, mais n'a pas d'objectif spécifique en matière d'investissement durable.

Le compartiment conservera au minimum 10 % du patrimoine en investissements durables au sens de la définition de l'article 2(17) du SFDR. Les investissements durables partiellement visés par le compartiment contribuent d'une part à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Il vise d'autre part des investissements socialement durables. Ces investissements contribuent principalement à garantir la bonne santé et le bien-être à tout âge.

Actuellement, aucune part minimale d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE n'est fixée. En effet, la plupart des données de la taxinomie de l'UE ne sont pas encore disponibles. Lorsque la plupart des données seront disponibles, une décision mieux fondée pourra être prise et une part minimale sera éventuellement réexaminée.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, y compris une évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles il investit. Lors du screening des investissements sous-jacents, le compartiment tient compte des critères environnementaux et sociaux spécifiques suivants : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (E), le travail décent, le niveau de vie adéquat et le bien-être pour les utilisateurs finaux et d'autres thèmes sociaux tels que l'opposition de parties prenantes et les opportunités sociales (S).

Le gestionnaire estime que le changement climatique est l'une des plus grandes menaces. Les caractéristiques environnementales favorisées par le compartiment sont donc principalement destinées à contribuer à l'atténuation de et à l'adaptation au changement climatique. À cet égard, le gestionnaire vise une intensité de carbone du portefeuille zéro net d'ici 2050 grâce à l'application cohérente des stratégies de durabilité : exclusion des activités commerciales ayant un impact direct trop négatif sur le changement climatique (charbon thermique, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels), approche Best-in-Class (sur la base de la méthodologie de Sustainalytics, dans le volet des actions individuelles, 2/3 au moins des investissements sont réalisés dans les 50 % d'entreprises les mieux notées par secteur), dans l'établissement du score ESG, accorder une pondération importante au facteur E et par le biais de la politique d'engagement.

Puisque tous les actifs (à l'exception de la position de liquidité) passent et réussissent le test de la durabilité, ils sont entièrement alignés sur les caractéristiques E/S.

Aucun indice spécifique de durabilité n'a été désigné comme point de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus.

Effets probables des risques de durabilité sur le rendement

Le processus d'évaluation des risques de durabilité tel que présenté dans le chapitre « Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance » de la partie générale de ce prospectus fait partie de l'analyse d'investissement de ce compartiment, en tenant compte des critères ESG spécifiques de ce compartiment. Le gestionnaire évalue le profil ESG de chaque entreprise, au cas par cas, compte tenu des risques matériels dans un secteur déterminé et en combinaison avec l'exposition aux risques de l'entreprise, ainsi que les pratiques de gouvernance et le degré de transparence de l'entreprise en matière d'informations. Ce processus inclut en outre une évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

Les risques sont évalués à l'aide des données de fournisseurs externes et/ou internes, dont certains sont spécialisés dans les données ESG et l'évaluation des risques connexes. Il en résulte un score ESG Van Lanschot Kempen de 1 à 5 par entreprise, 1 indiquant le risque de durabilité le plus élevé et 5 le plus faible. Une entreprise ayant un score inférieur à 2 n'est pas éligible comme investissement, car les risques de durabilité sont considérés comme trop élevés. Le compartiment applique en outre des critères d'exclusion sur la base de l'implication produit, de normes internationales et de comportement entrepreneurial. De plus, une approche Best-in-Class est appliquée, par laquelle les entreprises obtenant les meilleurs scores de chaque secteur obtiennent une pondération relative plus importante. Enfin, le dernier élément de la politique ESG est l'actionnariat actif par le biais de l'engagement et de l'exercice du vote.

Par l'application cohérente de l'ensemble des mesures visant à identifier les risques de durabilité, puis à les atténuer, comme décrit ci-dessus, le gestionnaire estime que le risque de durabilité du compartiment doit être considéré comme FAIBLE. Plusieurs stratégies de durabilité sont en outre appliquées, ce qui garantit une gestion adéquate du risque de durabilité.

Informations sur les principales incidences négatives

Le terme « principales incidences négatives » fait référence au principal impact négatif des investissements du compartiment sur les aspects écologiques, sociaux et de l'emploi, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le compartiment tient compte de ces incidences lors de l'application de plusieurs stratégies de durabilité tout au long du processus d'investissement. Dans l'établissement du score ESG Van Lanschot Kempen par entreprise, lors du screening négatif, lors du screening basé sur des normes ou encore lors de l'approche Best-in-Class...

Principaux indicateurs environnementaux négatifs : l'intensité de carbone, les émissions de gaz à effet de serre et l'empreinte carbone.

Principaux indicateurs sociaux et de gouvernance négatifs et indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » : exclusion des entreprises qui violent les principes de l'UNGC Global Compact, exclusion des entreprises qui violent les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (cette évaluation est réalisée par MSCI ESG Research sur la base de sa MSCI ESG Controversies and Global Norms Methodology) et compte tenu de la diversité du Conseil d'administration comme décrit dans la politique de vote.

Principaux indicateurs négatifs pour les exclusions et l'évitement : entreprises avec un drapeau rouge pour implication dans des controverses, tabac, charbon thermique, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels, armes controversées, armes atomiques, armes conventionnelles, armes civiles, pornographie, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi, (Science Based Targets initiative objectifs scientifiques qui fournissent une analyse approfondie des émissions et des plans de réduction) et les entreprises ayant un score Van Lanschot Kempen ESG <2.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent également à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Des informations sur l'impact des principales incidences négatives du compartiment sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques.

Politique de placement du compartiment

Catégories d'actifs autorisés :

Si et dans la mesure où cela est autorisé par la législation applicable, et que cela concorde avec la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements du compartiment se composent de valeurs mobilières et d'instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, tant dans l'Espace économique européen qu'en dehors de celui-ci, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Outre des valeurs mobilières nouvellement émises, des parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, des instruments dérivés, d'autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités, pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment. Les investissements autorisés, les valeurs mobilières et les liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 52 à 68 de l'A.R. du 12 novembre 2012.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés :

Futures cotés en bourse et options sur actions et obligations cotées en bourse. **Le compartiment peut recourir à l'utilisation de ces dérivés tant à titre de couverture des risques qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement du compartiment, et n'a pas d'effet significatif sur le profil de risque du compartiment.**

Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et des limites générales prescrites par la loi ou les statuts, il n'en reste pas moins qu'une concentration de risques peut se produire dans des catégories d'actifs ou dans des secteurs économiques ou géographiques plus restreints.

Caractéristiques des obligations et des titres de créance d'État et d'entreprises :

Les obligations et les titres de créances dans lesquelles le compartiment investit sont émises par tous les types d'émetteurs : États, organismes de droit public, organisations et entreprises internationales de droit public. Le compartiment peut investir dans des obligations et des créances de durées différentes : tant à court qu'à moyen et à long terme. La plupart des obligations auront au minimum une notation « investment grade ».

Ces obligations sont des obligations émises par des emprunteurs ayant une certaine qualité de crédit basé sur des accords de marché. Cette notation varie d'AAA à BBB- d'après l'échelle de Standard & Poors, les autres agences de notation utilisent des notations comparables. Il existe par contre les obligations « non-investment grade », appelées obligations « spéculatives » ou « high yield » (à rendement élevé). Ces obligations, ayant une notation de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poors, vont de pair avec un risque considérablement plus élevé. La notation donne une indication du risque de défaut de paiement (risque que le coupon ne soit pas payé et/ou que le montant principal ne soit pas remboursé). Plus la notation est élevée (AAA), plus le risque est bas. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus le risque est élevé.

Benchmark

Le compartiment est géré activement.

Le compartiment est géré en référence à un benchmark.

Les performances du fonds sont comparées à un benchmark composé de 55 % d'actions et de 45 % d'obligations. Pour les actions, le benchmark est : MSCI AC World Net Return. Pour les obligations, le benchmark est : 50,0 % ICE BofA 1-10 Year Euro Government Index, 50,0 % Bloomberg Global Aggregate TR Corp Index (€ hedged).

La composition du portefeuille peut être entièrement différente de celle du benchmark. Le benchmark n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et n'est donc pas pertinent.

Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer et l'investisseur peut recevoir moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (CE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) est défini. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. L'indicateur montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Il donne une indication chiffrée du rendement possible du compartiment, mais aussi du risque associé, calculé dans la monnaie dans laquelle le compartiment est exprimé. L'indicateur est formulé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est important, mais aussi plus il est difficile de prévoir ce rendement. Des pertes plus importantes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Toutefois, il indique que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus faible, mais aussi plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque (ISR) est régulièrement évalué et peut donc être revu à la baisse ou à la hausse en fonction de données antérieures. Les données antérieures ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque à venir.

Le chiffre le plus récent pour cet indicateur se trouve dans le document d'information essentiel.

Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le compartiment et basés sur la recommandation de l'Association Belge des Asset Managers, consultable sur le site Internet www.beama.be:

- Risque de marché : MOYEN. Risque que la valeur du compartiment diminue sous l'influence d'une fluctuation générale/d'un déclin général du marché dans lequel le compartiment investit. Étant donné qu'outre les obligations, le compartiment peut investir jusqu'à 75 % de l'actif net dans des actions, le risque de marché est moyen.
- Risque de rendement : MOYEN. Ce risque donne une indication de l'incertitude des rendements futurs du compartiment. Comme le compartiment investit directement ou indirectement (par des €(E)) en instruments financiers du monde entier cotés en bourse (dont des actions), le risque de fluctuations du prix est plus élevé. Par conséquent, le risque de rendement est moyen.
- Risque d'inflation : MOYEN. Vu que le portefeuille du compartiment contient des obligations, le compartiment est sujet à un risque d'inflation moyen.
- Risque de crédit : MOYEN. Risque qu'un organisme d'émission ou une contrepartie reste en défaut. Vu que le compartiment peut investir en obligations ayant une notation en dessous de BBB-, le risque de crédit est moyen.
- Risque de variation de cours : MOYEN. Le risque que la valeur d'un investissement soit influencée par les fluctuations des taux de change. Le compartiment investit généralement plus de 50 % de ses actifs en instruments qui sont cotés en euros et dont le cours de change est couvert en euros.
- Risque de durabilité : FAIBLE. Les risques de durabilité sont des événements ou des situations en matière environnementale, sociale ou de bonne gouvernance (« ESG ») qui, s'ils se produisent, peuvent avoir un impact négatif réel ou potentiel significatif sur la valeur des investissements d'un compartiment. Les risques de durabilité peuvent constituer un risque en soi ou avoir un effet sur d'autres risques et peuvent significativement favoriser des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Le compartiment applique plusieurs stratégies de durabilité qui garantissent une gestion adéquate du risque de durabilité.

Profil de risque du type d'investisseur

Un investisseur ayant un profil de risque moyen et ayant un horizon d'investissement d'au moins 5 ans.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	--	--	--
Frais administratifs	--	--	--
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	--	--
TOB	--	Parts de capitalisation : 1,32 % (max. 4 000 €) Parts de distribution : 0 %	Cap → Cap/Dis : 1,32 % (max. 4 000 €) Dis → Cap/Dis : 0 %
Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			

Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,30 % classe d'actions A CAP 0,90 % classe d'actions R CAP 0,90 % classe d'actions RI CAP 0,74 % classe d'actions C CAP 0,74 % classe d'actions CI CAP 1,30 % classe d'actions A DIS 0,90 % classe d'actions R DIS 0,74 % classe d'actions C DIS 0,70% classe d'actions F CAP 0,70% classe d'actions F DIS 0,70% classe d'actions FI CAP 0,70% classe d'actions FI DIS
Commission de performance	---
Rémunération de la société de gestion pour l'administration, y compris la délégation de la gestion administrative (1)	0,1%
Rémunération de la gestion commerciale	---
Rémunération du service financier (agent de transfert)	350 € par classe montant fixe par an hors frais de transaction
Rémunération du dépositaire	<u>Généralités :</u> 3 600 € fixes par an + 0,001 % – 0,0013 % en fonction du portefeuille géré <u>Garde des actifs :</u> Varie en fonction du pays. Pays courants : 0,004 % – 0,02 % Pays moins courants : 0,021 % – 0,3 % <u>Hors :</u> Commission de liquidation, vote par procuration, services fiscaux
Rémunération du commissaire	5 678,93 € (TVA incl., indexation annuelle au 01/07, prochaine indexation le 01/07/2024)
Rémunération des administrateurs	5 000 € par audience (deux par an) au niveau de MercLan M. Van Oostveen M. De Moor
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	5 000 € par audience (deux par an) au niveau de MercLan M. Walravens
Taxe annuelle	0,0925 %* pour les classes « A », « R », « C » et « F » et 0,01 % pour les classes « RI », « CI » et « FI » des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation)	0,01 % (sur base des chiffres au 30/06/2023)

*** : la taxe est uniquement portée en compte sur la partie des actifs composés d'OPC non commercialisés en Belgique. Les ICB sous-jacents commercialisés en Belgique sont eux-mêmes redevables de la taxe de 0,0925 % (pas de double taxation). Au 01/01/2019, le pourcentage de la taxe réellement payée est de 0,0751 %.*

Existence de fee-sharing agreements (accords de rétrocession)

La détermination de la rémunération des différents intervenants dans la sicav tiendra notamment compte des prix généralement pratiqués sur le marché. Un équilibre sera toutefois recherché entre une position suffisamment concurrentielle d'une part, et une rémunération attrayante pour les différents apporteurs de savoir-faire et d'expertise d'autre part. La rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement payée par MercLan à la société de gestion Van Lanschot Kempen Investment Management NV Pays-Bas, est entièrement reversée par Van Lanschot Kempen Investment Management NV, Pays-Bas à Mercier Van Lanschot.

4. Information concernant les parts et leur négociation

Type de parts offertes au public

Classe « A » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « R » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « C » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « RI » : parts de capitalisation, dématérialisées ou nominatives

Classe « CI » : parts de capitalisation, dématérialisées ou nominatives

Classe « F » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « FI » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Codes ISIN

A-Capitalisation BE6276500186

A-Distribution BE6272008853

R-Capitalisation BE6276501192 (anciennement « B-Capitalisation »)

R-Distribution BE6272009869 (anciennement « B-Distribution »)

RI-Capitalisation BE6328048598 (anciennement « BI-Capitalisation »)

C-Capitalisation BE6276502208

C-Distribution BE6272010875

BI-Capitalisation BE6315230456

F-Capitalisation BE6348473172

F-Distribution BE6348474188

FI-Capitalisation BE6348475193

FI-Distribution BE6348476209

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EURO

Distribution de dividendes

La valeur du dividende est fixée conformément à l'article 24 des statuts et selon les conditions décrites à l'article 27 de l'A.R. du 10 novembre 2006.

Le dividende est immédiatement versé après que la décision a été prise par l'assemblée générale. Le dividende est versé par le service financier (agent de transfert) BNP Paribas S.A., succursale belge.

Période de souscription initiale

Du 22/10/2014 au 19/11/2014 jusqu'à 12h00 pour les parts « A-Distribution », « R-Distribution » (anciennement « B-Distribution ») et « C-Distribution ».

Le 01/06/2015 jusqu'à 12h00 pour les parts « A-Capitalisation », « R-Capitalisation » (anciennement B-Capitalisation ») et « C-Capitalisation ».

Le 02/09/2019 jusqu'à 12h00 pour les parts « CI-Capitalisation ».

Le 30/04/2021 jusqu'à 12h00 pour les parts « RI-Capitalisation » (anciennement « BI-Capitalisation »).

LE 01/03/2024 jusqu'à 12h00 pour les parts « F »-Capitalisation, « F »-Distribution, « FI »-Capitalisation en « FI »-Distribution.

Prix de souscription initial

1 000,00 €

Calcul de la valeur nette d'inventaire

Calcul journalier à J+1, sur base des cours de clôture de J et publié à J+2.

J représentant le jour de clôture de la réception des ordres de souscription et de rachat.

Si J+1 est un jour bancaire férié, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour bancaire ouvrable J+2. La publication dans les journaux suit à J+3.

Si, pour plus de 20 % des actifs, les cours de clôture sont connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat, tous les actifs seront valorisés sur base des cours de clôture du jour bancaire ouvrable suivant (art. 193 de l'A.R. du 12 novembre 2012).

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et est publiée dans la presse financière (De Tijd et L'Écho). Elle est également disponible à l'adresse www.merciervanlanschot.be et via le site web de BEAMA http://www.beama.be/niw?set_language=nl. La valeur nette d'inventaire peut également être obtenue aux guichets du distributeur Mercier Van Lanschot.

Manière dont les participations peuvent être souscrites et manière dont elles peuvent être achetées, modalités de changement de compartiment

Possibilité de souscription, de conversion ou de rachat chaque jour bancaire ouvrable jusqu'à 12h00 par des intermédiaires financiers auprès du service financier (agent de transfert) de BNP Paribas S.A., succursale belge. D'autres participants pourront souscrire par ces intermédiaires financiers. Le prospectus sera mis à disposition sur demande par Mercier Van Lanschot. Lors d'un rachat, les parts sont détruites.

- J = date de clôture de la période de réception des ordres à 12h00
- J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire
- J+2 = date de paiement (de remboursement) des demandes de souscription, d'achat et d'échange

Suspension du remboursement des parts

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195 et 196 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront applicables.

Compartiment Growth Portfolio prospectus de MercLan

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

Growth Portfolio

Date de constitution

21/10/2014

Durée d'existence

durée illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Le compartiment GROWTH PORTFOLIO se fixe pour but d'offrir aux actionnaires une exposition aux marchés financiers mondiaux au moyen d'une gestion active du portefeuille. Une gestion active du portefeuille signifie qu'en fonction de la stratégie d'investissement du gestionnaire financier, certaines catégories d'actifs ont plus de poids que d'autres. La stratégie est évaluée en permanence, ce qui entraîne un ajustement régulier du portefeuille d'investissement. La gestion active du portefeuille prend également place dans une catégorie d'actifs dans laquelle, par exemple, une région peut être plus importante que l'autre. En outre, la surveillance au niveau des instruments (actions, obligations et fonds d'investissement sous-jacents) conduira à des ajustements réguliers.

- Au minimum 45 % et au maximum 100 % de l'actif net sont investis dans des actions (de façon directe et/ou indirecte) ;
- Le solde est investi en liquidités et obligations (de façon directe et/ou indirecte) ; au maximum 9% du compartiment peut être investi dans des obligations ayant une notation de crédit inférieure à BBB- (S&P) ou inférieure à Baa3 (Moody's). Lorsqu'une obligation n'est pas notée, la notation au niveau de l'émetteur est utilisée.

Le compartiment n'est pas autorisé à investir dans d'autres organismes de placement collectif qui investissent plus de 10 % de leurs actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif.

Les actionnaires du compartiment ne bénéficient d'aucune garantie de capital ni de protection du capital.

Politique ESG

Cette section reprend les grandes lignes de la politique ESG du compartiment. Pour obtenir les détails complets, il est recommandé de consulter l'« Annexe II » (Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du règlement sur la taxonomie) du compartiment, jointe au présent prospectus.

SFDR Article 8

Le compartiment respecte les exigences de transparence de l'article 8 du SFDR. Il promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance, mais n'a pas d'objectif spécifique en matière d'investissement durable.

Le compartiment conservera au minimum 10 % du patrimoine en investissements durables au sens de la définition de l'article 2(17) du SFDR. Les investissements durables partiellement visés par le compartiment contribuent d'une part à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Il vise d'autre part des investissements socialement durables. Ces investissements contribuent principalement à garantir la bonne santé et le bien-être à tout âge.

Actuellement, aucune part minimale d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE n'est fixée. En effet, la plupart des données de la taxinomie de l'UE ne sont pas encore disponibles. Lorsque la plupart des données seront disponibles, une décision mieux fondée pourra être prise et une part minimale sera éventuellement réexaminée.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, y compris une évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles il investit. Lors du screening des investissements sous-jacents, le compartiment tient compte des critères environnementaux et sociaux spécifiques suivants : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (E), le travail décent, le niveau de vie adéquat et le bien-être pour les utilisateurs finaux et d'autres thèmes sociaux tels que l'opposition de parties prenantes et les opportunités sociales (S).

Le gestionnaire estime que le changement climatique est l'une des plus grandes menaces. Les caractéristiques environnementales favorisées par le compartiment sont donc principalement destinées à contribuer à l'atténuation de et à l'adaptation au changement climatique. À cet égard, le gestionnaire vise une intensité de carbone du portefeuille zéro net d'ici 2050 grâce à l'application cohérente des stratégies de durabilité : exclusion des activités commerciales ayant un impact direct trop négatif sur le changement climatique (charbon thermique, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels), approche Best-in-Class (sur la base de la méthodologie de Sustainalytics, dans le volet des actions individuelles, 2/3 au moins des investissements sont réalisés dans les 50 % d'entreprises les mieux notées par secteur), dans l'établissement du score ESG, accorder une pondération importante au facteur E et par le biais de la politique d'engagement.

Puisque tous les actifs (à l'exception de la position de liquidité) passent et réussissent le test de la durabilité, ils sont entièrement alignés sur les caractéristiques E/S.

Aucun indice spécifique de durabilité n'a été désigné comme point de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus.

Effets probables des risques de durabilité sur le rendement

Le processus d'évaluation des risques de durabilité tel que présenté dans le chapitre « Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance » de la partie générale de ce prospectus fait partie de l'analyse d'investissement de ce compartiment, en tenant compte des critères ESG spécifiques de ce compartiment. Le gestionnaire évalue le profil ESG de chaque entreprise, au cas par cas, compte tenu des risques matériels dans un secteur déterminé et en combinaison avec l'exposition aux risques de l'entreprise, ainsi que les pratiques de gouvernance et le degré de transparence de l'entreprise en matière d'informations. Ce processus inclut en outre une évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

Les risques sont évalués à l'aide des données de fournisseurs externes et/ou internes, dont certains sont spécialisés dans les données ESG et l'évaluation des risques connexes. Il en résulte un score ESG Van Lanschot Kempen de 1 à 5 par entreprise, 1 indiquant le risque de durabilité le plus élevé et 5 le plus faible. Une entreprise ayant un score inférieur à 2 n'est pas éligible comme investissement, car les risques de durabilité sont considérés comme trop élevés. Le compartiment applique en outre des critères d'exclusion sur la base de l'implication produit, de normes internationales et de comportement entrepreneurial. De plus, une approche Best-in-Class est appliquée, par laquelle les entreprises obtenant les meilleurs scores de chaque secteur obtiennent une pondération relative plus importante. Enfin, le dernier élément de la politique ESG est l'actionnariat actif par le biais de l'engagement et de l'exercice du vote.

Par l'application cohérente de l'ensemble des mesures visant à identifier les risques de durabilité, puis à les atténuer, comme décrit ci-dessus, le gestionnaire estime que le risque de durabilité du compartiment doit être considéré comme FAIBLE. Plusieurs stratégies de durabilité sont en outre appliquées, ce qui garantit une gestion adéquate du risque de durabilité.

Informations sur les principales incidences négatives

Le terme « principales incidences négatives » fait référence au principal impact négatif des investissements du compartiment sur les aspects écologiques, sociaux et de l'emploi, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le compartiment tient compte de ces incidences lors de l'application de plusieurs stratégies de durabilité tout au long du processus d'investissement. Dans l'établissement du score ESG Van Lanschot Kempen par entreprise, lors du screening négatif, lors du screening basé sur des normes ou encore lors de l'approche Best-in-Class...

Principaux indicateurs environnementaux négatifs : l'intensité de carbone, les émissions de gaz à effet de serre et l'empreinte carbone.

Principaux indicateurs sociaux et de gouvernance négatifs et indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » : exclusion des entreprises qui violent les principes de l'UNGC Global Compact, exclusion des entreprises qui violent les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (cette évaluation est réalisée par MSCI ESG Research sur la base de sa MSCI ESG Controversies and Global Norms Methodology) et compte tenu de la diversité du Conseil d'administration comme décrit dans la politique de vote.

Principaux indicateurs négatifs pour les exclusions et l'évitement : entreprises avec un drapeau rouge pour implication dans des controverses, tabac, charbon thermique, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels, armes controversées, armes atomiques, armes conventionnelles, armes civiles, pornographie, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi, (Science Based Targets initiative objectifs scientifiques qui fournissent une analyse approfondie des émissions et des plans de réduction) et les entreprises ayant un score Van Lanschot Kempen ESG <2.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent également à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Des informations sur l'impact des principales incidences négatives du compartiment sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques.

Politique de placement du compartiment

Catégories d'actifs autorisés :

Si et dans la mesure où cela est autorisé par la législation applicable, et que cela concorde avec la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements du compartiment se composent de valeurs mobilières et d'instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, tant dans l'Espace économique européen qu'en dehors de celui-ci, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Outre des valeurs mobilières nouvellement émises, des parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, des instruments dérivés, d'autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités, pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment. Les investissements autorisés, les valeurs mobilières et les liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 52 à 68 de l'A.R. du 12 novembre 2012.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés :

Futures cotés en bourse et options sur actions et obligations cotées en bourse. **Le compartiment peut recourir à l'utilisation de ces dérivés, tant à titre de couverture des risques qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement du compartiment, et n'a pas d'effet significatif sur le profil de risque du compartiment.**

Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et des limites générales prescrites par la loi ou les statuts, il n'en reste pas moins qu'une concentration de risques peut se produire dans des catégories d'actifs ou dans des secteurs économiques ou géographiques plus restreints.

Caractéristiques des obligations et des titres de créance d'État et d'entreprises :

Les obligations et les titres de créances dans lesquelles le compartiment investit sont émises par tous les types d'émetteurs : États, organismes de droit public, organisations et entreprises internationales de droit public. Le compartiment peut investir dans des obligations et des créances de durées différentes : tant à court qu'à moyen et à long terme. La plupart des obligations auront au minimum une notation « investment grade ».

Les obligations de cette nature sont des obligations d'émetteurs auxquelles est attribué un certain rating déterminé sur la base d'accords de marché. Cette notation varie d'AAA à BBB- d'après l'échelle de Standard & Poors, les autres agences de notation utilisent des notations comparables. Il existe par contre les obligations « non-investment grade », appelées obligations « spéculatives » ou « high yield » (à rendement élevé). Ces obligations, ayant une notation de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poors, vont de pair avec un risque considérablement plus élevé. La notation donne une indication du risque de défaut de paiement (risque que le coupon ne soit pas payé et/ou que le montant principal ne soit pas remboursé). Plus la notation est élevée (AAA), plus le risque est bas. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus le risque est élevé.

Benchmark

Le compartiment est géré activement.

Le compartiment est géré en référence à un benchmark.

Les performances du fonds sont comparées à un benchmark composé de 70 % d'actions et de 30 % d'obligations. Pour les actions, le benchmark est : MSCI AC World Net Return. Pour les obligations, le benchmark est : 70,0 % Bloomberg Global Aggregate TR Corp Index (€ hedged) et 30,0 % ICE BofA Global High Yield Index (€ hedged).

La composition du portefeuille peut être entièrement différente de celle du benchmark. Le benchmark n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et n'est donc pas pertinent.

Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer et l'investisseur peut recevoir moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (CE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) est défini. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. L'indicateur montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Il donne une indication chiffrée du rendement possible du compartiment, mais aussi du risque associé, calculé dans la monnaie dans laquelle le compartiment est exprimé. L'indicateur est formulé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est important, mais aussi plus il est difficile de prévoir ce rendement. Des pertes plus importantes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Toutefois, il indique que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus faible, mais aussi plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque (ISR) est régulièrement évalué et peut donc être revu à la baisse ou à la hausse en fonction de données antérieures. Les données antérieures ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque à venir.

Le chiffre le plus récent pour cet indicateur se trouve dans le document d'information essentiel.

Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le compartiment et basés sur la recommandation de l'Association Belge des Asset Managers, consultable sur le site web www.beama.be:

- Risque de marché : ÉLEVÉ. Risque que la valeur du compartiment diminue sous l'influence d'une fluctuation générale/d'un déclin général du marché dans lequel le compartiment investit. Le compartiment pouvant investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en actions, le risque de marché est élevé.
- Risque de rendement : ÉLEVÉ. Ce risque donne une indication de l'incertitude des rendements futurs du compartiment. Comme le compartiment investit principalement en actions et OPC qui, à leur tour, investissent dans des actions, le risque de fluctuation du prix est plus élevé. Par conséquent, le risque de rendement est élevé.
- Risque de variation de cours : ÉLEVÉ. Le risque que la valeur d'un investissement soit influencée par les fluctuations des taux de change. Le compartiment investit généralement moins de 50 % de ses actifs en instruments qui sont cotés en euros ou dont le risque de change vers l'euro est couvert.
- Risque d'inflation : MOYEN. Vu que le portefeuille du compartiment contient des obligations, le compartiment est sujet à un risque d'inflation moyen.
- Risque de crédit : MOYEN. Risque qu'un organisme d'émission ou une contrepartie reste en défaut. Vu que le compartiment peut investir en obligations ayant une notation en dessous de BBB-, le risque de crédit est moyen.
- Risque de durabilité : FAIBLE. Les risques de durabilité sont des événements ou des situations en matière environnementale, sociale ou de bonne gouvernance (« ESG ») qui, s'ils se produisent, peuvent avoir un impact négatif réel ou potentiel significatif sur la valeur des investissements d'un compartiment. Les risques de durabilité peuvent constituer un risque en soi ou avoir un effet sur d'autres risques et peuvent significativement favoriser des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Le compartiment applique plusieurs stratégies de durabilité qui garantissent une gestion adéquate du risque de durabilité.

Profil de risque du type d'investisseur

Un investisseur ayant un profil de risque élevé et ayant un horizon d'investissement à partir de 5 ans.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	--	--	--
Frais administratifs	--	--	--
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	--	--
TOB	--	Parts de capitalisation : 1,32 % (max. 4 000 €) Parts de distribution : 0 %	Cap → Cap/Dis : 1,32 % (max. 4 000 €) Dis → Cap/Dis : 0 %

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,30 % classe d'actions A CAP 0,90 % classe d'actions R CAP 0,90 % classe d'actions RI CAP 0,74 % classe d'actions C CAP 0,74 % classe d'actions CI CAP 1,30 % classe d'actions A DIS 0,90 % classe d'actions R DIS 0,74 % classe d'actions C DIS 0,70% classe d'actions F CAP 0,70% classe d'actions F DIS 0,70% classe d'actions FI CAP 0,70% classe d'actions FI DIS
Commission de performance	---
Rémunération de la société de gestion pour l'administration, y compris la délégation de la gestion administrative (1)	0,1%
Rémunération de la gestion commerciale	---
Rémunération du service financier (agent de transfert)	350 € par classe montant fixe par an hors frais de transaction
Rémunération du dépositaire	<u>Généralités :</u> 3 600 € fixes par an + 0,001 % – 0,0013 % en fonction du portefeuille géré <u>Garde des actifs :</u> Varie en fonction du pays. Pays courants : 0,004 % – 0,02 % Pays moins courants : 0,021 % – 0,3 % <u>Hors :</u> Commission de liquidation, vote par procuration, services fiscaux
Rémunération du commissaire	5 678,93 € (TVA incl., indexation annuelle au 01/07, prochaine indexation le 01/07/2024)
Rémunération des administrateurs	5 000 € par audience (deux par an) au niveau de MercLan M. Van Oostveen M. De Moor
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	5 000 € par audience (deux par an) au niveau de MercLan M. Walravens
Taxe annuelle	0,0925 %* pour les classes « A », « R », « C » et « F » et 0,01 % pour les classes « RI », « CI » et « FI » des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation)	0,01 % (sur base des chiffres au 30/06/2023)

* : la taxe est uniquement portée en compte sur la partie des actifs composés d'OPC non commercialisés en Belgique. Les OPC dans le portefeuille qui sont commercialisés en Belgique sont eux-mêmes redevables de la taxe de 0,0925 % (pas de double taxation). Au 01/01/2019, le pourcentage de la taxe réellement payée est de 0,0805 %.

Existence de fee-sharing agreements (accords de rétrocession)

La détermination de la rémunération des différents intervenants dans la sicav tiendra notamment compte des prix généralement pratiqués sur le marché. Un équilibre sera toutefois recherché entre une position suffisamment concurrentielle d'une part, et une rémunération attrayante pour les différents apporteurs de savoir-faire et d'expertise d'autre part. La rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement payée par MercLan à la société de gestion Van Lanschot Kempen Investment Management NV Pays-Bas, est entièrement reversée par Van Lanschot Kempen Investment Management NV, Pays-Bas à Mercier Van Lanschot.

3. Information concernant les parts et leur négociation

Type de parts offertes au public

Classe « A » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « R » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « C » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « RI » : parts de capitalisation, dématérialisées ou nominatives

Classe « CI » : parts de capitalisation, dématérialisées ou nominatives

Classe « F » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « FI » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Codes ISIN

A-Capitalisation BE6276503214

A-Distribution BE6271993709

R-Capitalisation BE6276504220 (anciennement « B-Capitalisation »)

R-Distribution BE6271995720 (anciennement « B-Distribution »)

RI-Capitalisation BE6328049604 (anciennement « BI-Capitalisation »)

C-Capitalisation BE6276505235

C-Distribution BE6271997742

CI-Capitalisation BE6315228435

F-Capitalisation BE6348477215

F-Distribution BE6348478221

FI-Capitalisation BE6348485291

FI-Distribution BE6348488329

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EURO

Distribution de dividendes

La valeur du dividende est fixée conformément à l'article 24 des statuts et selon les conditions décrites à l'article 27 de l'A.R. du 10 novembre 2006. Le dividende est immédiatement versé après que la décision a été prise par l'assemblée générale. Le dividende est versé par le service financier (agent de transfert) BNP Paribas S.A., succursale belge.

Période de souscription initiale

Du 22/10/2014 au 19/11/2014 jusqu'à 12h00 pour les parts « A-Distribution », « R-Distribution » (anciennement « B-Distribution ») et « C-Distribution ».

Le 01/06/2015 jusqu'à 12h00 pour les parts « A-Capitalisation », « R-Capitalisation » (anciennement B-Capitalisation) et « C-Capitalisation ».

Le 02/09/2019 jusqu'à 12h00 pour les parts « CI-Capitalisation ».

Le 30/04/2021 jusqu'à 12h00 pour les parts « RI-Capitalisation » (anciennement « BI-Capitalisation »).

LE 01/03/2024 jusqu'à 12h00 pour les parts « F »-Capitalisation, « F »-Distribution, « FI »-Capitalisation en « FI »-Distribution.

Prix de souscription initial

1 000,00 €

Calcul de la valeur nette d'inventaire

Calcul journalier à J+1, sur base des cours de clôture de J et publié à J+2.

J représentant le jour de clôture de la réception des ordres de souscription et de rachat.

Si J+1 est un jour bancaire férié, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour bancaire ouvrable J+2. La publication dans les journaux suit à J+3.

Si, pour plus de 20 % des actifs, les cours de clôture sont connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat, tous les actifs seront valorisés sur base des cours de clôture du jour bancaire ouvrable suivant (art. 193 de l'A.R. du 12 novembre 2012).

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et est publiée dans la presse financière (De Tijd et L'Écho). Elle est également disponible à l'adresse www.merciervanlanschot.be et via le site web de BEAMA http://www.beama.be/niw?set_language=nl. La valeur nette d'inventaire peut également être obtenue aux guichets du distributeur Mercier Van Lanschot.

Manière dont les participations peuvent être souscrites et manière dont elles peuvent être achetées, modalités de changement de compartiment

Possibilité de souscription, de conversion ou de rachat chaque jour bancaire ouvrable jusqu'à 12h00 par des intermédiaires financiers auprès du service financier (agent de transfert) de BNP Paribas S.A., succursale belge. D'autres participants pourront souscrire par ces intermédiaires financiers. Le prospectus sera mis à disposition sur demande par Mercier Van Lanschot. Lors d'un rachat, les parts sont détruites.

- J = date de clôture de la période de réception des ordres à 12h00
- J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire
- J+2 = date de paiement (de remboursement) des demandes de souscription, d'achat et d'échange

Suspension du remboursement des parts

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195 et 196 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront applicables.

Compartiment High Growth Portfolio prospectus de MercLan

Informations concernant le compartiment

2. Présentation

Dénomination

High Growth Portfolio

Date de constitution

14/08/2009

Durée d'existence

Durée illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Le compartiment HIGH GROWTH PORTFOLIO se fixe pour but d'offrir aux actionnaires une exposition aux marchés financiers mondiaux au moyen d'une gestion active du portefeuille. Une gestion active du portefeuille signifie qu'en fonction de la stratégie d'investissement du gestionnaire financier, certaines catégories d'actifs ont plus de poids que d'autres. La stratégie est évaluée en permanence, ce qui entraîne un ajustement régulier du portefeuille d'investissement. La gestion active du portefeuille prend également place dans une catégorie d'actifs dans laquelle, par exemple, une région peut être plus importante que l'autre. En outre, la surveillance au niveau des instruments (actions, obligations et fonds d'investissement sous-jacents) conduira à des ajustements réguliers.

- Au minimum 60 % et au maximum de 100 % de l'actif net est investi dans des actions (de façon directe et/ou indirecte) ;
- Le solde est investi en liquidités et obligations (de façon directe et/ou indirecte) ; au maximum 9% du compartiment peut être investi dans des obligations ayant une notation de crédit inférieure à BBB- (S&P) ou inférieure à Baa3 (Moody's). Lorsqu'une obligation n'est pas notée, la notation au niveau de l'émetteur est utilisée.

Le compartiment n'est pas autorisé à investir dans d'autres organismes de placement collectif qui investissent plus de 10 % de leurs actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif.

Les actionnaires du compartiment ne bénéficient d'aucune garantie de capital ni de protection du capital.

Politique ESG

Cette section reprend les grandes lignes de la politique ESG du compartiment. Pour obtenir les détails complets, il est recommandé de consulter l'« Annexe II » (Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du règlement sur la taxonomie) du compartiment, jointe au présent prospectus.

SFDR Article 8

Le compartiment respecte les exigences de transparence de l'article 8 du SFDR. Il promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance, mais n'a pas d'objectif spécifique en matière d'investissement durable.

Le compartiment conservera au minimum 10 % du patrimoine en investissements durables au sens de la définition de l'article 2(17) du SFDR. Les investissements durables partiellement visés par le compartiment contribuent d'une

part à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Il vise d'autre part des investissements socialement durables. Ces investissements contribuent principalement à garantir la bonne santé et le bien-être à tout âge. Actuellement, aucune part minimale d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE n'est fixée. En effet, la plupart des données de la taxinomie de l'UE ne sont pas encore disponibles. Lorsque la plupart des données seront disponibles, une décision mieux fondée pourra être prise et une part minimale sera éventuellement réexaminée.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, y compris une évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles il investit. Lors du screening des investissements sous-jacents, le compartiment tient compte des critères environnementaux et sociaux spécifiques suivants : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (E), le travail décent, le niveau de vie adéquat et le bien-être pour les utilisateurs finaux et d'autres thèmes sociaux tels que l'opposition de parties prenantes et les opportunités sociales (S).

Le gestionnaire estime que le changement climatique est l'une des plus grandes menaces. Les caractéristiques environnementales favorisées par le compartiment sont donc principalement destinées à contribuer à l'atténuation de et à l'adaptation au changement climatique. À cet égard, le gestionnaire vise une intensité de carbone du portefeuille zéro net d'ici 2050 grâce à l'application cohérente des stratégies de durabilité : exclusion des activités commerciales ayant un impact direct trop négatif sur le changement climatique (charbon thermique, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels), approche Best-in-Class (sur la base de la méthodologie de Sustainalytics, dans le volet des actions individuelles, 2/3 au moins des investissements sont réalisés dans les 50 % d'entreprises les mieux notées par secteur), dans l'établissement du score ESG, accorder une pondération importante au facteur E et par le biais de la politique d'engagement.

Puisque tous les actifs (à l'exception de la position de liquidité) passent et réussissent le test de la durabilité, ils sont entièrement alignés sur les caractéristiques E/S.

Aucun indice spécifique de durabilité n'a été désigné comme point de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus.

Effets probables des risques de durabilité sur le rendement

Le processus d'évaluation des risques de durabilité tel que présenté dans le chapitre « Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance » de la partie générale de ce prospectus fait partie de l'analyse d'investissement de ce compartiment, en tenant compte des critères ESG spécifiques de ce compartiment. Le gestionnaire évalue le profil ESG de chaque entreprise, au cas par cas, compte tenu des risques matériels dans un secteur déterminé et en combinaison avec l'exposition aux risques de l'entreprise, ainsi que les pratiques de gouvernance et le degré de transparence de l'entreprise en matière d'informations. Ce processus inclut en outre une évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

Les risques sont évalués à l'aide des données de fournisseurs externes et/ou internes, dont certains sont spécialisés dans les données ESG et l'évaluation des risques connexes. Il en résulte un score ESG Van Lanschot Kempen de 1 à 5 par entreprise, 1 indiquant le risque de durabilité le plus élevé et 5 le plus faible. Une entreprise ayant un score inférieur à 2 n'est pas éligible comme investissement, car les risques de durabilité sont considérés comme trop élevés. Le compartiment applique en outre des critères d'exclusion sur la base de l'implication produit, de normes internationales et de comportement entrepreneurial. De plus, une approche Best-in-Class est appliquée, par laquelle les entreprises obtenant les meilleurs scores de chaque secteur obtiennent une pondération relative plus importante. Enfin, le dernier élément de la politique ESG est l'actionnariat actif par le biais de l'engagement et de l'exercice du vote.

Par l'application cohérente de l'ensemble des mesures visant à identifier les risques de durabilité, puis à les atténuer, comme décrit ci-dessus, le gestionnaire estime que le risque de durabilité du compartiment doit être

considéré comme FAIBLE. Plusieurs stratégies de durabilité sont en outre appliquées, ce qui garantit une gestion adéquate du risque de durabilité.

Informations sur les principales incidences négatives

Le terme « principales incidences négatives » fait référence au principal impact négatif des investissements du compartiment sur les aspects écologiques, sociaux et de l'emploi, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le compartiment tient compte de ces incidences lors de l'application de plusieurs stratégies de durabilité tout au long du processus d'investissement. Dans l'établissement du score ESG Van Lanschot Kempen par entreprise, lors du screening négatif, lors du screening basé sur des normes ou encore lors de l'approche Best-in-Class...

Principaux indicateurs environnementaux négatifs : l'intensité de carbone, les émissions de gaz à effet de serre et l'empreinte carbone.

Principaux indicateurs sociaux et de gouvernance négatifs et indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » : exclusion des entreprises qui violent les principes de l'UNGC Global Compact, exclusion des entreprises qui violent les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (cette évaluation est réalisée par MSCI ESG Research sur la base de sa MSCI ESG Controversies and Global Norms Methodology) et compte tenu de la diversité du Conseil d'administration comme décrit dans la politique de vote.

Principaux indicateurs négatifs pour les exclusions et l'évitement : entreprises avec un drapeau rouge pour implication dans des controverses, tabac, charbon thermique, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels, armes controversées, armes atomiques, armes conventionnelles, armes civiles, pornographie, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi, (Science Based Targets initiative objectifs scientifiques qui fournissent une analyse approfondie des émissions et des plans de réduction) et les entreprises ayant un score Van Lanschot Kempen ESG <2.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent également à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Des informations sur l'impact des principales incidences négatives du compartiment sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques.

Politique de placement du compartiment

Catégories d'actifs autorisés :

Si et dans la mesure où cela est autorisé par la législation applicable, et que cela concorde avec la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements du compartiment se composent de valeurs mobilières et d'instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, tant dans l'Espace économique européen qu'en dehors de celui-ci, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Outre des valeurs mobilières nouvellement émises, des parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, des instruments dérivés, d'autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités, pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment. Les investissements autorisés, les valeurs mobilières et les liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 52 à 68 de l'A.R. du 12 novembre 2012.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés :

Futures cotés en bourse et options sur actions. **Le compartiment peut recourir à l'utilisation de ces dérivés, tant à titre de couverture des risques qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement du compartiment, et n'a pas d'effet significatif sur le profil de risque du compartiment.**

Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et des limites générales prescrites par la loi ou les statuts, il n'en reste pas moins qu'une concentration de risques peut se produire dans des catégories d'actifs ou dans des secteurs économiques ou géographiques plus restreints.

Caractéristiques des obligations et des titres de créance d'État et d'entreprises :

Les obligations et les titres de créances dans lesquelles le compartiment investit sont émises par tous les types d'émetteurs : États, organismes de droit public, organisations et entreprises internationales de droit public. Le compartiment peut être investi en obligations et créances de durées différentes : court, moyen et long terme. La plupart des obligations auront au minimum une notation « investment grade ».

Ces obligations sont des obligations émises par des emprunteurs ayant une certaine qualité de crédit basé sur des accords de marché. Cette notation varie d'AAA à BBB- d'après l'échelle de Standard & Poors, les autres agences de notation utilisent des notations comparables. Il existe par contre les obligations « non-investment grade », appelées obligations « spéculatives » ou « high yield » (à rendement élevé). Ces obligations, ayant une notation de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poors, vont de pair avec un risque considérablement plus élevé. La notation donne une indication du risque de défaut de paiement (risque que le coupon ne soit pas payé et/ou que le montant principal ne soit pas remboursé). Plus la notation est élevée (AAA), plus le risque est bas. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus le risque est élevé.

Benchmark

Le compartiment est géré activement.

Le compartiment est géré en référence à un benchmark.

Les performances du fonds sont comparées au MSCI AC World Net Return.

La composition du portefeuille peut être entièrement différente de celle du benchmark. Le benchmark n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et n'est donc pas pertinent.

Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer et l'investisseur peut recevoir moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (CE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) est défini. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. L'indicateur montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Il donne une indication chiffrée du rendement possible du compartiment, mais aussi du risque associé, calculé dans la monnaie dans laquelle le compartiment est exprimé. L'indicateur est formulé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est important, mais aussi plus il est difficile de prévoir ce rendement. Des pertes plus importantes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Toutefois, il indique que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus faible, mais aussi plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque (ISR) est régulièrement évalué et peut donc être revu à la baisse ou à la hausse en fonction de données antérieures. Les données antérieures ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque à venir.

Le chiffre le plus récent pour cet indicateur se trouve dans le document d'information essentiel.

Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le compartiment et basés sur la recommandation de l'Association Belge des Asset Managers, consultable sur le site web www.beama.be :

- Risque de marché : ÉLEVÉ. Risque que la valeur du compartiment diminue sous l'influence d'une fluctuation générale/d'un déclin général du marché dans lequel le compartiment investit. Le compartiment pouvant investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en actions, le risque de marché est élevé.
- Risque de rendement : ÉLEVÉ. Ce risque donne une indication de l'incertitude des rendements futurs du compartiment. Comme le compartiment investit principalement en OPC qui investissent à leur tour dans d'autres OPC actionnaire, le risque de fluctuation du prix est plus élevé. Par conséquent, le risque de rendement est élevé.
- Risque de variation de cours : ÉLEVÉ. Le risque que la valeur d'un investissement soit influencée par les fluctuations des taux de change. Le compartiment investit généralement moins de 50 % de ses actifs en instruments qui sont cotés en euros ou dont le risque de change vers l'euro est couvert.
- Risque d'inflation : MOYEN. Vu que le portefeuille du compartiment contient des obligations, le compartiment est sujet à un risque d'inflation moyen.
- Risque de crédit : MOYEN. Risque qu'un organisme d'émission ou une contrepartie reste en défaut. Vu que le compartiment peut investir en obligations ayant une notation en dessous de BBB-, le risque de crédit est moyen.
- Risque de durabilité : FAIBLE. Les risques de durabilité sont des événements ou des situations en matière environnementale, sociale ou de bonne gouvernance (« ESG ») qui, s'ils se produisent, peuvent avoir un impact négatif réel ou potentiel significatif sur la valeur des investissements d'un compartiment. Les risques de durabilité peuvent constituer un risque en soi ou avoir un effet sur d'autres risques et peuvent significativement favoriser des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Le compartiment applique plusieurs stratégies de durabilité qui garantissent une gestion adéquate du risque de durabilité.

Profil de risque du type d'investisseur

Un investisseur ayant un profil de risque très élevé et un horizon d'investissement à partir de 5 ans.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	--	--	--
Frais administratifs	--	--	--
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	--	--
TOB	--	Parts de capitalisation : 1,32 % (max. 4 000 €) Parts de distribution : 0 %	Cap → Cap/Dis : 1,32 % (max. 4 000 €) Dis → Cap/Dis : 0 %
Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,30 % classe d'action A CAP 0,90 % classe d'actions R CAP 0,90 % classe d'actions RI CAP 0,74% classe d'actions C CAP 0,74% classe d'actions CI CAP		

	1,30 % classe d'actions A DIS 0,90 % classe d'actions R DIS 0,74% classe d'actions C DIS 0,70% classe d'actions F CAP 0,70% classe d'actions F DIS 0,70% classe d'actions FI CAP 0,70% classe d'actions FI DIS
Commission de performance	---
Rémunération de la société de gestion pour l'administration, y compris la délégation de la gestion administrative (1)	0,1%
Rémunération de la gestion commerciale	---
Rémunération du service financier (agent de transfert)	350 € par classe montant fixe par an hors frais de transaction
Rémunération du dépositaire	<u>Généralités :</u> 3 600 € fixes par an + 0,001 % – 0,0013 % en fonction du portefeuille géré <u>Garde des actifs :</u> Varie en fonction du pays. Pays courants : 0,004 % – 0,02 % Pays moins courants : 0,021 % – 0,3 % <u>Hors :</u> Commission de liquidation, vote par procuration, services fiscaux
Rémunération du commissaire	5 678,93 € (TVA incl., indexation annuelle au 01/07, prochaine indexation le 01/07/2024)
Rémunération des administrateurs	5 000 € par audience (deux par an) au niveau de MercLan M. Van Oostveen M. De Moor
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	5 000 € par audience (deux par an) au niveau de MercLan M. Walravens
Taxe annuelle	0,0925 %* pour les classes « A », « R », « C » et « F » et 0,01 % pour les classes « RI », « CI » et « FI » des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation)	0,02 % (sur la base des chiffres au 30/06/2023)

* : la taxe est uniquement portée en compte sur la partie des actifs composés d'OPC non commercialisés en Belgique. Les OPC dans le portefeuille qui sont commercialisés en Belgique sont eux-mêmes redevables de la taxe de 0,0925 % (pas de double taxation). Au 01/01/2019, le pourcentage de la taxe réellement payée est de 0,0845 %.

Existence de fee-sharing agreements (accords de rétrocession)

La détermination de la rémunération des différents intervenants dans la sicav tiendra notamment compte des prix généralement pratiqués sur le marché. Un équilibre sera toutefois recherché entre une position suffisamment concurrentielle d'une part, et une rémunération attrayante pour les différents apporteurs de savoir-faire et d'expertise d'autre part. La rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement payée par MercLan à la société de gestion Van Lanschot Kempen Investment Management NV Pays-Bas, est entièrement reversée par Van Lanschot Kempen Investment Management NV, Pays-Bas à Mercier Van Lanschot.

4. Information concernant les parts et leur négociation

Type de parts offertes au public

Classe « A » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « R » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « C » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « RI » : parts de capitalisation, dématérialisées ou nominatives
Classe « CI » : parts de capitalisation, dématérialisées ou nominatives
Classe « F » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives
Classe « FI » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Codes ISIN

A-Capitalisation BE0948835781
A-Distribution BE6271999763
R-Capitalisation BE6272004811 (anciennement « B-Capitalisation »)
R-Distribution BE6272005826 (anciennement « B-Distribution »)
RI-Capitalisation BE6328050610 (anciennement « BI-Capitalisation »)
C-Capitalisation BE6272006832
C-Distribution BE6272007848
CI-Capitalisation BE6315227429
F-Capitalisation BE6348499433
F-Distribution BE6348500446
FI-Capitalisation BE6348501451
FI-Distribution BE6348502467

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EURO

Période de souscription initiale

Du 01/09/2009 jusqu'au 18/09/2009 pour les simples actions de « capitalisation » initiales qui ont été modifiées à la date du 22/10/2014 et sont devenues des actions « A-Capitalisation ».

La période de souscription des actions « A-Distribution », « R-Capitalisation » (anciennement « B-Capitalisation »), « R-Distribution » (anciennement « B-Distribution »), « C-Capitalisation » et « C-Distribution » était du 22/10/2014 au 19/11/2014 12h00.

Le 02/09/2019 jusqu'à 12h00 pour les parts « CI-Capitalisation ».

Le 30/04/2021 jusqu'à 12h00 pour les parts « RI-Capitalisation » (anciennement « BI-Capitalisation »).

Le 01/02/2024 jusqu'à 12h00 pour les parts « F-Capitalisation », « F-Distribution », « FI-Capitalisation » en « FI-Distribution ».

Prix de souscription initial

A-Capitalisation 1 000,00 € le 18/09/2009
A-Distribution 1 000,00 € le 19/11/2014
R-Capitalisation 1 000,00 € le 19/11/2014 (anciennement « B-Capitalisation »)
R-Distribution 1 000,00 € le 19/11/2014 (anciennement « B-Distribution »)
C-Capitalisation 1 000,00 € le 19/11/2014
C-Distribution 1 000,00 € le 19/11/2014
RI-Capitalisation 1 000,00 € le 30/04/2021 (anciennement « BI-Capitalisation »)
F-Capitalisation 1 000,00 € le 01/03/2024
F-Distribution 1 000,00 € le 01/03/2024
FI-Capitalisation 1 000,00 € le 01/03/2024
F-Distribution 1 000,00 € le 01/03/2024

Calcul de la valeur nette d'inventaire

Calcul journalier à J+1, sur base des cours de clôture de J et publié à J+2.

J représentant le jour de clôture de la réception des ordres de souscription et de rachat.

Si J+1 est un jour bancaire férié, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour bancaire ouvrable J+2. La publication dans les journaux suit à J+3.

Si, pour plus de 20 % des actifs, les cours de clôture sont connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat, tous les actifs seront valorisés sur base des cours de clôture du jour bancaire ouvrable suivant (art. 193 de l'A.R. du 12/11/2012).

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et est publiée dans la presse financière (De Tijd et L'Écho). Elle est également disponible à l'adresse www.merciervanlanschot.be et via le site web de BEAMA http://www.beama.be/niw?set_language=nl. La valeur nette d'inventaire peut également être obtenue aux guichets du distributeur Mercier Van Lanschot.

Manière dont les participations peuvent être souscrites et manière dont elles peuvent être achetées, modalités de changement de compartiment

Possibilité de souscription, de conversion ou de rachat chaque jour bancaire ouvrable jusqu'à 12h00 par des intermédiaires financiers auprès du service financier (agent de transfert) de BNP Paribas S.A., succursale belge. D'autres participants pourront souscrire par ces intermédiaires financiers. Le prospectus sera mis à disposition sur demande par Mercier Van Lanschot. Lors d'un rachat, les parts sont détruites.

- J = date de clôture de la période de réception des ordres à 12h00
- J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire
- J+2 = date de paiement (de remboursement) des demandes de souscription, d'achat et d'échange

Suspension du remboursement des parts

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195 et 196 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront applicables.

Compartiment Equities DBI-RDT prospectus de MercLan

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

Equities DBI-RDT

Date de constitution

03/10/2017

Durée d'existence

Durée illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Le compartiment EQUITIES DBI-RDT se fixe pour but une croissance maximale compte tenu d'un risque adéquat et en investissant principalement et d'une façon très diversifiée en des actions mondiales avec une très grande diversification au niveau sectoriel. Le solde est investi exclusivement en liquidités. Des actifs autres que les actions ou les liquidités sont exclus. Le compartiment vise à distribuer aux actionnaires soumis à l'impôt des sociétés des dividendes qui sont déductibles comme « Revenus Définitivement Taxés ».

Le compartiment distribue annuellement aux actions de distribution au moins 90% des revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, en correspondance avec l'article 203 CIR92, tout changement ultérieur de cet article et toute autre disposition y afférente.

Les actionnaires du compartiment ne bénéficient d'aucune garantie de capital ni de protection du capital.

Politique ESG

Cette section reprend les grandes lignes de la politique ESG du compartiment. Pour obtenir les détails complets, il est recommandé de consulter l'« Annexe II » (Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du règlement sur la taxonomie) du compartiment, jointe au présent prospectus.

SFDR Article 8

Le compartiment respecte les exigences de transparence de l'article 8 du SFDR. Il promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance, mais n'a pas d'objectif spécifique en matière d'investissement durable.

Le compartiment conservera au minimum 10 % du patrimoine en investissements durables au sens de la définition de l'article 2(17) du SFDR. Les investissements durables partiellement visés par le compartiment contribuent d'une part à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Il vise d'autre part des investissements socialement durables. Ces investissements contribuent principalement à garantir la bonne santé et le bien-être à tout âge.

Actuellement, aucune part minimale d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE n'est fixée. En effet, la plupart des données de la taxinomie de l'UE ne sont pas encore disponibles. Lorsque la plupart des données seront disponibles, une décision mieux fondée pourra être prise et une part minimale sera éventuellement réexaminée.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, y compris une évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles il investit. Lors du screening des investissements sous-jacents, le compartiment tient compte des critères environnementaux et sociaux spécifiques suivants : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (E), le travail décent, le niveau de vie adéquat et le bien-être pour les utilisateurs finaux et d'autres thèmes sociaux tels que l'opposition de parties prenantes et les opportunités sociales (S).

Le gestionnaire estime que le changement climatique est l'une des plus grandes menaces. Les caractéristiques environnementales favorisées par le compartiment sont donc principalement destinées à contribuer à l'atténuation de et à l'adaptation au changement climatique. À cet égard, le gestionnaire vise une intensité de carbone du portefeuille zéro net d'ici 2050 grâce à l'application cohérente des stratégies de durabilité : exclusion des activités commerciales ayant un impact direct trop négatif sur le changement climatique (charbon thermique, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels), approche Best-in-Class (sur la base de la méthodologie de Sustainalytics, 2/3 au moins des investissements sont réalisés dans les 50 % d'entreprises les mieux notées par secteur), dans l'établissement du score ESG, accorder une pondération importante au facteur E et par le biais de la politique d'engagement.

Puisque tous les actifs (à l'exception de la position de liquidité) passent et réussissent le test de la durabilité, ils sont entièrement alignés sur les caractéristiques E/S.

Aucun indice spécifique de durabilité n'a été désigné comme point de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus.

Effets probables des risques de durabilité sur le rendement

Le processus d'évaluation des risques de durabilité tel que présenté dans le chapitre « Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance » de la partie générale de ce prospectus fait partie de l'analyse d'investissement de ce compartiment, en tenant compte des critères ESG spécifiques de ce compartiment. Le gestionnaire évalue le profil ESG de chaque entreprise, au cas par cas, compte tenu des risques matériels dans un secteur déterminé et en combinaison avec l'exposition aux risques de l'entreprise, ainsi que les pratiques de gouvernance et le degré de transparence de l'entreprise en matière d'informations. Ce processus inclut en outre une évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

Les risques sont évalués à l'aide des données de fournisseurs externes et/ou internes, dont certains sont spécialisés dans les données ESG et l'évaluation des risques connexes. Il en résulte un score ESG Van Lanschot Kempen de 1 à 5 par entreprise, 1 indiquant le risque de durabilité le plus élevé et 5 le plus faible. Une entreprise ayant un score inférieur à 2 n'est pas éligible comme investissement, car les risques de durabilité sont considérés comme trop élevés. Le compartiment applique en outre des critères d'exclusion sur la base de l'implication produit, de normes internationales et de comportement entrepreneurial. De plus, une approche Best-in-Class est appliquée, par laquelle les entreprises obtenant les meilleurs scores de chaque secteur obtiennent une pondération relative plus importante. Enfin, le dernier élément de la politique ESG est l'actionnariat actif par le biais de l'engagement et de l'exercice du vote.

Par l'application cohérente de l'ensemble des mesures visant à identifier les risques de durabilité, puis à les atténuer, comme décrit ci-dessus, le gestionnaire estime que le risque de durabilité du compartiment doit être considéré comme FAIBLE. Plusieurs stratégies de durabilité sont en outre appliquées, ce qui garantit une gestion adéquate du risque de durabilité.

Informations sur les principales incidences négatives

Le terme « principales incidences négatives » fait référence au principal impact négatif des investissements du compartiment sur les aspects écologiques, sociaux et de l'emploi, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le compartiment tient compte de ces incidences lors de l'application de plusieurs stratégies de durabilité tout au long du processus d'investissement. Dans l'établissement du score ESG

Van Lanschot Kempen par entreprise, lors du screening négatif, lors du screening basé sur des normes ou encore lors de l'approche Best-in-Class...

Principaux indicateurs environnementaux négatifs : l'intensité de carbone, les émissions de gaz à effet de serre et l'empreinte carbone.

Principaux indicateurs sociaux et de gouvernance négatifs et indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » : exclusion des entreprises qui violent les principes de l'UNGC Global Compact, exclusion des entreprises qui violent les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (cette évaluation est réalisée par MSCI ESG Research sur la base de sa MSCI ESG Controversies and Global Norms Methodology) et compte tenu de la diversité du Conseil d'administration comme décrit dans la politique de vote.

Principaux indicateurs négatifs pour les exclusions et l'évitement : entreprises avec un drapeau rouge pour implication dans des controverses, tabac, charbon thermique, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels, armes controversées, armes atomiques, armes conventionnelles, armes civiles, pornographie, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi, (Science Based Targets initiative objectifs scientifiques qui fournissent une analyse approfondie des émissions et des plans de réduction) et les entreprises ayant un score Van Lanschot Kempen ESG <2.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent également à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Des informations sur l'impact des principales incidences négatives du compartiment sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques.

Politique de placement du compartiment

Catégories d'actifs autorisés :

Si et dans la mesure où cela est autorisé par la législation applicable, et que cela concorde avec la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements du compartiment se composent de valeurs mobilières et d'instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, tant dans l'Espace économique européen qu'en dehors de celui-ci, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Outre des valeurs mobilières nouvellement émises, des parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, des instruments dérivés, d'autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités, pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment. Les investissements autorisés, les valeurs mobilières et les liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 52 à 68 de l'A.R. du 12 novembre 2012.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés :

Le compartiment n'utilisera pas d'instruments financiers dérivés.

Benchmark

Le compartiment est géré activement.

Le compartiment est géré en référence à un benchmark.

Les performances du fonds sont comparées à un indice de référence composé du MSCI AC World Net Return.

La composition du portefeuille peut être entièrement différente de celle du benchmark. Le benchmark n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et n'est donc pas pertinent.

Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer et l'investisseur peut recevoir moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (CE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) est défini. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. L'indicateur montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Il donne une indication chiffrée du rendement possible du compartiment, mais aussi du risque associé, calculé dans la monnaie dans laquelle le compartiment est exprimé. L'indicateur est formulé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est important, mais aussi plus il est difficile de prévoir ce rendement. Des pertes plus importantes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Toutefois, il indique que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus faible, mais aussi plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque (ISR) est régulièrement évalué et peut donc être revu à la baisse ou à la hausse en fonction de données antérieures. Les données antérieures ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque à venir.

Le chiffre le plus récent pour cet indicateur se trouve dans le document d'information essentiel.

Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le compartiment et basés sur la recommandation de l'Association Belge des Asset Managers, consultable sur le site web www.beama.be :

- Risque de marché : ÉLEVÉ. Risque que la valeur du compartiment diminue sous l'influence d'une fluctuation générale/d'un déclin général du marché dans lequel le compartiment investit. Le compartiment pouvant investir jusqu'à 100 % des actifs nets dans des actions, le risque de marché est élevé.
- Risque de rendement : ÉLEVÉ. Ce risque donne une indication de l'incertitude des rendements futurs du compartiment. Comme le compartiment investit principalement dans des actions, le risque de fluctuations du cours de change est plus élevé. Par conséquent, le risque de rendement est élevé.
- Risque de variation de cours et risque de change : ÉLEVÉ. Le risque que la valeur d'un investissement soit influencée par les fluctuations des taux de change. Le compartiment investit généralement moins de 50 % de ses actifs en instruments qui sont cotés en euros ou dont le risque de change vers l'euro est couvert.
- Risque d'inflation : FAIBLE. Vu que le portefeuille du compartiment ne contient pas d'obligations, le compartiment est soumis à un risque d'inflation faible.
- Risque de crédit : FAIBLE. Risque qu'un organisme d'émission ou une contrepartie reste en défaut. Vu que le compartiment n'investit pas en obligations, le compartiment est soumis à un risque de crédit faible.
- Risque de durabilité : FAIBLE. Les risques de durabilité sont des événements ou des situations en matière environnementale, sociale ou de bonne gouvernance (« ESG ») qui, s'ils se produisent, peuvent avoir un impact négatif réel ou potentiel significatif sur la valeur des investissements d'un compartiment. Les risques de durabilité peuvent constituer un risque en soi ou avoir un effet sur d'autres risques et peuvent significativement favoriser des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Le compartiment applique plusieurs stratégies de durabilité qui garantissent une gestion adéquate du risque de durabilité.

Profil de risque du type d'investisseur

Un investisseur ayant un profil de risque très élevé et un horizon d'investissement à partir de 5 ans.

2. Informations d'ordre économique

Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	--	--	--
Frais administratifs	--	--	--
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	--	--
TOB	--	Parts de distribution : 0 %	Dis → Cap/Dis : 0 %

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,30 % classe d'actions A DIS 0,90 % classe d'actions R DIS 0,74% classe d'actions C DIS 0,79 % classe d'actions G DIS 1,30% classe d'actions AI DIS 0,90 % classe d'actions RI DIS 0,74% classe d'actions CI DIS 0,79 % classe d'actions GI DIS 0,70% classe d'actions F DIS 0,70% classe d'actions FI DIS
Commission de performance	---
Rémunération de la société de gestion pour l'administration, y compris la délégation de la gestion administrative (1)	0,1%
Rémunération de la gestion commerciale	---
Rémunération du service financier (agent de transfert)	350 € par classe montant fixe par an hors frais de transaction
Rémunération du dépositaire	<u>Généralités :</u> 3 600 € fixes par an + 0,001 % – 0,0013 % en fonction du portefeuille géré <u>Garde des actifs :</u> Varie en fonction du pays. Pays courants : 0,004 % – 0,02 % Pays moins courants : 0,021 % – 0,3 % <u>Hors :</u> Commission de liquidation, vote par procuration, services fiscaux
Rémunération du commissaire	5 678,93 € (TVA incl., indexation annuelle au 01/07, prochaine indexation le 01/07/2024)
Rémunération des administrateurs	5 000 € par audience (deux par an) au niveau de MercLan

	M. Van Oostveen M. De Moor
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	5 000 € par audience (deux par an) au niveau de MercLan M. Walravens
Taxe annuelle	0,0925 % pour les classes « A », « R », « C », « G » et « F », et 0,01 % pour les classes « AI », « RI », « CI », « GI » et « FI » des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation)	0,02 % (sur la base des chiffres au 30/06/2023)

Existence de fee-sharing agreements (accords de rétrocession)

La détermination de la rémunération des différents intervenants dans la sicav tiendra notamment compte des prix généralement pratiqués sur le marché. Un équilibre sera toutefois recherché entre une position suffisamment concurrentielle d'une part, et une rémunération attrayante pour les différents apporteurs de savoir-faire et d'expertise d'autre part. La rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement payée par MercLan à la société de gestion Van Lanschot Kempen Investment Management NV Pays-Bas, est entièrement reversée par Van Lanschot Kempen Investment Management NV, Pays-Bas à Mercier Van Lanschot.

2. Information concernant les parts et leur négociation

Type de parts offertes au public

Classe « A » : parts de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « AI » : parts de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « R » : parts de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « RI » : parts de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « C » : parts de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « CI » : parts de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « G » : parts de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « GI » : parts de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « F » : parts de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « FI » : parts de distribution, dématérialisées ou nominatives

Codes ISIN

A-Distribution BE6298699040

R-Distribution BE6298705102

C-Distribution BE6298708130

AI-Distribution BE6298704097

RI-Distribution BE6298707124

CI-Distribution BE6298709146

G-Distribution BE6332126638

GI-Distribution BE6332127644

F-Distribution BE6348826791

FI-Distribution BE6348827807

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EURO

Période de souscription initiale

La période de souscription des actions « A-Distribution », « AI-Distribution », « R-Distribution », « RI-Distribution », « C-Distribution » et « CI-Distribution » était du 16/10/2017 au 03/11/2017 12h00.

La période de souscription des actions « G-Distribution » et « GI-Distribution » était du 06/12/2021 au 10/12/2021 12h00.

Le 01/03/2024 jusqu'à 12h00 pour les parts « F »-Distribution et « FI »-Distribution.

Prix de souscription initial

A-Distribution	1 000,00 € le 06/11/2017
AI-Distribution	1 000,00 € le 06/11/2017
B-Distribution	1 000,00 € le 06/11/2017
BI-Distribution	1 000,00 € le 06/11/2017
C-Distribution	1 000,00 € le 06/11/2017
CI-Distribution	1 000,00 € le 06/11/2017
F-Distribution	1 000,00 € le 13/12/2021
FI-Distribution	1 000,00 € le 13/12/2021
F-Distribution	1 000,00 € le 01/03/2024
F-Distribution	1 000,00 € le 01/03/2024

Calcul de la valeur nette d'inventaire

Calcul journalier à J+1, sur base des cours de clôture de J et publié à J+2.

J représentant le jour de clôture de la réception des ordres de souscription et de rachat.

Si J+1 est un jour bancaire férié, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour bancaire ouvrable J+2. La publication dans les journaux suit à J+3.

Si, pour plus de 20 % des actifs, les cours de clôture sont connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat, tous les actifs seront valorisés sur base des cours de clôture du jour bancaire ouvrable suivant (art. 193 de l'A.R. du 12/11/2012).

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et est publiée dans la presse financière (De Tijd et L'Écho). Elle est également disponible à l'adresse www.merciervanlanschot.be et via le site web de BEAMA http://www.beama.be/niw?set_language=nl. La valeur nette d'inventaire peut également être obtenue aux guichets du distributeur Mercier Van Lanschot.

Manière dont les participations peuvent être souscrites et manière dont elles peuvent être achetées, modalités de changement de compartiment

Possibilité de souscription, de conversion ou de rachat chaque jour bancaire ouvrable jusqu'à 12h00 par des intermédiaires financiers auprès du service financier (agent de transfert) de BNP Paribas S.A., succursale belge. D'autres participants pourront souscrire par ces intermédiaires financiers. Le prospectus sera mis à disposition sur demande par Mercier Van Lanschot. Lors d'un rachat, les parts sont détruites.

- J = date de clôture de la période de réception des ordres à 12h00
- J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire
- J+2 = date de paiement (de remboursement) des demandes de souscription, d'achat et d'échange

Suspension du remboursement des parts

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195 et 196 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront applicables.

Compartiment Flexible Portfolio prospectus de MercLan

Informations concernant le compartiment

2. Présentation

Dénomination

Flexible Portfolio

Date de constitution

10/04/2018

Durée d'existence

Durée illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Le compartiment FLEXIBLE PORTFOLIO se fixe pour but d'offrir aux actionnaires une exposition aux marchés financiers mondiaux au moyen d'une gestion active du portefeuille. Une gestion active du portefeuille signifie qu'en fonction de la stratégie d'investissement du gestionnaire financier, certaines catégories d'actifs ont plus de poids que d'autres. La gestion active du portefeuille est également au sein d'une catégorie d'actifs dans laquelle, par exemple, une région peut être plus importante que l'autre.

La stratégie d'investissement repose sur une approche et une évaluation systématique des marchés financiers, notamment au niveau de la tendance générale. La stratégie est évaluée en permanence, ce qui entraîne un ajustement régulier du portefeuille d'investissement. En outre, la surveillance au niveau des instruments (actions, obligations et fonds d'investissement sous-jacents) peut conduire à des ajustements réguliers.

Le compartiment investit principalement dans des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'organismes de placement collectif alternatifs (OPCA) – cotés ou non – sans aucune restriction géographique ou sectorielle. Il peut aussi, à titre complémentaire, investir directement dans des actions et des obligations.

Les restrictions suivantes s'appliquent en ce qui concerne la composition de l'actif net :

- Actions (directement ou indirectement) max. 75 % ;
- Immobilier coté (directement ou indirectement) max. 20 % ;
- Obligations et liquidités (directement ou indirectement) min. 10 % ;
- Investissements indirects en matières premières et métaux précieux via des OPCVM ou OPCA pour autant que les investissements dans ces OPCVM et OPCA répondent aux exigences de la législation belge (max. 10 %).

Un maximum de 30 % peut être investi dans des parts d'OPCA.

Le compartiment n'est pas autorisé dans des parts d'OPCVM et d'OPCA qui eux-mêmes investissent plus de 10 % de leurs actifs dans des parts émises par d'autres OPCVM et OPCA.

Les actionnaires du compartiment ne bénéficient d'aucune garantie de capital ni de protection du capital.

Politique ESG

Aucune stratégie de durabilité n'est appliquée pour ce compartiment, hormis celles mentionnées plus loin dans la section « Aspects sociaux, éthiques et environnementaux ». La stratégie d'investissement appliquée repose sur une approche et une évaluation systématiques des marchés financiers, notamment sur le plan de la tendance générale. Cette stratégie est très difficile/impossible à combiner avec les stratégies de durabilité. Le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales et n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ne sont pas non plus prises en compte.

Politique de placement du compartiment

Catégories d'actifs autorisés :

Si et dans la mesure où cela est autorisé par la législation applicable, et que cela concorde avec la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements du compartiment se composent de valeurs mobilières et d'instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, tant dans l'Espace économique européen qu'en dehors de celui-ci, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Outre des valeurs mobilières nouvellement émises, des parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, des instruments dérivés, d'autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités, pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment. Les investissements autorisés, valeurs mobilières et liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. Ils sont décrits dans les articles 52 à 68 de l'A.R. du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics et dans les statuts de la Société.

Le compartiment investira principalement dans un univers vaste et diversifié d'organismes de placement collectif, répondant ou pas aux conditions de la directive 2009/65/CE et se trouvant ou pas dans un état membre de l'Espace économique européen.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés :

Futures cotés en bourse et options sur actions. **Le compartiment peut recourir à l'utilisation de ces dérivés, tant à titre de couverture des risques qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement du compartiment, et n'a pas d'effet significatif sur le profil de risque du compartiment.**

Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et des limites générales prescrites par la loi ou les statuts, il n'en reste pas moins qu'une concentration de risques peut se produire dans des catégories d'actifs ou dans des secteurs économiques ou géographiques plus restreints.

Caractéristiques des obligations et des titres de créance d'État et d'entreprises :

Les obligations et les titres de créances dans lesquelles le compartiment investit sont émises par tous les types d'émetteurs : États, organismes de droit public, organisations et entreprises internationales de droit public. Le compartiment peut être investi en obligations et créances de durées différentes : court, moyen et long terme. La plupart des obligations auront au minimum une notation « investment grade ». Les obligations de cette nature sont des obligations d'émetteurs auxquelles est attribué un certain rating déterminé sur la base d'accords de marché. Cette notation varie d'AAA à BBB- d'après l'échelle de Standard & Poors, les autres agences de notation utilisent des notations comparables. Il existe par contre les obligations « non-investment grade », appelées obligations « spéculatives » ou « high yield » (à rendement élevé). Ces obligations, ayant une notation de BB+ à D selon la

même échelle de Standard & Poors, vont de pair avec un risque considérablement plus élevé. La notation donne une indication du risque de défaut de paiement (risque que le coupon ne soit pas payé et/ou que le montant principal ne soit pas remboursé). Plus la notation est élevée (AAA), plus le risque est bas. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus le risque est élevé.

Benchmark

Le compartiment est géré activement.

Le compartiment est géré en référence à un benchmark.

Les performances du fonds sont comparées à un benchmark composé de 35 % d'actions et de 65 % d'obligations. Pour les actions, le benchmark est : 40,0 % MSCI Europe Net Return, 40 % MSCI USA Net Return, 5,0 % MSCI Japan Net Return et 15 % MSCI Emerging Markets Net Return. Pour les obligations, le benchmark est : 60,0 % FTSE EMU Government Bond All Maturities, 30,0 % Bloomberg Barclays Global Aggregate TR Corp Index (€ hedged) et 10,0 % JPM EMBI Global Diversified Index Hard Currency (€ hedged).

La composition du portefeuille peut être entièrement différente de celle du benchmark.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

Des titres émis par des entreprises de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste à fabriquer, utiliser ou entreposer des mines antipersonnel, des bombes à sous-munitions et des armes à l'uranium ne seront pas achetés. Le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales et n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer et l'investisseur peut recevoir moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (CE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) est défini. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. L'indicateur montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Il donne une indication chiffrée du rendement possible du compartiment, mais aussi du risque associé, calculé dans la monnaie dans laquelle le compartiment est exprimé. L'indicateur est formulé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est important, mais aussi plus il est difficile de prévoir ce rendement. Des pertes plus importantes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Toutefois, il indique que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus faible, mais aussi plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque (ISR) est régulièrement évalué et peut donc être revu à la baisse ou à la hausse en fonction de données antérieures. Les données antérieures ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque à venir.

Le chiffre le plus récent pour cet indicateur se trouve dans le document d'information essentiel.

Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le compartiment et basés sur la recommandation de l'Association Belge des Asset Managers, consultable sur le site web www.beama.be :

- Risque de marché : MOYEN. Risque que la valeur du compartiment diminue sous l'influence d'une fluctuation générale/d'un déclin général du marché dans lequel le compartiment investit. Vu que le compartiment peut investir de manière flexible dans des obligations et des actions, le risque de marché est moyen.
- Risque de rendement : MOYEN. Ce risque donne une indication de l'incertitude des rendements futurs du compartiment. Comme le compartiment investit directement ou indirectement (par des OPC(VM))

en instruments financiers du monde entier cotés en bourse (dont des actions), le risque de fluctuation du prix est plus élevé. Par conséquent, le risque de rendement est moyen.

- Risque d'inflation : MOYEN. Vu que le portefeuille du compartiment contient des obligations, le compartiment est sujet à un risque d'inflation moyen.
- Risque de crédit : MOYEN. Risque qu'un organisme d'émission ou une contrepartie reste en défaut. Vu que le compartiment peut investir en obligations ayant une notation en dessous de BBB-, le risque de crédit est moyen.
- Risque de variation de cours : MOYEN. Le risque que la valeur d'un investissement soit influencée par les fluctuations des taux de change. Le compartiment investit généralement moins de 50 % de ses actifs en instruments qui sont cotés en euro ou dont le risque de change vers l'euro est couvert.
- Risque de durabilité : ÉLEVÉ. Les risques de durabilité sont des événements ou des situations en matière environnementale, sociale ou de bonne gouvernance (« ESG ») qui, s'ils se produisent, peuvent avoir un impact négatif réel ou potentiel significatif sur la valeur des investissements d'un compartiment. Les risques de durabilité peuvent constituer un risque en soi ou avoir un effet sur d'autres risques et peuvent significativement favoriser des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Le compartiment n'utilise pas de stratégies de durabilité. Les risques de durabilité ne sont donc pas atténués et sont par conséquent élevés.

Profil de risque du type d'investisseur

Un investisseur ayant un profil de risque moyen et ayant un horizon d'investissement de 5 ans.

2. Informations d'ordre économique

Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	--	--	--
Frais administratifs	--	--	--
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	--	--
TOB	--	Parts de capitalisation : 1,32 % (max. 4 000 €) Parts de distribution : 0 %	Cap → Cap/Dis : 1,32 % (max. 4 000 €) Dis → Cap/Dis : 0 %

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,20 % classe d'action A CAP 1,00% classe d'actions R CAP 0,65 % classe d'action C CAP 1,20 % classe d'action A DIS 1,00% classe d'actions R DIS 0,65 % classe d'action C DIS
Commission de performance	---

Rémunération de la société de gestion pour l'administration, y compris la délégation de la gestion administrative (1)	0,04 %
Rémunération de la gestion commerciale	---
Commission de gestion maximale d'un OPCVM dans lequel le compartiment sera investi	0,75 %
Rémunération du service financier (agent de transfert)	350 € par classe montant fixe par an hors frais de transaction
Rémunération du dépositaire	<u>Généralités :</u> 3 600 € fixes par an + 0,001 % – 0,0013 % en fonction du portefeuille géré <u>Garde des actifs :</u> Varie en fonction du pays. Pays courants : 0,004 % – 0,02 % Pays moins courants : 0,021 % – 0,3 % <u>Hors :</u> Commission de liquidation, vote par procuration, services fiscaux
Rémunération du commissaire	5 678,93 € (TVA incl., indexation annuelle au 01/07, prochaine indexation le 01/07/2024)
Rémunération des administrateurs	5 000 € par audience (deux par an) au niveau de MercLan M. Van Oostveen M. De Moor
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	5 000 € par audience (deux par an) au niveau de MercLan M. Walravens
Taxe annuelle	0,0925%* des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation)	0,03 % (sur base des chiffres au 30/06/2023)

* : la taxe est uniquement portée en compte sur la partie des actifs composés d'OPC non commercialisés en Belgique. Les OPC dans le portefeuille qui sont commercialisés en Belgique sont eux-mêmes redevables de la taxe de 0,0925 % (pas de double taxation). Au 01/01/2019, le pourcentage de la taxe réellement payée est de 0,0825 %.

Existence de fee-sharing agreements (accords de rétrocession)

La détermination de la rémunération des différents intervenants dans la sicav tiendra notamment compte des prix généralement pratiqués sur le marché. Un équilibre sera toutefois recherché entre une position suffisamment concurrentielle d'une part, et une rémunération attrayante pour les différents apporteurs de savoir-faire et d'expertise d'autre part. La rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement payée par MercLan à la société de gestion Van Lanschot Kempen Investment Management NV Pays-Bas, est entièrement reversée par Van Lanschot Kempen Investment Management NV, Pays-Bas à Mercier Van Lanschot.

2. Information concernant les parts et leur négociation

Type de parts offertes au public

Classe « A » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « R » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « C » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Codes ISIN

A-Capitalisation BE6304253295

A-Distribution BE6304254301

R-Capitalisation BE6304257338 (anciennement « B-Capitalisation »)
R-Distribution BE6304259359 (anciennement « B-Distribution »)
C-Capitalisation BE6304261371
C-Distribution BE6304262387

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EURO

Période de souscription initiale

La période de souscription des actions « A-Capitalisation », « A-Distribution », « R-Capitalisation » (anciennement « B-Capitalisation »), « R-Distribution » (anciennement « B-Distribution »), « C-Capitalisation » et « C-Distribution » était du 16/04/2018 au 30/04/2018 12h00.

Prix de souscription initial

A-Capitalisation	1 000,00 € le 30/04/2018
A-Distribution	1 000,00 € le 30/04/2018
R-Capitalisation	1 000,00 € le 30/04/2018 (anciennement « B-Capitalisation »)
R-Distribution	1 000,00 € le 30/04/2018 (anciennement « B-Distribution »)
C-Capitalisation	1 000,00 € le 30/04/2018
C-Distribution	1 000,00 € le 30/04/2018

Calcul de la valeur nette d'inventaire

Calcul journalier à J+1, sur base des cours de clôture de J et publié à J+2.

J représentant le jour de clôture de la réception des ordres de souscription et de rachat.

Si J+1 est un jour bancaire férié, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour bancaire ouvrable J+2. La publication dans les journaux suit à J+3.

Si, pour plus de 20 % des actifs, les cours de clôture sont connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat, tous les actifs seront valorisés sur base des cours de clôture du jour bancaire ouvrable suivant (art. 193 de l'A.R. du 12/11/2012).

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et est publiée dans la presse financière (De Tijd) au jour J+3. La valeur nette d'inventaire peut également être obtenue aux guichets du distributeur Mercier Van Lanschot.

Manière dont les participations peuvent être souscrites et manière dont elles peuvent être achetées

Possibilité de souscription et de rachat chaque jour bancaire ouvrable jusqu'à 12h00 par des intermédiaires financiers auprès du service financier (agent de transfert) BNP Paribas S.A., succursale belge. D'autres participants pourront souscrire par ces intermédiaires financiers. Le prospectus sera mis à disposition sur demande par Mercier Van Lanschot. Lors d'un rachat, les parts sont détruites.

- J = date de clôture de la période de réception des ordres à 12h00
- J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire
- J+2 = date de paiement (de remboursement) des demandes de souscription et d'achat

Suspension du remboursement des parts

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195 et 196 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront applicables.

Compartiment Labor et Caritas prospectus de MercLan

Informations concernant le compartiment

2. Présentation

Dénomination

Labor et Caritas

Date de constitution

05/11/2019

Durée d'existence

Durée illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Le compartiment LABOR ET CARITAS se fixe pour but d'offrir aux actionnaires une exposition aux marchés financiers mondiaux au moyen d'une gestion active du portefeuille. Une gestion active du portefeuille signifie que selon la stratégie d'investissement de l'administrateur certaines catégories d'actifs seront plus importantes que d'autres. La stratégie est évaluée en permanence, ce qui entraîne un ajustement régulier du portefeuille d'investissement. La gestion active du portefeuille a également lieu au niveau des instruments (actions, obligations et fonds d'investissement sous-jacents), ce qui peut conduire à des ajustements réguliers.

- Au minimum 15 % et au maximum de 50 % de l'actif net est investi dans des actions (de façon directe et/ou indirecte) ;
- Le solde est investi en liquidités et obligations (de façon directe et/ou indirecte) ; au maximum 5% du compartiment peut être investi dans des obligations ayant une notation de crédit inférieure à BBB- (S&P) ou inférieure à Baa3 (Moody's). Lorsqu'une obligation n'est pas notée, la notation au niveau de l'émetteur est utilisée.

Le compartiment n'est pas autorisé à investir dans d'autres organismes de placement collectif qui investissent plus de 10 % de leurs actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif.

Les actionnaires du compartiment ne bénéficient d'aucune garantie de capital ni de protection du capital.

Politique ESG

Cette section reprend les grandes lignes de la politique ESG du compartiment. Pour obtenir les détails complets, il est recommandé de consulter l'« Annexe II » (Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du règlement sur la taxonomie) du compartiment, jointe au présent prospectus.

SFDR Article 8

Le compartiment respecte les exigences de transparence de l'article 8 du SFDR. Il promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance, mais n'a pas d'objectif spécifique en matière d'investissement durable.

Le compartiment conservera au minimum 10 % du patrimoine en investissements durables au sens de la définition de l'article 2(17) du SFDR. Les investissements durables partiellement visés par le compartiment contribuent d'une

part à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Il vise d'autre part des investissements socialement durables. Ces investissements contribuent principalement à garantir la bonne santé et le bien-être à tout âge. Actuellement, aucune part minimale d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE n'est fixée. En effet, la plupart des données de la taxinomie de l'UE ne sont pas encore disponibles. Lorsque la plupart des données seront disponibles, une décision mieux fondée pourra être prise et une part minimale sera éventuellement réexaminée.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, y compris une évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles il investit. Lors du screening des investissements sous-jacents, le compartiment tient compte des critères environnementaux et sociaux spécifiques suivants : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (E), la Doctrine sociale de l'Église, le travail décent, le niveau de vie adéquat et le bien-être pour les utilisateurs finaux et d'autres thèmes sociaux tels que l'opposition de parties prenantes et les opportunités sociales (S).

Le gestionnaire estime que le changement climatique est l'une des plus grandes menaces. Les caractéristiques environnementales favorisées par le compartiment sont donc principalement destinées à contribuer à l'atténuation de et à l'adaptation au changement climatique. À cet égard, le gestionnaire vise une intensité de carbone du portefeuille au maximum égale à celle de l'indice de référence.

Puisque tous les actifs (à l'exception de la position de liquidité) passent et réussissent le test de la durabilité, ils sont entièrement alignés sur les caractéristiques E/S.

Aucun indice spécifique de durabilité n'a été désigné comme point de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus.

Effets probables des risques de durabilité sur le rendement

Le processus d'évaluation des risques de durabilité tel que présenté dans le chapitre « Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance » de la partie générale de ce prospectus fait partie de l'analyse d'investissement de ce compartiment, en tenant compte des critères ESG spécifiques de ce compartiment. Le gestionnaire évalue le profil ESG de chaque entreprise, au cas par cas, compte tenu des risques matériels dans un secteur déterminé et en combinaison avec l'exposition aux risques de l'entreprise, ainsi que les pratiques de gouvernance et le degré de transparence de l'entreprise en matière d'informations. Ce processus inclut en outre une évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

Les risques sont évalués à l'aide des données de fournisseurs externes et/ou internes, dont certains sont spécialisés dans les données ESG et l'évaluation des risques connexes. Pour ce compartiment, les scores ESG utilisés sont ceux de MSCI ESG Research, classés de très bons à très mauvais, conformément au schéma ci-après : AAA, AA, A, BBB, BB, B et CCC. Une entreprise ayant une notation inférieure à BBB n'est pas éligible comme investissement. Lorsqu'une position existante passe à une note B ou CCC, le gestionnaire vendra cette position dans un délai de trois mois. Le gestionnaire estime en effet que les risques de durabilité sont alors trop élevés. Le compartiment applique en outre des critères d'exclusion sur la base de l'implication produit, de normes internationales et de comportement entrepreneurial. Il existe également des critères d'exclusion des obligations d'État, par exemple en matière de mesures de lutte contre la corruption, de conventions des droits de l'homme, etc. De plus, une approche Best-in-Class (seules les 50 % d'entreprises les mieux notées de chaque secteur peuvent prétendre à un investissement) est appliquée aux positions en actions et obligations d'entreprises, seules entrent en ligne de compte les entreprises qui ont passé avec succès l'épreuve de la méthodologie MSCI ESG Leaders. Cette méthodologie peut être consultée en détail via ce lien (sous FURTHER READING – Methodology) : <https://www.msci.com/msci-esg-leaders-indexes>. Enfin, le dernier élément de la politique ESG est l'actionnariat actif par le biais de l'engagement et de l'exercice du vote.

Par l'application cohérente de l'ensemble des mesures visant à identifier les risques de durabilité, puis à les atténuer, comme décrit ci-dessus, le gestionnaire estime que le risque de durabilité du compartiment doit être

considéré comme FAIBLE. Plusieurs stratégies de durabilité sont en outre appliquées, ce qui garantit une gestion adéquate du risque de durabilité.

Informations sur les principales incidences négatives

Le terme « principales incidences négatives » fait référence au principal impact négatif des investissements du compartiment sur les aspects écologiques, sociaux et de l'emploi, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le compartiment tient compte de ces incidences lors de l'application de plusieurs stratégies de durabilité tout au long du processus d'investissement. Dans l'établissement du score ESG Van Lanschot Kempen par entreprise, lors du screening négatif, lors du screening basé sur des normes ou encore lors de l'approche Best-in-Class...

Principaux indicateurs environnementaux négatifs : l'intensité de carbone, les émissions de gaz à effet de serre et l'empreinte carbone.

Principaux indicateurs sociaux et de gouvernance négatifs et indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » : exclusion des entreprises qui violent les principes de l'UNGC Global Compact, exclusion des entreprises qui violent les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (cette évaluation est réalisée par MSCI ESG Research sur la base de sa MSCI ESG Controversies and Global Norms Methodology) et compte tenu de la diversité du Conseil d'administration comme décrit dans la politique de vote.

Principaux indicateurs négatifs pour les exclusions et l'évitement : entreprises avec un drapeau rouge pour implication dans des controverses, tabac, charbon thermique, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels, armes controversées, armes atomiques, armes conventionnelles, armes civiles, pornographie, alcool, avortement, étude sur ou utilisation d'embryons et de cellules souches, contraceptifs, euthanasie, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi, (Science Based Targets initiative objectifs scientifiques qui fournissent une analyse approfondie des émissions et des plans de réduction) et les entreprises ayant un score Van Lanschot Kempen ESG <2.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent également à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Des informations sur l'impact des principales incidences négatives du compartiment sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques.

Politique de placement du compartiment

Catégories d'actifs autorisés :

Si et dans la mesure où cela est autorisé par la législation applicable, et que cela concorde avec la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements du compartiment se composent de valeurs mobilières et d'instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, tant dans l'Espace économique européen qu'en dehors de celui-ci, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Outre des valeurs mobilières nouvellement émises, des parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, des instruments dérivés, d'autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités, pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment. Les investissements autorisés, les valeurs mobilières et les liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 52 à 68 de l'A.R. du 12 novembre 2012.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés :

Futures cotés en bourse et options sur actions et obligations cotées en bourse. **Le compartiment peut recourir à l'utilisation de ces dérivés, tant à titre de couverture des risques qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement du compartiment, et n'a pas d'effet significatif sur le profil de risque du compartiment.**

Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et des limites générales prescrites par la loi ou les statuts, il n'en reste pas moins qu'une concentration de risques peut se produire dans des catégories d'actifs ou dans des secteurs économiques ou géographiques plus restreints.

Caractéristiques des obligations et des titres de créance d'État et d'entreprises :

Les obligations et les titres de créances dans lesquelles le compartiment investit sont émises par tous les types d'émetteurs : États, organismes de droit public, organisations et entreprises internationales de droit public. Le compartiment peut investir dans des obligations et des créances de durées différentes : tant à court qu'à moyen et à long terme. La plupart des obligations auront au minimum une notation « investment grade ».

Ces obligations sont des obligations émises par des emprunteurs ayant une certaine qualité de crédit basé sur des accords de marché. Cette notation varie d'AAA à BBB- d'après l'échelle de Standard & Poors, les autres agences de notation utilisent des notations comparables. Il existe par contre les obligations « non-investment grade », appelées obligations « spéculatives » ou « high yield » (à rendement élevé). Ces obligations, ayant une notation de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poors, vont de pair avec un risque considérablement plus élevé. La notation donne une indication du risque de défaut de paiement (risque que le coupon ne soit pas payé et/ou que le montant principal ne soit pas remboursé). Plus la notation est élevée (AAA), plus le risque est bas. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus le risque est élevé.

Benchmark

Le compartiment est géré activement.

Le compartiment est géré en référence à un benchmark.

Les performances du fonds sont comparées à un benchmark composé de 35 % d'actions et de 65 % d'obligations. Pour les actions, le benchmark est : 50,0 % MSCI Europe Net Return et 50,0 % MSCI USA Net Return. Pour les obligations, le benchmark est : 50,0 % FTSE EMU Government Bond All Maturities et 50,0 % Bloomberg Barclays EuroAgg Corporate Total Return.

La composition du portefeuille peut être entièrement différente de celle du benchmark. Le benchmark n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et n'est donc pas pertinent.

Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer et l'investisseur peut recevoir moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (CE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) est défini. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. L'indicateur montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Il donne une indication chiffrée du rendement possible du compartiment, mais aussi du risque associé, calculé dans la monnaie dans laquelle le compartiment est exprimé. L'indicateur est formulé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est important, mais aussi plus il est difficile de prévoir ce rendement. Des pertes plus importantes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Toutefois, il indique que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus faible, mais aussi plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque (ISR) est régulièrement évalué et peut donc être revu à la baisse ou à la hausse en fonction de données antérieures. Les données antérieures ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque à venir.

Le chiffre le plus récent pour cet indicateur se trouve dans le document d'information essentiel.

Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le compartiment et basés sur la recommandation de l'Association Belge des Asset Managers, consultable sur le site Internet www.beama.be:

- Risque de marché : MOYEN. Risque que la valeur du compartiment diminue sous l'influence d'une fluctuation générale/d'un déclin général du marché dans lequel le compartiment investit. Le compartiment pouvant investir jusqu'à 50 % de ses actifs nets en actions, le risque de marché est élevé.
- Risque de rendement : MOYEN. Ce risque donne une indication de l'incertitude des rendements futurs du compartiment. Comme le compartiment investit directement ou indirectement (par des OPC(VM)) en instruments financiers du monde entier cotés en bourse (dont des actions), le risque de fluctuation du prix est plus élevé. Par conséquent, le risque de rendement est moyen.
- Risque d'inflation : MOYEN. Vu que le portefeuille du compartiment contient des obligations, le compartiment est sujet à un risque d'inflation moyen.
- Risque de crédit : MOYEN. Risque qu'un organisme d'émission ou une contrepartie reste en défaut. Vu que le compartiment peut investir en obligations ayant une notation en dessous de BBB-, le risque de crédit est moyen.
- Risque de variation de cours : MOYEN. Le risque que la valeur d'un investissement soit influencée par les fluctuations des taux de change. Le compartiment investit généralement plus de 50 % de ses actifs en instruments qui sont cotés en euros ou dont le risque de change vers l'euro est couvert.
- Risque de durabilité : FAIBLE. Les risques de durabilité sont des événements ou des situations en matière environnementale, sociale ou de bonne gouvernance (« ESG ») qui, s'ils se produisent, peuvent avoir un impact négatif réel ou potentiel significatif sur la valeur des investissements d'un compartiment. Les risques de durabilité peuvent constituer un risque en soi ou avoir un effet sur d'autres risques et peuvent significativement favoriser des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Le compartiment applique plusieurs stratégies de durabilité qui garantissent une gestion adéquate du risque de durabilité.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	--	--	--
Frais administratifs	--	--	--
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	--	--
TOB	--	Parts de capitalisation : 1,32 % (max. 4 000 €) Parts de distribution : 0 %	Cap → Cap/Dis : 1,32 % (max. 4 000 €) Dis → Cap/Dis : 0 %

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,10 % classe d'action A CAP 0,90 % classe d'actions R CAP 0,55 % classe d'action C CAP 1,10 % classe d'action A DIS 0,90 % classe d'actions R DIS 0,55 % classe d'action C DIS
Rémunération d'Aliter Invest pour le screening éthique du portefeuille	45 000 € + 0,15 % (*)

Commission de performance	---
Rémunération de la société de gestion pour l'administration, y compris la délégation de la gestion administrative	0,04 %
Rémunération de la gestion commerciale	---
Rémunération du service financier (agent de transfert)	350 € par classe montant fixe par an hors frais de transaction
Rémunération du dépositaire	<u>Généralités :</u> 3 600 € fixes par an + 0,001 % – 0,0013 % en fonction du portefeuille géré <u>Garde des actifs :</u> Varie en fonction du pays. Pays courants : 0,004 % – 0,02 % Pays moins courants : 0,021 % – 0,3 % <u>Hors :</u> Commission de liquidation, vote par procuration, services fiscaux
Rémunération du commissaire	5 098,13 € (TVA incl., indexation annuelle au 01/07, la prochaine indexation le 01/07/2024)
Rémunération des administrateurs	5 000 € par audience (deux par an) au niveau de MercLan M. Van Oostveen - M. De Moor
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	5 000 € par audience (deux par an) au niveau de MercLan - M. Walravens
Taxe annuelle	0,0925 % prélevée sur la base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation)	0,05 % (sur base des chiffres au 30/06/2023)

Existence de fee-sharing agreements (accords de rétrocession)

La détermination de la rémunération des différents intervenants dans la sicav tiendra notamment compte des prix généralement pratiqués sur le marché. Un équilibre sera toutefois recherché entre une position suffisamment concurrentielle d'une part, et une rémunération attrayante pour les différents apporteurs de savoir-faire et d'expertise d'autre part. La rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement de 1,10 %, 0,90 % ou 0,55 %, en fonction de la classe d'actions, payée par MercLan S.A. à la société de gestion Van Lanschot Kempen Investment Management NV, Pays-Bas, est entièrement reversée par Van Lanschot Kempen Investment Management NV, Pays-Bas à Mercier Van Lanschot.

Information concernant les parts et leur négociation

Type de parts offertes au public

Classe « A » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « R » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « C » : parts de capitalisation et de distribution, dématérialisées ou nominatives

Classe « CI » : parts de capitalisation, dématérialisées ou nominatives

Codes ISIN

A-Capitalisation BE6319083182

A-Distribution BE6319084198

R-Capitalisation BE6316630878 (anciennement « B-Capitalisation »)

R-Distribution BE6316631884 (anciennement « B-Distribution »)
C-Capitalisation BE6316632890
C-Distribution BE6316633906

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EURO

Période de souscription initiale

La période de souscription des actions « R-Capitalisation » (anciennement « B-Capitalisation »), « R-Distribution » (anciennement « B-Distribution »), « C-Capitalisation » et « C-Distribution » était du 07/11/2019 au 14/11/2019 12h00.

La période de souscription des actions « A-Capitalisation » et « A-Distribution » était du 02/03/2020 au 06/03/2020 12h00.

Prix de souscription initial

A-Capitalisation	1 000,00 € le 06/03/2020
A-Distribution	1 000,00 € le 06/03/2020
R-Capitalisation	1 000,00 € le 15/11/2019 (anciennement « B-Capitalisation »)
R-Distribution	1 000,00 € le 15/11/2019 (anciennement « B-Distribution »)
C-Capitalisation	1 000,00 € le 15/11/2019
C-Distribution	1 000,00 € le 15/11/2019

Calcul de la valeur nette d'inventaire

Calcul journalier à J+1, sur base des cours de clôture de J. La publication dans les journaux est au jour J+2.

J représentant le jour de clôture de la réception des ordres de souscription et de rachat.

Si J+1 est un jour bancaire férié, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour bancaire ouvrable J+2. La publication dans les journaux suit à J+3.

Si, pour plus de 20 % des actifs, les cours de clôture sont connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat, tous les actifs seront valorisés sur base des cours de clôture du jour bancaire ouvrable suivant (art. 193 de l'A.R. du 12/11/2012).

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et est publiée dans la presse financière (De Tijd) au jour J+2. La valeur nette d'inventaire peut également être obtenue aux guichets du distributeur Mercier Van Lanschot.

Manière dont les participations peuvent être souscrites et manière dont elles peuvent être achetées

Possibilité de souscription et de rachat chaque jour bancaire ouvrable jusqu'à 12h00 par des intermédiaires financiers auprès du service financier (agent de transfert) BNP Paribas S.A., succursale belge. D'autres participants pourront souscrire par ces intermédiaires financiers. Le prospectus sera mis à disposition sur demande par Mercier Van Lanschot. Lors d'un rachat, les parts sont détruites.

- J = date de clôture de la période de réception des ordres à 12h00
- J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire
- J+2 = date de paiement (de remboursement) des demandes de souscription et d'achat

Suspension du remboursement des parts

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195 et 196 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront applicables.

Annexe 1 au prospectus de MERCLAN S.A.

Liste des sous-dépositaires du dépositaire BNP Paribas S.A., succursale belge

La liste des sous-dépositaires désignés par le dépositaire conformément à l'article 52/1, §2 de la loi du 3 août 2012 pour la garde de titres étrangers, comme indiqué à l'article 51/1, §3 de la loi du 3 août 2012.

Argentine	CITIBANK N.A, SUCCURSALE DE BUENOS AIRES
Arménie	CLEARSTREAM BANKING SA
Australie	BNP PARIBAS, SUCCURSALE EN AUSTRALIE
Autriche	BNP PARIBAS S.A. SUCCURSALE EN ALLEMAGNE
Bahreïn	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD
Bangladesh	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED
Belgique	BNP PARIBAS S.A.
Botswana	STANDARD CHARTERED BANK BOTSWANA LTD
Brésil	BANCO BNP PARIBAS BRASIL SA
Bulgarie	UNICREDIT BULBANK A.D.
Canada	RBC INVESTOR SERVICES TRUST CIBC MELLON GLOBAL SECURITIES SERVICES COMPANY
Chili	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SOCIEDAD FIDUCIARA S.A
Chine	BNP PARIBAS CHINA LTD HSBC BANK (CHINA) COMPANY LIMITED BNP PARIBAS S.A. (Stock Connect et Bond Connect)
Colombie	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SOCIEDAD FIDUCIARIA
Costa Rica	BANCO NACIONAL DE COSTA RICA
Croatie	UNICREDIT BANK AUSTRIA AG VIENNA via Zagrebacka Banka d.d.
Chypre	BNP PARIBAS S.A, SUCCURSALE D'ATHÈNES
République tchèque	RAIFFEISEN BANK INTERNATIONAL AG
Danemark	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL)'S AU DANEMARK
Égypte	HSBC BANK EGYPT SAE
Estonie	AS SEB PANK
Finlande	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL)'S EN FINLANDE
Israël	CITIBANK N.A. ISRAËL BANK LEUMI LE-ISRAEL B.M.
France	BNP PARIBAS S.A. ALL FUNDS BANK S.A.U
Géorgie	CLEARSTREAM BANKING SA Via JSC Bank of Georgia
Allemagne	BNP PARIBAS S.A. SUCCURSALE EN ALLEMAGNE
Ghana	STANDARD CHARTERED BANK GHANA LTD
Grèce	BNP PARIBAS S.A, SUCCURSALE D'ATHÈNES
Hong Kong SAR China	BNP PARIBAS S.A.

Hongrie	BNP PARIBAS S.A.
Inde	BNP PARIBAS
Indonésie	PT BANK HSBC INDONESIA
Islande	CLEARSTREAM BANKING SA
Irlande	BNP PARIBAS
	Adhésion directe à l'émetteur CSD Euroclear Bank SA
Israël	CITIBANK N.A. ISRAËL
	BANK LEUMI LE-ISRAEL B.M.
Italie	BNP PARIBAS S.A., SUCCURSALE EN ITALIE
Japon	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED, TOKYO
Kazakhstan	JSC CITIBANK KAZAKHSTAN
Kenya	STANDARD CHARTERED BANK PLC
République de Corée	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED, SEOUL
Koweït	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD
Lettonie	AS SEB BANKA
Lituanie	AB SEB BANKAS
Malaisie	HSBC BANK MALAYSIA BERHAD, KUALA LUMPUR
Malte	CLEARSTREAM BANKING SA
Île Maurice	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED, EBENE
Mexique	BANCO NACIONAL DE MEXICO CITIBANAMEX
Maroc	CITIBANK MAGHREB S.A.
Pays-Bas	BNP PARIBAS S.A.
Nouvelle-Zélande	BNP PARIBAS, SUCCURSALE EN AUSTRALIE
Nigeria	STANBIC IBTC BANK
Norvège	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL)'S EN NORVÈGE
Oman	HSBC BANK OMAN SAOG
Pakistan	CITIBANK N.A. KARACHI
Pérou	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SOCIEDAD FIDUCIARIA
Philippines	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED, MANILA
	STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE AUX PHILIPPINES
Pologne	BNP PARIBAS S.A., SUCCURSALE EN POLOGNE
Portugal	BNP PARIBAS S.A.
Qatar	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD
Roumanie	CITIBANK EUROPE PLC, SUCCURSALE À BUCAREST
Russie	PJSC ROSBANK
Arabie saoudite	HSBC SAUDI ARABIA
Serbie	UNICREDIT BANK AUSTRIA AG VIENNA
	via UniCredit Bank Srbija d.d.
Singapour	BNP PARIBAS S.A.
	STANDARD CHARTERED BANK, (SINGAPORE) LIMITED
République slovaque	RAIFFEISEN BANK INTERNATIONAL AG
Slovénie	UNICREDIT BANKA SLOVENIJA D.D. LJUBLJANA
Afrique du Sud	STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED

Espagne	BNP PARIBAS S.A., SUCCURSALE EN ESPAGNE
Sri Lanka	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED, COLOMBO
Suède	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL)
Suisse	BNP PARIBAS, PARIS, SUCCURSALE À ZURICH CRÉDIT SUISSE (SWITZERLAND) LTD Métaux précieux
Taïwan	HSBC BANK (TAIWAN) LIMITED STANDARD CHARTERED BANK (TAIWAN) LIMITED
Tanzanie	STANBIC BANK TANZANIA LIMITED
Thaïlande	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED, BANGKOK
Tunisie	UNION INTERNATIONALE DES BANQUES (SGSS)
Turquie	TURK EKONOMI BANKASI A.S
Ouganda	STANDARD CHARTERED BANK UGANDA LIMITED
EAU	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD
Royaume-Uni	BNP PARIBAS, SUCCURSALE DE LONDRES HSBC BANK PLC (métaux précieux)
Ukraine	CLEARSTREAM BANKING SA
Uruguay	BANCO ITAU URUGUAY S.A.
États-Unis	BNP PARIBAS, SUCCURSALE DE NEW YORK CITIBANK NA (OCC)
Vietnam	HSBC BANK (VIETNAM) LTD
UEMOA	STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE SA

Dépositaires centraux internationaux de titres et agents de garantie tripartites

CLEARSTREAM BANKING SA	LUXEMBOURG
<u>Sous-conservateurs de Clearstream Banking</u>	
EUROCLEAR BANK SA	BRUXELLES
Sous-conservateurs d'Euroclear Banking (accéder à un invité/ lien d'information public)	
JP MORGAN BANK LUXEMBOURG S.A.	LUXEMBOURG
THE BANK OF NEW YORK MELLON	LONDRES
THE BANK OF NEW YORK MELLON SA/NV	BRUXELLES

Annexe 2 au prospectus de MERCLAN S.A.

Cette annexe contient les modèles d'information précontractuelle pour les compartiments qui sont des produits financiers tels que visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852. Ce sont les compartiments : Very Defensive Portfolio, Defensive Portfolio, Balanced Portfolio, Growth Portfolio, High Growth Portfolio, Equities DBI-RDT, Labor et Caritas, et Euro Obligatiefonds.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, alinéas 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : MercLan Euro Obligatifonds, le « compartiment »
Code d'identification pour l'entité juridique (LEI) : 549300BMG7SZN9H44W38

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des **caractéristiques environnementales** liées à :

- ☒ l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci (émissions de carbone, empreinte carbone de produits, financement d'impacts environnementaux, vulnérabilité au changement climatique, et opportunités environnementales/transitoires, telles que la technologie propre, les constructions vertes et l'énergie renouvelable)
- ☒ l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines (stress hydrique)
- ☒ la transition vers une économie circulaire (approvisionnement en matières premières)

- x la prévention et la lutte en matière de pollution (pollution et déchets, émissions toxiques et déchets, matériaux d'emballage, et déchets électroniques)
- x la protection et le rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes (biodiversité et affectation des sols)

Le compartiment promeut des **caractéristiques sociales** liées à :

- x le travail décent, notamment celui du capital humain (administration du travail, santé et sécurité, développement du capital humain, normes du travail dans les chaînes d'approvisionnement) ;
- x le niveau de vie adéquat et le bien-être pour les utilisateurs finaux, y compris la responsabilité des produits (sécurité et qualité des produits, sécurité chimique, protection financière du consommateur, vie privée et protection des données, investissement responsable, risques sanitaires et démographiques) ;
- x d'autres thèmes sociaux, notamment l'opposition de parties prenantes (approvisionnement controversé et relations communautaires) ainsi que les opportunités sociales (accès aux communications, financement et soins de santé) et opportunités sur le plan de l'alimentation et de la santé)

Aucun indice spécifique de durabilité n'a été désigné comme point de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques respectives promues par le compartiment :

Principaux indicateurs environnementaux négatifs :

- x L'**intensité de carbone** est utilisée comme critère important pour les objectifs climatiques à moyen et à long terme
- x Les **émissions de gaz à effet de serre** sont utilisées dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques
- x L'**empreinte carbone** est utilisée dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques

Principaux indicateurs sociaux et de gouvernance négatifs et indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » :

- x Exclusion des entreprises qui violent les principes de l'**UNGC Global Compact**
- x Exclusion des entreprises qui **violent les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**
- x **Diversité du Conseil d'administration** comme décrit dans la politique de vote

Principaux indicateurs négatifs pour les exclusions et l'évitement :

- x Entreprises avec un **drapeau rouge MSCI pour implication dans des controverses**
- x Chiffre d'affaires issu du **tabac** production > 0 %, distribution > 5 %, services > 20 %
- x Chiffre d'affaires issu du **charbon thermique** > 5 %
- x Chiffre d'affaires issu de l'**extraction de pétrole et de gaz non conventionnels** > 5 %
- x Chiffre d'affaires issu d'**armes controversées** > 0 %
- x Chiffre d'affaires issu d'**armes nucléaires** > 0 %
- x Chiffre d'affaires issu d'**armes conventionnelles** > 5 %
- x Chiffre d'affaires issu d'**armes civiles** > 5 %
- x Chiffre d'affaires issu de la **pornographie** > 5 %

- x **Entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi** (*Science Based Targets initiative*: objectifs scientifiques qui fournissent une analyse approfondie des émissions et des plans de réduction)
- x **Émetteurs avec une notation MSCI ESG B ou CCC**

Tous les paramètres mentionnés ici, précédemment et ci-après sont basés sur le principe de conformité ou d'explication (*comply or explain*).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables que le compartiment entend partiellement réaliser contribuent d'une part à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Le compartiment vise d'autre part les investissements socialement durables. Ces investissements contribuent principalement à garantir la bonne santé et le bien-être à tout âge.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La part minimale d'investissements durables du compartiment ne cause pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Le compartiment met cela en pratique en prenant en compte les principaux indicateurs et les autres indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité et en les alignant sur les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements durables que le compartiment entend effectuer en partie doivent répondre aux normes définies consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) et aux critères d'investissements durables, outre le respect de bonnes pratiques de gouvernance. Dans le processus de l'investissement du compartiment est appliqué un filtre qui exclut les entreprises impliquées notamment dans les produits suivants : tous les types d'armes (cf. la liste complète des exclusions ci-dessus). En outre, les entreprises faisant l'objet de controverses ESG très graves sont exclues, de même que celles avec un score ESG MSCI B ou CCC.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le processus d'investissement a pris en considération les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Cela se fait, de manière directe ou indirecte, en identifiant et en contrôlant les investissements durables pour le compartiment. Dans le processus d'investissement, le compartiment recourt à une combinaison des principaux indicateurs d'incidences négatives mentionnés ci-dessus, et à des mesurages ESG généraux lui permettant de définir les incidences négatives actuelles et potentielles sur les facteurs de durabilité, tout en contrôlant plusieurs controverses graves et très graves pour chaque objectif d'investissement. Cette plus grande diversité des indicateurs est prise en compte dans : la composition du portefeuille, l'exclusion d'investissements, l'intégration ESG et la stratégie Best-in-Class (meilleur de sa catégorie).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment sont conformes aux directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Cela se traduit par l'application de critères d'exclusion stricts, notamment certains indicateurs négatifs importants. Ces critères prennent en compte les normes internationales, telles que le Pacte Mondial des NU, les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les directives pour les entreprises et les droits de l'homme des NU ainsi que les principes de l'investissement raisonnable des NU.

La taxinomie de l'UE établit le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ ☐ Oui, _____
☐ Non

Le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité à travers les indicateurs de durabilité spécifiques qu'il utilise pour évaluer dans quelle mesure ses investissements (proposés) contribuent aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, qui comprennent les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Ces indicateurs sont intégrés dans le processus d'investissement ESG du compartiment, qui repose sur les « piliers » suivants : sélection négative et basée sur les normes, intégration ESG et best-in-class. Ce processus et ces trois « piliers » sont brièvement expliqués ci-dessous.

La diligence raisonnable et la surveillance du Fonds incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment offre un portefeuille géré activement de titres cotés (principalement des obligations ou d'autres fonds investissant dans des obligations). Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales en intégrant sa politique ESG dans le processus d'investissement sur la base de trois piliers : 1) sélection négative et basée sur des normes, 2) intégration ESG, et 3) best-in-class.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Sélection négative et basée sur des normes (cf. également la section ci-dessus contenant les détails en ce qui concerne les exclusions) :

La sélection négative et basée sur des normes rejette les investissements dans des entreprises impliquées dans des activités ou des comportements controversé(e)s, y compris certains indicateurs négatifs principaux, ni dans des entreprises qui violent structurellement les principes et les traités internationaux.

Pour les investissements en obligations d'entreprises individuelles, seuls sont considérés les émetteurs avec une notation MSCI ESG de BBB au minimum (plus d'infos sur <https://www.msci.com/esg-ratings>).

Pour des investissements en obligations d'État individuelles, le compartiment applique également une série de critères non financiers spécifiques à la sélection de ses investissements. Pour la sélection d'obligations d'État individuelles, seuls sont considérés les émetteurs avec une notation MSCI ESG de BBB au minimum (plus d'infos sur <https://www.msci.com/esg-ratings>). Sont également exclues les obligations d'État de pays qui ont un score inférieur à 40/100 selon le classement du Corruption Perceptions Index. Le gestionnaire estime que la corruption a un impact négatif sur la société et considère les gouvernements comme un acteur clé dans la lutte contre la corruption. Le Corruption Perceptions Index est établi par Transparency International, une organisation sans but lucratif active dans le monde entier. Cet indice est le résultat d'une enquête annuelle dans laquelle les pays sont classés selon les niveaux de corruption constatés. Il peut être consulté ici : <https://www.transparency.org>. Le compartiment n'investit par ailleurs pas dans des obligations d'État de :

- pays qui n'ont pas ratifié ou transposé les traités suivants dans leur législation nationale :
 - o les huit traités fondamentaux mentionnés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail
 - o au moins la moitié des 18 principaux instruments juridiques internationaux de protection des droits humains (<https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/coreinstruments.aspx>)
- pays qui n'ont pas souscrit à :
 - o l'Accord de Paris
 - o la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique
 - o le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
 - o le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires
- pays qui ont un budget de défense élevé (> 4 % du PIB)
- pays considérés par le GAFI comme étant des juridictions avec des lacunes stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- pays classés dans l'étude de la Maison de la liberté « Freedom in the World » comme n'étant « pas libres » (<https://freedomhouse.org/report/freedom-world>).

Si un émetteur passe à la note B ou CCC (« Laggard »), la position sera vendue dans les trois mois.

Intégration ESG :

L'intégration ESG signifie que le compartiment s'assure que les risques et les opportunités de durabilité sont correctement pris en compte dans l'analyse et le processus d'investissement. Dans le processus d'investissement, le profil ESG de chaque entreprise est évalué afin d'assurer les garanties environnementales et sociales ainsi que le respect des pratiques de bonne gouvernance. Chaque entreprise est évaluée au cas par cas (et par rapport à ses pairs dans le cadre de l'approche Best-in-Class), en tenant compte des risques importants dans un secteur donné en combinaison avec l'exposition aux risques, les pratiques de gouvernance et la diffusion d'informations de l'entreprise.

Même après avoir appliqué le filtrage négatif et fondé sur les normes et la stratégie « best-in-class », l'ESG continue de jouer un rôle. Par exemple, lorsque le gestionnaire a le choix entre deux ou plusieurs investissements et qu'il n'a aucune préférence sur la base de l'analyse financière traditionnelle, il utilisera les mesures ESG pour déterminer son choix final. Il peut s'agir de toutes sortes de mesures : la notation ESG, une composante de la notation ESG, un indicateur particulier tel que l'intensité de carbone ou l'empreinte carbone, etc.

Best-in-Class :

Le compartiment a une approche « Best-in-Class » et un objectif de 50 % ESG Leaders. Ceci signifie que les investissements du compartiment dans des obligations individuelles doivent au moins être pour 50 % des obligations d'émetteurs qui obtiennent un score MSCI ESG AAA ou AA (les « Leaders »). Il s'agit de la stratégie de développement durable qui a le plus d'impact sur l'univers d'investissement du compartiment.

Sélection d'OPCVM et OPCA :

Pour la sélection d'autres OPCVM et OPCA (à l'exception de ceux qui investissent dans des obligations d'État) dans lesquels le compartiment investit, il est requis que ceux-ci doivent répondre aux dispositions de l'article 8 ou 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. cela va sans dire, dans la mesure où ils sont couverts par cette réglementation. Ce critère s'applique aux positions nouvellement occupées à partir du 1er mars 2024.



Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Bien que le compartiment applique un screening négatif et basé sur des normes ainsi qu'une approche Best-in-Class de 50 % sur son exposition aux obligations individuelles, il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour le compartiment dans son ensemble.



Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance

La politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements se concentre sur une évaluation des aspects suivants : la présence de structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. L'analyse est divisée en six piliers : la qualité et l'intégrité du Conseil d'administration et de la direction, la structure du Conseil d'administration, la structure de propriété et les droits des actionnaires, la politique de rémunération, la fiabilité de l'audit et de l'information financière et les politiques de gouvernance des parties prenantes.

Mise en œuvre par le biais de la politique d'exclusion

La politique du compartiment n'autorise pas les investissements d'émetteurs dont le score ESG MSCI est B ou CCC (voir détails ci-dessus). En outre, les entreprises ayant un « drapeau rouge MSCI » pour implication dans des controverses sont également exclues. De cette manière, les entreprises présentant les risques de durabilité les plus élevés, y compris des pratiques de bonne gouvernance médiocres, sont évitées.

Mise en œuvre par le biais de la politique Best-in-Class

Outre la politique d'exclusion qui permet d'éviter les entreprises qui obtiennent un mauvais score en matière de bonne gouvernance, l'approche Best-in-Class prend également en considération, dans le portefeuille, les obligations d'émetteurs qui obtiennent les meilleurs scores ESG (notation MSCI ESG AAA ou AA).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les autres OPCVM et OPCA dans lesquels le compartiment investit peuvent avoir ou non leurs propres politiques d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des émetteurs dans lesquels ils investissent.

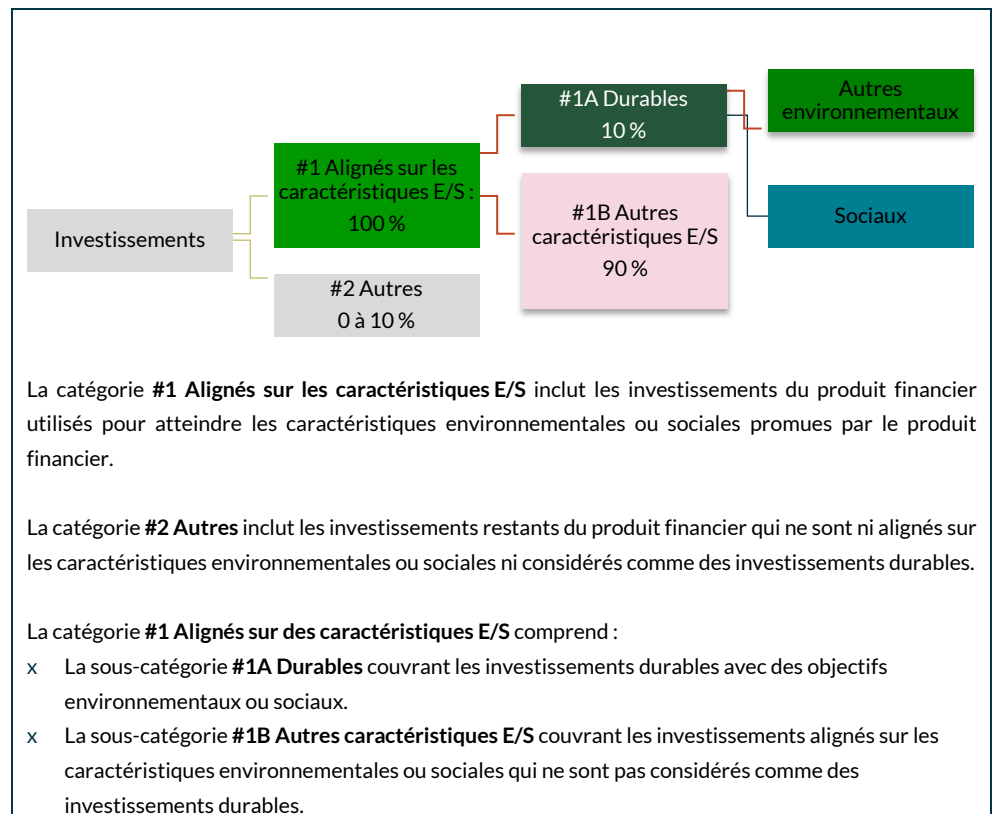


L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les seuls produits dérivés que le compartiment pourrait utiliser sont des futures, notamment sur des obligations d'État allemandes et italiennes. Ces futures sont exclusivement utilisés pour la gestion de la durée totale (duration) et du positionnement sur la courbe des taux du portefeuille. Ces produits dérivés sont hors de portée en ce qui concerne la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. **Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, sont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne vise pas une part minimale d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE. En effet, la plupart des données de la taxinomie de l'UE ne sont pas encore disponibles. Lorsque la plupart des données seront disponibles, le compartiment pourra prendre une décision mieux fondée et la part minimale sera éventuellement réexaminée.

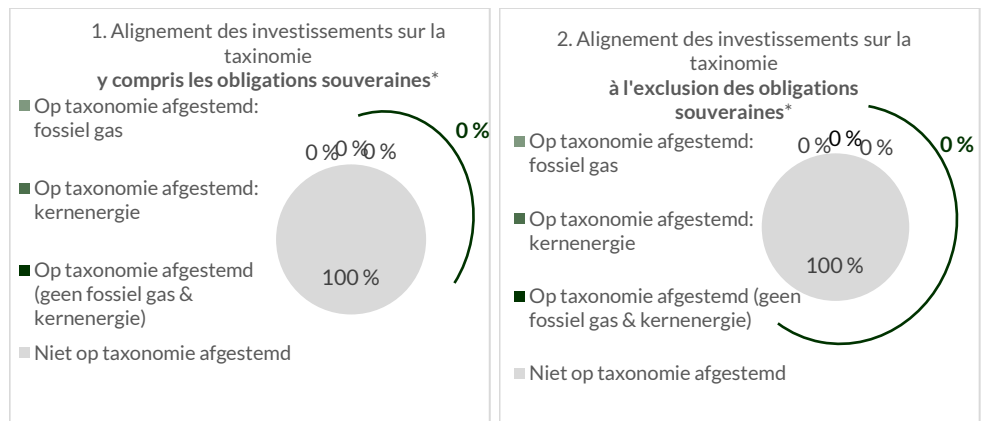
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

☐ Oui

☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment investira probablement dans un mélange d'obligations d'état et d'obligations d'entreprise émises par des entreprises ayant des activités économiques qui sont déjà décarbonées, d'entreprises ayant des activités transitoires et d'entreprises ayant des activités habilitantes. Comme la taxinomie de l'UE est évolutive, en particulier la disponibilité et la qualité des données au niveau des entreprises bénéficiant d'un investissement aligné de façon plus granulaire sur la taxinomie de l'UE, le compartiment ne peut actuellement pas fournir plus de détails sur la part exacte des investissements dans les activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Nous nous attendons à ce que l'allocation d'actifs pour #2 Autres soit constituée par les liquidités qui sont détenues pour les objectifs de liquidités et/ou de rééquilibrage. Des garanties environnementales ou sociales minimales ne s'appliquent pas à cette trésorerie.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.merciervanlanshot.be/fr-be/solutions/investir/fonds-d-investissement/fonds>.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, alinéas 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : MercLan Very Defensive Portfolio, le « compartiment »
Code d'identification pour l'entité juridique (LEI) : 549300SC0ZJT3A7F5M66

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des **caractéristiques environnementales** liées à :

- ☒ l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci (émissions de carbone, empreinte carbone de produits, financement d'impacts environnementaux, vulnérabilité au changement climatique, et opportunités environnementales/transitoires, telles que la technologie propre, les constructions vertes et l'énergie renouvelable)
- ☒ l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines (stress hydrique)
- ☒ la transition vers une économie circulaire (approvisionnement en matières premières)

- x la prévention et la lutte en matière de pollution (pollution et déchets, émissions toxiques et déchets, matériaux d'emballage, et déchets électroniques)
- x la protection et le rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes (biodiversité et affectation des sols)

Le gestionnaire estime que le changement climatique est l'une des plus grandes menaces. Les caractéristiques environnementales favorisées par le compartiment sont donc principalement destinées à contribuer à l'atténuation de et à l'adaptation au changement climatique. À cet égard, le gestionnaire vise à ramener l'intensité de carbone du compartiment à un zéro net d'ici 2050 grâce à l'application cohérente des stratégies de durabilité.

Le compartiment promeut des **caractéristiques sociales** liées à :

- x le travail décent, notamment celui du capital humain (administration du travail, santé et sécurité, développement du capital humain, normes du travail dans les chaînes d'approvisionnement) ;
- x le niveau de vie adéquat et le bien-être pour les utilisateurs finaux, y compris la responsabilité des produits (sécurité et qualité des produits, sécurité chimique, protection financière du consommateur, vie privée et protection des données, investissement responsable, risques sanitaires et démographiques) ;
- x d'autres thèmes sociaux, notamment l'opposition de parties prenantes (approvisionnement controversé et relations communautaires) ainsi que les opportunités sociales (accès aux communications, financement et soins de santé) et opportunités sur le plan de l'alimentation et de la santé)

Aucun indice spécifique de durabilité n'a été désigné comme point de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques respectives promues par le compartiment :

Principaux indicateurs environnementaux négatifs :

- x L'**intensité de carbone** est utilisée comme critère important pour les objectifs climatiques à moyen et à long terme
- x Les **émissions de gaz à effet de serre** sont utilisées dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques
- x L'**empreinte carbone** est utilisée dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques

Principaux indicateurs sociaux et de gouvernance négatifs et indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » :

- x Exclusion des entreprises qui violent les principes de l'UNGC Global Compact
- x Exclusion des entreprises qui **violent les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**
- x **Diversité du Conseil d'administration** comme décrit dans la politique de vote

Principaux indicateurs négatifs pour les exclusions et l'évitement :

- x Entreprises avec un **drapeau rouge MSCI pour implication dans des controverses**
- x Chiffre d'affaires issu du **tabac** production > 0 %, distribution > 5 %, services > 20 %
- x Chiffre d'affaires issu du **charbon thermique** > 5 %
- x Chiffre d'affaires issu de l'**extraction de pétrole et de gaz non conventionnels** > 5 %

x	Chiffre d'affaires issu d'armes controversées	> 0 %
x	Chiffre d'affaires issu d'armes nucléaires	> 0 %
x	Chiffre d'affaires issu d'armes conventionnelles	> 5 %
x	Chiffre d'affaires issu d'armes civiles	> 5 %
x	Chiffre d'affaires issu de la pornographie	> 5 %
x	Entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi (<i>Science Based Targets initiative</i> : objectifs scientifiques qui fournissent une analyse approfondie des émissions et des plans de réduction)	

En outre, chaque entreprise est évaluée individuellement à l'aide du score ESG de Van Lanschot Kempen afin de garantir de pratiques de bonne gouvernance et des garanties environnementales et sociales minimales. Ce score prend en compte les caractéristiques E, S et G, réparties entre les indicateurs de durabilité pour lesquels un certain nombre de facteurs ESG sous-jacents sont utilisés. Les entreprises sont notées sur la base d'indicateurs de durabilité pertinents pour le secteur dans lequel elles opèrent. Chaque facteur de risque est noté de 1 à 5, ce qui donne une note globale pondérée de 1 (la plus mauvaise note) à 5 (la meilleure note). **Les entreprises ayant un score ESG de Van Lanschot Kempen < 2 ne sont pas incluses dans le compartiment car les risques de durabilité y sont considérés comme trop élevés.** Il peut être investi dans les entreprises pour lesquelles aucun score n'est disponible, mais celles-ci doivent évidemment passer tous les autres contrôles mentionnés ci-dessus.

Tous les paramètres mentionnés ici, précédemment et ci-après sont basés sur le principe de conformité ou d'explication (*comply or explain*).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables que le compartiment entend partiellement réaliser contribuent d'une part à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Le compartiment vise d'autre part les investissements socialement durables. Ces investissements contribuent principalement à garantir la bonne santé et le bien-être à tout âge.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La part minimale d'investissements durables du compartiment ne cause pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Le compartiment met cela en pratique en prenant en compte les principaux indicateurs et les autres indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité et en les alignant sur les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements durables que le compartiment entend effectuer en partie doivent répondre aux normes définies consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) et aux critères d'investissements durables, outre le respect de bonnes pratiques de gouvernance. Dans le processus de l'investissement du compartiment est appliqué un filtre qui exclut les entreprises impliquées notamment dans les produits suivants : tous les types d'armes (cf. la liste complète des exclusions ci-dessus). En outre, les entreprises faisant l'objet de controverses ESG très graves d'entreprises sont exclues, de même que celles avec un score ESG de Van Lanschot Kempen < 2.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le processus d'investissement a pris en considération les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Cela se fait, de manière directe ou indirecte, en identifiant et en contrôlant les investissements durables pour le compartiment. Dans le processus d'investissement, le compartiment recourt à une combinaison des principaux indicateurs d'incidences négatives mentionnés ci-dessus, et à des mesurages ESG généraux lui permettant de définir les incidences négatives actuelles et potentielles sur les facteurs de durabilité, tout en contrôlant plusieurs controverses graves et très graves pour chaque objectif d'investissement. Cette plus grande diversité des indicateurs est prise en compte dans : la composition du portefeuille, l'exclusion d'investissements, l'intégration ESG, la stratégie Best-in-Class (meilleur de sa catégorie) et l'actionnariat actif (engagement et exercice du vote).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment sont conformes aux directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Cela se traduit par l'application de critères d'exclusion stricts, notamment certains indicateurs négatifs importants. Ces critères prennent en compte les normes internationales, telles que le Pacte Mondial des NU, les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les directives pour les entreprises et les droits de l'homme des NU ainsi que les principes de l'investissement raisonnable des NU.

La taxinomie de l'UE établit le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ ☐ Oui, _____
☐ Non

Le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité à travers les indicateurs de durabilité spécifiques qu'il utilise pour évaluer dans quelle mesure ses investissements (proposés) contribuent aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, qui comprennent les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Ces indicateurs sont intégrés dans le processus d'investissement ESG du compartiment, lequel repose sur les « piliers » suivants : sélection négative et normative, intégration ESG par le biais du score ESG de Van Lanschot Kempen, Best-in-Class et, bien qu'il s'agisse d'une stratégie ex post, il est toujours important de mentionner l'actionnariat actif par



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

le biais de l'engagement et de l'exercice du vote. Ce processus et ces « piliers » sont expliqués plus loin dans ce document.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le compartiment offre un portefeuille géré activement de titres cotés (principalement des actions et obligations ou d'autres fonds investissant dans des actions ou obligations) avec une allocation d'actifs très défensive. Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales en intégrant sa politique ESG dans son processus d'investissement sur la base de quatre piliers : 1) sélection négative et basée sur des normes, 2) intégration ESG, 3) Best-in-Class et 4) actionnariat actif.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Sélection négative et basée sur des normes (cf. également la section ci-dessus contenant les détails en ce qui concerne les exclusions) :

La sélection négative et basée sur des normes rejette les investissements dans des entreprises impliquées dans des activités ou des comportements controversé(e)s, y compris certains indicateurs négatifs principaux, ni dans des entreprises qui violent structurellement les principes et les traités internationaux.

Le compartiment exclut par ailleurs les sociétés impliquées dans des controverses ESG très graves concernant l'impact négatif environnemental, social et/ou de gouvernance de ses opérations, de ses produits ou de ses services. Le cadre d'évaluation utilisé est celui des MSCI ESG Controversies, qui est soumis à la conformité avec les normes internationales de la Déclaration des droits de l'homme des NU, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et au Global Compact des NU. Le MSCI ESG Controversies Score (score attribué par MSCI dans le domaine des controverses ESG) couvre une échelle de 0 à 10, « 0 » représentant la controverse la plus grave. Les entreprises avec un « drapeau rouge » sont impliquées dans une ou plusieurs controverses très graves et sont exclues.

Intégration ESG :

L'intégration ESG signifie que le compartiment s'assure que les risques et les opportunités de durabilité sont correctement pris en compte dans l'analyse et le processus d'investissement. Dans le processus d'investissement, le profil ESG de chaque entreprise est évalué afin d'assurer les garanties environnementales et sociales ainsi que le respect des pratiques de bonne gouvernance. Chaque entreprise est évaluée au cas par cas (et par rapport à ses pairs dans le cadre de l'approche Best-in-Class), en tenant compte des risques importants dans un secteur donné en combinaison avec l'exposition aux risques, les pratiques de gouvernance et la diffusion d'informations de l'entreprise.

Même après avoir appliqué tous les « filtres ESG », les facteurs ESG restent pertinents du point de vue du risque. Par exemple, lorsque le gestionnaire a le choix entre deux ou plusieurs investissements et qu'il n'a aucune préférence sur la base de l'analyse financière traditionnelle, il utilisera les mesures ESG pour déterminer son choix final. Il peut s'agir de toutes sortes de mesures : la notation ESG, une composante de la notation ESG, un indicateur particulier tel que l'intensité de carbone ou l'empreinte carbone, etc. De même, l'objectif du Compartiment – consistant à ramener l'intensité de carbone du portefeuille à un zéro net d'ici 2050 – fait partie de l'intégration ESG (voir la section ci-dessus pour plus de détails). Le gestionnaire vise à atteindre cet objectif par l'application cohérente des stratégies de durabilité : exclusion des activités commerciales ayant un impact direct trop négatif sur le changement climatique (charbon thermique, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans

SBTi, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels), approche Best-in-Class, pondération significative du facteur E dans l'établissement du score ESG et par le biais de la politique d'engagement.

Best-in-Class :

Le compartiment utilise une approche Best-in-Class qui vise à investir au moins deux tiers de son exposition directe aux actions (c'est-à-dire que l'approche Best-in-Class décrite ici s'applique uniquement à cette partie du compartiment) dans des sociétés considérées comme faisant partie des 50 % les plus performantes de leur secteur respectif en termes d'ESG. Pour déterminer le classement Best-in-Class dans chaque secteur, il est recouru aux données de Sustainalytics, un fournisseur indépendant de données ESG.

Actionnariat actif :

L'actionnariat actif désigne la gouvernance responsable du capital que les investisseurs ont investi dans le compartiment, ainsi que l'utilisation de l'influence qu'exerce le gestionnaire au moyen de l'engagement et de l'exercice du vote, afin d'améliorer le comportement des entreprises sur des questions ESG spécifiques et d'assurer un changement positif. Le gestionnaire estime qu'il peut collaborer avec les entreprises dans lesquelles des investissements sont opérés, en vue d'entraîner un changement positif concernant des thèmes ESG (actionnariat actif). Dans le cas d'investissements dans des actions, le compartiment utilise ses droits de vote aux assemblées générales annuelles comme instrument pour encourager les entreprises à améliorer leur politique et leurs pratiques ESG. Les entreprises bénéficiaires des investissements, dont les résultats et l'amélioration des prestations en matière de critères ESG s'avèrent insuffisants, peuvent être exclues.

Sélection d'OPCVM et OPCA :

Pour la sélection d'autres OPCVM et OPCA (à l'exception de ceux qui investissent dans des obligations d'État) dans lesquels le compartiment investit, il est requis que ceux-ci doivent répondre aux dispositions de l'article 8 ou 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. cela va sans dire, dans la mesure où ils sont couverts par cette réglementation. Ce critère s'applique aux positions nouvellement occupées à partir du 1er mars 2024.



Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Bien que le compartiment applique un screening négatif et basé sur des normes ainsi qu'une approche Best-in-Class de 50 % sur son exposition directe aux actions, il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour le compartiment dans son ensemble.



Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance

La politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements se concentre sur une évaluation des aspects suivants : la présence de structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. L'analyse est divisée en six piliers : la qualité et l'intégrité du Conseil d'administration et de la direction, la structure du Conseil d'administration, la structure de propriété et les droits des actionnaires, la politique de rémunération, la fiabilité de l'audit et de l'information financière et les politiques de gouvernance des parties prenantes.

Mise en œuvre par le biais de la politique d'exclusion

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La politique du compartiment n'autorise que les investissements dans des entreprises dont le score ESG de Van Lanschot Kempen est > 2 (voir détails ci-dessus). En outre, les entreprises ayant un « drapeau rouge MSCI » pour implication dans des controverses sont également exclues. De cette manière, les entreprises présentant les risques de durabilité les plus élevés, y compris des pratiques de bonne gouvernance médiocres, sont évitées.

Mise en œuvre par le biais de la politique Best-in-Class

Outre la politique d'exclusion qui permet d'éviter les entreprises qui obtiennent un mauvais score en matière de bonne gouvernance, l'approche Best-in-Class prend également en considération, dans le portefeuille, les entreprises qui obtiennent un score ESG relativement meilleur par rapport à leur secteur d'activité respectif.

Les autres OPCVM et OPCA dans lesquels le compartiment investit peuvent avoir ou non leurs propres politiques d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles ils investissent.

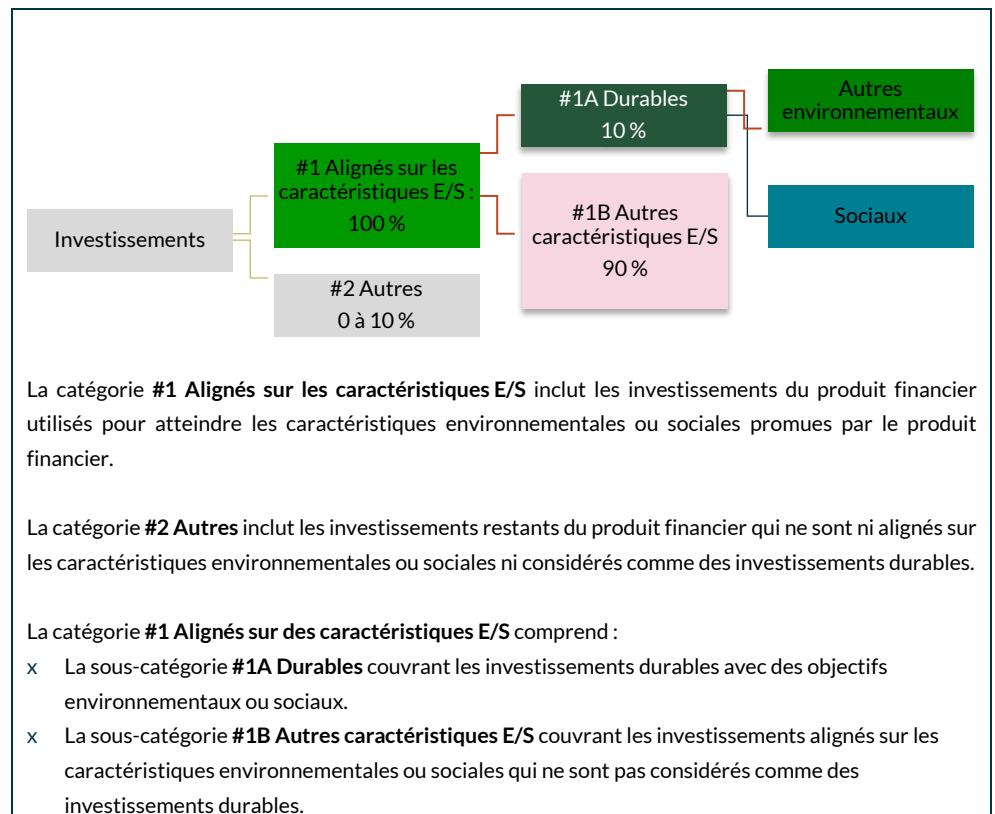


L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment peut uniquement utiliser des produits dérivés, entre autres, pour prendre ou couvrir efficacement certaines positions (par exemple positionnement sur la courbe des taux avec futures sur obligations d'État). Ces produits dérivés sont hors de portée en ce qui concerne la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. **Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, sont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne vise pas une part minimale d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE. En effet, la plupart des données de la taxinomie de l'UE ne sont pas encore disponibles. Lorsque la plupart des données seront disponibles, le compartiment pourra prendre une décision mieux fondée et la part minimale sera éventuellement réexaminée.

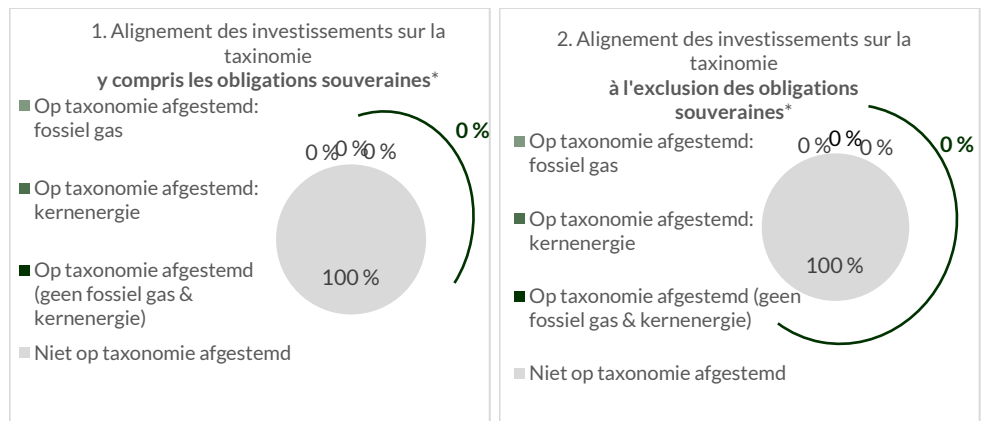
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

☐ Oui

☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment investira probablement dans un mélange d'entreprises avec des activités économiques qui sont déjà décarbonées, d'entreprises avec des activités transitoires et d'entreprises avec des activités habilitantes. Comme la taxinomie de l'UE est évolutive, en particulier la disponibilité et la qualité des données au niveau des entreprises bénéficiant d'un investissement aligné de façon plus granulaire sur la taxinomie de l'UE, le compartiment ne peut actuellement pas fournir plus de détails sur la part exacte des investissements dans les activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Nous nous attendons à ce que l'allocation d'actifs pour #2 Autres soit constituée par les liquidités qui sont détenues pour les objectifs de liquidités et/ou de rééquilibrage. Des garanties environnementales ou sociales minimales ne s'appliquent pas à cette trésorerie.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.merciervanlanshot.be/fr-be/solutions/investir/fonds-d-investissement/fonds>.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, alinéas 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : MercLan Defensive Portfolio, le « compartiment »

Code d'identification pour l'entité juridique (LEI) : 549300N6T5JUYF2O8K18

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des **caractéristiques environnementales** liées à :

- ☒ l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci (émissions de carbone, empreinte carbone de produits, financement d'impacts environnementaux, vulnérabilité au changement climatique, et opportunités environnementales/transitoires, telles que la technologie propre, les constructions vertes et l'énergie renouvelable)
- ☒ l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines (stress hydrique)
- ☒ la transition vers une économie circulaire (approvisionnement en matières premières)

- x la prévention et la lutte en matière de pollution (pollution et déchets, émissions toxiques et déchets, matériaux d'emballage, et déchets électroniques)
- x la protection et le rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes (biodiversité et affectation des sols)

Le gestionnaire estime que le changement climatique est l'une des plus grandes menaces. Les caractéristiques environnementales favorisées par le compartiment sont donc principalement destinées à contribuer à l'atténuation de et à l'adaptation au changement climatique. À cet égard, le gestionnaire vise à ramener l'intensité de carbone du compartiment à un zéro net d'ici 2050 grâce à l'application cohérente des stratégies de durabilité.

Le compartiment promeut des **caractéristiques sociales** liées à :

- x le travail décent, notamment celui du capital humain (administration du travail, santé et sécurité, développement du capital humain, normes du travail dans les chaînes d'approvisionnement) ;
- x le niveau de vie adéquat et le bien-être pour les utilisateurs finaux, y compris la responsabilité des produits (sécurité et qualité des produits, sécurité chimique, protection financière du consommateur, vie privée et protection des données, investissement responsable, risques sanitaires et démographiques) ;
- x d'autres thèmes sociaux, notamment l'opposition de parties prenantes (approvisionnement controversé et relations communautaires) ainsi que les opportunités sociales (accès aux communications, financement et soins de santé) et opportunités sur le plan de l'alimentation et de la santé)

Aucun indice spécifique de durabilité n'a été désigné comme point de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques respectives promues par le compartiment :

Principaux indicateurs environnementaux négatifs :

- x L'**intensité de carbone** est utilisée comme critère important pour les objectifs climatiques à moyen et à long terme
- x Les **émissions de gaz à effet de serre** sont utilisées dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques
- x L'**empreinte carbone** est utilisée dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques

Principaux indicateurs sociaux et de gouvernance négatifs et indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » :

- x Exclusion des entreprises qui violent les principes de l'UNGC Global Compact
- x Exclusion des entreprises qui **violent les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**
- x **Diversité du Conseil d'administration** comme décrit dans la politique de vote

Principaux indicateurs négatifs pour les exclusions et l'évitement :

- x Entreprises avec un **drapeau rouge MSCI pour implication dans des controverses**
- x Chiffre d'affaires issu du **tabac** production > 0 %, distribution > 5 %, services > 20 %
- x Chiffre d'affaires issu du **charbon thermique** > 5 %
- x Chiffre d'affaires issu de l'**extraction de pétrole et de gaz non conventionnels** > 5 %

x	Chiffre d'affaires issu d'armes controversées	> 0 %
x	Chiffre d'affaires issu d'armes nucléaires	> 0 %
x	Chiffre d'affaires issu d'armes conventionnelles	> 5 %
x	Chiffre d'affaires issu d'armes civiles	> 5 %
x	Chiffre d'affaires issu de la pornographie	> 5 %
x	Entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi (<i>Science Based Targets initiative</i> : objectifs scientifiques qui fournissent une analyse approfondie des émissions et des plans de réduction)	

En outre, chaque entreprise est évaluée individuellement à l'aide du score ESG de Van Lanschot Kempen afin de garantir de pratiques de bonne gouvernance et des garanties environnementales et sociales minimales. Ce score prend en compte les caractéristiques E, S et G, réparties entre les indicateurs de durabilité pour lesquels un certain nombre de facteurs ESG sous-jacents sont utilisés. Les entreprises sont notées sur la base d'indicateurs de durabilité pertinents pour le secteur dans lequel elles opèrent. Chaque facteur de risque est noté de 1 à 5, ce qui donne une note globale pondérée de 1 (la plus mauvaise note) à 5 (la meilleure note). **Les entreprises ayant un score ESG de Van Lanschot Kempen < 2 ne sont pas incluses dans le compartiment car les risques de durabilité y sont considérés comme trop élevés.** Il peut être investi dans les entreprises pour lesquelles aucun score n'est disponible, mais celles-ci doivent évidemment passer tous les autres contrôles mentionnés ci-dessus.

Tous les paramètres mentionnés ici, précédemment et ci-après sont basés sur le principe de conformité ou d'explication (*comply or explain*).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables que le compartiment entend partiellement réaliser contribuent d'une part à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Le compartiment vise d'autre part les investissements socialement durables. Ces investissements contribuent principalement à garantir la bonne santé et le bien-être à tout âge.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La part minimale d'investissements durables du compartiment ne cause pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Le compartiment met cela en pratique en prenant en compte les principaux indicateurs et les autres indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité et en les alignant sur les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements durables que le compartiment entend effectuer en partie doivent répondre aux normes définies consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) et aux critères d'investissements durables, outre le respect de bonnes pratiques de gouvernance. Dans le processus de l'investissement du compartiment est appliqué un filtre qui exclut les entreprises impliquées notamment dans les produits suivants : tous les types d'armes (cf. la liste complète des exclusions ci-dessus). En outre, les entreprises faisant l'objet de controverses ESG très graves d'entreprises sont exclues, de même que celles avec un score ESG de Van Lanschot Kempen < 2.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le processus d'investissement a pris en considération les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Cela se fait, de manière directe ou indirecte, en identifiant et en contrôlant les investissements durables pour le compartiment. Dans le processus d'investissement, le compartiment recourt à une combinaison des principaux indicateurs d'incidences négatives mentionnés ci-dessus, et à des mesurages ESG généraux lui permettant de définir les incidences négatives actuelles et potentielles sur les facteurs de durabilité, tout en contrôlant plusieurs controverses graves et très graves pour chaque objectif d'investissement. Cette plus grande diversité des indicateurs est prise en compte dans : la composition du portefeuille, l'exclusion d'investissements, l'intégration ESG, la stratégie Best-in-Class (meilleur de sa catégorie) et l'actionnariat actif (engagement et exercice du vote).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment sont conformes aux directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Cela se traduit par l'application de critères d'exclusion stricts, notamment certains indicateurs négatifs importants. Ces critères prennent en compte les normes internationales, telles que le Pacte Mondial des NU, les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les directives pour les entreprises et les droits de l'homme des NU ainsi que les principes de l'investissement raisonnable des NU.

La taxinomie de l'UE établit le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ ☐ Oui, _____
☐ Non

Le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité à travers les indicateurs de durabilité spécifiques qu'il utilise pour évaluer dans quelle mesure ses investissements (proposés) contribuent aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, qui comprennent les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Ces indicateurs sont intégrés dans le processus d'investissement ESG du compartiment, lequel repose sur les « piliers » suivants : sélection négative et normative, intégration ESG par le biais du score ESG de Van Lanschot Kempen, Best-in-Class et, bien qu'il s'agisse d'une stratégie ex post, il est toujours important de mentionner l'actionnariat actif par



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

le biais de l'engagement et de l'exercice du vote. Ce processus et ces « piliers » sont expliqués plus loin dans ce document.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment offre un portefeuille géré activement de titres cotés (principalement des actions et obligations ou d'autres fonds investissant dans des actions ou obligations) avec une allocation d'actifs défensive. Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales en intégrant sa politique ESG dans son processus d'investissement sur la base de quatre piliers : 1) sélection négative et basée sur des normes, 2) intégration ESG, 3) Best-in-Class et 4) actionnariat actif.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Sélection négative et basée sur des normes (cf. également la section ci-dessus contenant les détails en ce qui concerne les exclusions) :

La sélection négative et basée sur des normes rejette les investissements dans des entreprises impliquées dans des activités ou des comportements controversé(e)s, y compris certains indicateurs négatifs principaux, ni dans des entreprises qui violent structurellement les principes et les traités internationaux.

Le compartiment exclut par ailleurs les sociétés impliquées dans des controverses ESG très graves concernant l'impact négatif environnemental, social et/ou de gouvernance de ses opérations, de ses produits ou de ses services. Le cadre d'évaluation utilisé est celui des MSCI ESG Controversies, qui est soumis à la conformité avec les normes internationales de la Déclaration des droits de l'homme des NU, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et au Global Compact des NU. Le MSCI ESG Controversies Score (score attribué par MSCI dans le domaine des controverses ESG) couvre une échelle de 0 à 10, « 0 » représentant la controverse la plus grave. Les entreprises avec un « drapeau rouge » sont impliquées dans une ou plusieurs controverses très graves et sont exclues.

Intégration ESG :

L'intégration ESG signifie que le compartiment s'assure que les risques et les opportunités de durabilité sont correctement pris en compte dans l'analyse et le processus d'investissement. Dans le processus d'investissement, le profil ESG de chaque entreprise est évalué afin d'assurer les garanties environnementales et sociales ainsi que le respect des pratiques de bonne gouvernance. Chaque entreprise est évaluée au cas par cas (et par rapport à ses pairs dans le cadre de l'approche Best-in-Class), en tenant compte des risques importants dans un secteur donné en combinaison avec l'exposition aux risques, les pratiques de gouvernance et la diffusion d'informations de l'entreprise.

Même après avoir appliqué tous les « filtres ESG », les facteurs ESG restent pertinents du point de vue du risque. Par exemple, lorsque le gestionnaire a le choix entre deux ou plusieurs investissements et qu'il n'a aucune préférence sur la base de l'analyse financière traditionnelle, il utilisera les mesures ESG pour déterminer son choix final. Il peut s'agir de toutes sortes de mesures : la notation ESG, une composante de la notation ESG, un indicateur particulier tel que l'intensité de carbone ou l'empreinte carbone, etc. De même, l'objectif du Compartiment – consistant à ramener l'intensité de carbone du portefeuille à un zéro net d'ici 2050 – fait partie de l'intégration ESG (voir la section ci-dessus pour plus de détails). Le gestionnaire vise à atteindre cet objectif par l'application cohérente des stratégies de durabilité : exclusion des activités commerciales ayant un impact direct trop négatif sur le changement climatique (charbon thermique, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans

SBTi, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels), approche Best-in-Class, pondération significative du facteur E dans l'établissement du score ESG et par le biais de la politique d'engagement.

Best-in-Class :

Le compartiment utilise une approche Best-in-Class qui vise à investir au moins deux tiers de son exposition directe aux actions (c'est-à-dire que l'approche Best-in-Class décrite ici s'applique uniquement à cette partie du compartiment) dans des sociétés considérées comme faisant partie des 50 % les plus performantes de leur secteur respectif en termes d'ESG. Pour déterminer le classement Best-in-Class dans chaque secteur, il est recouru aux données de Sustainalytics, un fournisseur indépendant de données ESG.

Actionnariat actif :

L'actionnariat actif désigne la gouvernance responsable du capital que les investisseurs ont investi dans le compartiment, ainsi que l'utilisation de l'influence qu'exerce le gestionnaire au moyen de l'engagement et de l'exercice du vote, afin d'améliorer le comportement des entreprises sur des questions ESG spécifiques et d'assurer un changement positif. Le gestionnaire estime qu'il peut collaborer avec les entreprises dans lesquelles des investissements sont opérés, en vue d'entraîner un changement positif concernant des thèmes ESG (actionnariat actif). Dans le cas d'investissements dans des actions, le compartiment utilise ses droits de vote aux assemblées générales annuelles comme instrument pour encourager les entreprises à améliorer leur politique et leurs pratiques ESG. Les entreprises bénéficiaires des investissements, dont les résultats et l'amélioration des prestations en matière de critères ESG s'avèrent insuffisants, peuvent être exclues.

Sélection d'OPCVM et OPCA :

Pour la sélection d'autres OPCVM et OPCA (à l'exception de ceux qui investissent dans des obligations d'État) dans lesquels le compartiment investit, il est requis que ceux-ci doivent répondre aux dispositions de l'article 8 ou 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. cela va sans dire, dans la mesure où ils sont couverts par cette réglementation. Ce critère s'applique aux positions nouvellement occupées à partir du 1er mars 2024.



Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Bien que le compartiment applique un screening négatif et basé sur des normes ainsi qu'une approche Best-in-Class de 50 % sur son exposition directe aux actions, il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour le compartiment dans son ensemble.



Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance

La politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements se concentre sur une évaluation des aspects suivants : la présence de structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. L'analyse est divisée en six piliers : la qualité et l'intégrité du Conseil d'administration et de la direction, la structure du Conseil d'administration, la structure de propriété et les droits des actionnaires, la politique de rémunération, la fiabilité de l'audit et de l'information financière et les politiques de gouvernance des parties prenantes.

Mise en œuvre par le biais de la politique d'exclusion

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La politique du compartiment n'autorise que les investissements dans des entreprises dont le score ESG de Van Lanschot Kempen est > 2 (voir détails ci-dessus). En outre, les entreprises ayant un « drapeau rouge MSCI » pour implication dans des controverses sont également exclues. De cette manière, les entreprises présentant les risques de durabilité les plus élevés, y compris des pratiques de bonne gouvernance médiocres, sont évitées.

Mise en œuvre par le biais de la politique Best-in-Class

Outre la politique d'exclusion qui permet d'éviter les entreprises qui obtiennent un mauvais score en matière de bonne gouvernance, l'approche Best-in-Class prend également en considération, dans le portefeuille, les entreprises qui obtiennent un score ESG relativement meilleur par rapport à leur secteur d'activité respectif.

Les autres OPCVM et OPCA dans lesquels le compartiment investit peuvent avoir ou non leurs propres politiques d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles ils investissent.

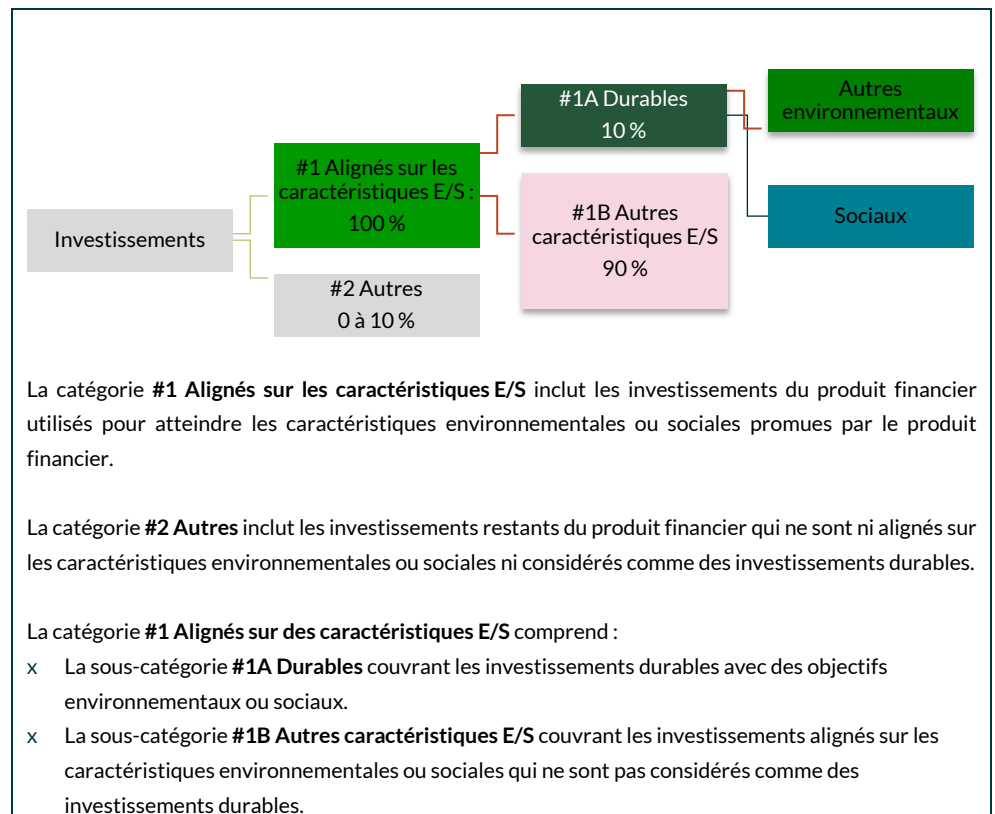


L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment peut uniquement utiliser des produits dérivés, entre autres, pour prendre ou couvrir efficacement certaines positions (par exemple positionnement sur la courbe des taux avec futures sur obligations d'État). Ces produits dérivés sont hors de portée en ce qui concerne la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. **Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, sont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne vise pas une part minimale d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE. En effet, la plupart des données de la taxinomie de l'UE ne sont pas encore disponibles. Lorsque la plupart des données seront disponibles, le compartiment pourra prendre une décision mieux fondée et la part minimale sera éventuellement réexaminée.

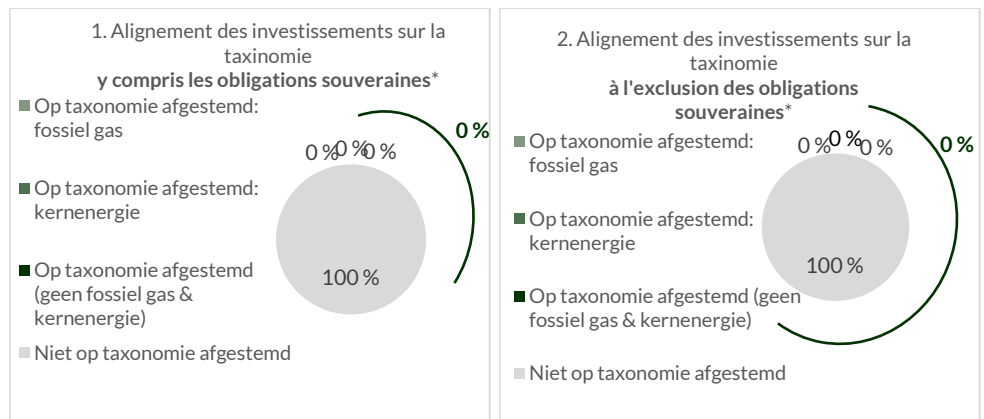
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

☐ Oui

☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment investira probablement dans un mélange d'entreprises avec des activités économiques qui sont déjà décarbonées, d'entreprises avec des activités transitoires et d'entreprises avec des activités habilitantes. Comme la taxinomie de l'UE est évolutive, en particulier la disponibilité et la qualité des données au niveau des entreprises bénéficiant d'un investissement aligné de façon plus granulaire sur la taxinomie de l'UE, le compartiment ne peut actuellement pas fournir plus de détails sur la part exacte des investissements dans les activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Nous nous attendons à ce que l'allocation d'actifs pour #2 Autres soit constituée par les liquidités qui sont détenues pour les objectifs de liquidités et/ou de rééquilibrage. Des garanties environnementales ou sociales minimales ne s'appliquent pas à cette trésorerie.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.merciervanlanshot.be/fr-be/solutions/investir/fonds-d-investissement/fonds>.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, alinéas 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : MercLan Balanced Portfolio, le « compartiment »

Code d'identification pour l'entité juridique (LEI) : 549300J331OC21W3Q770

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des **caractéristiques environnementales** liées à :

- ☒ l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci (émissions de carbone, empreinte carbone de produits, financement d'impacts environnementaux, vulnérabilité au changement climatique, et opportunités environnementales/transitoires, telles que la technologie propre, les constructions vertes et l'énergie renouvelable)
- ☒ l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines (stress hydrique)
- ☒ la transition vers une économie circulaire (approvisionnement en matières premières)

- x la prévention et la lutte en matière de pollution (pollution et déchets, émissions toxiques et déchets, matériaux d'emballage, et déchets électroniques)
- x la protection et le rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes (biodiversité et affectation des sols)

Le gestionnaire estime que le changement climatique est l'une des plus grandes menaces. Les caractéristiques environnementales favorisées par le compartiment sont donc principalement destinées à contribuer à l'atténuation de et à l'adaptation au changement climatique. À cet égard, le gestionnaire vise à ramener l'intensité de carbone du compartiment à un zéro net d'ici 2050 grâce à l'application cohérente des stratégies de durabilité.

Le compartiment promeut des **caractéristiques sociales** liées à :

- x le travail décent, notamment celui du capital humain (administration du travail, santé et sécurité, développement du capital humain, normes du travail dans les chaînes d'approvisionnement) ;
- x le niveau de vie adéquat et le bien-être pour les utilisateurs finaux, y compris la responsabilité des produits (sécurité et qualité des produits, sécurité chimique, protection financière du consommateur, vie privée et protection des données, investissement responsable, risques sanitaires et démographiques) ;
- x d'autres thèmes sociaux, notamment l'opposition de parties prenantes (approvisionnement controversé et relations communautaires) ainsi que les opportunités sociales (accès aux communications, financement et soins de santé) et opportunités sur le plan de l'alimentation et de la santé)

Aucun indice spécifique de durabilité n'a été désigné comme point de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques respectives promues par le compartiment :

Principaux indicateurs environnementaux négatifs :

- x L'**intensité de carbone** est utilisée comme critère important pour les objectifs climatiques à moyen et à long terme
- x Les **émissions de gaz à effet de serre** sont utilisées dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques
- x L'**empreinte carbone** est utilisée dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques

Principaux indicateurs sociaux et de gouvernance négatifs et indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » :

- x Exclusion des entreprises qui violent les principes de l'UNGC Global Compact
- x Exclusion des entreprises qui **violent les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**
- x **Diversité du Conseil d'administration** comme décrit dans la politique de vote

Principaux indicateurs négatifs pour les exclusions et l'évitement :

- x Entreprises avec un **drapeau rouge MSCI pour implication dans des controverses**
- x Chiffre d'affaires issu du **tabac** production > 0 %, distribution > 5 %, services > 20 %
- x Chiffre d'affaires issu du **charbon thermique** > 5 %
- x Chiffre d'affaires issu de l'**extraction de pétrole et de gaz non conventionnels** > 5 %

x	Chiffre d'affaires issu d'armes controversées	> 0 %
x	Chiffre d'affaires issu d'armes nucléaires	> 0 %
x	Chiffre d'affaires issu d'armes conventionnelles	> 5 %
x	Chiffre d'affaires issu d'armes civiles	> 5 %
x	Chiffre d'affaires issu de la pornographie	> 5 %
x	Entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi (<i>Science Based Targets initiative</i> : objectifs scientifiques qui fournissent une analyse approfondie des émissions et des plans de réduction)	

En outre, chaque entreprise est évaluée individuellement à l'aide du score ESG de Van Lanschot Kempen afin de garantir de pratiques de bonne gouvernance et des garanties environnementales et sociales minimales. Ce score prend en compte les caractéristiques E, S et G, réparties entre les indicateurs de durabilité pour lesquels un certain nombre de facteurs ESG sous-jacents sont utilisés. Les entreprises sont notées sur la base d'indicateurs de durabilité pertinents pour le secteur dans lequel elles opèrent. Chaque facteur de risque est noté de 1 à 5, ce qui donne une note globale pondérée de 1 (la plus mauvaise note) à 5 (la meilleure note). **Les entreprises ayant un score ESG de Van Lanschot Kempen < 2 ne sont pas incluses dans le compartiment car les risques de durabilité y sont considérés comme trop élevés.** Il peut être investi dans les entreprises pour lesquelles aucun score n'est disponible, mais celles-ci doivent évidemment passer tous les autres contrôles mentionnés ci-dessus.

Tous les paramètres mentionnés ici, précédemment et ci-après sont basés sur le principe de conformité ou d'explication (*comply or explain*).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables que le compartiment entend partiellement réaliser contribuent d'une part à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Le compartiment vise d'autre part les investissements socialement durables. Ces investissements contribuent principalement à garantir la bonne santé et le bien-être à tout âge.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La part minimale d'investissements durables du compartiment ne cause pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Le compartiment met cela en pratique en prenant en compte les principaux indicateurs et les autres indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité et en les alignant sur les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements durables que le compartiment entend effectuer en partie doivent répondre aux normes définies consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) et aux critères d'investissements durables, outre le respect de bonnes pratiques de gouvernance. Dans le processus de l'investissement du compartiment est appliqué un filtre qui exclut les entreprises impliquées notamment dans les produits suivants : tous les types d'armes (cf. la liste complète des exclusions ci-dessus). En outre, les entreprises faisant l'objet de controverses ESG très graves d'entreprises sont exclues, de même que celles avec un score ESG de Van Lanschot Kempen < 2.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le processus d'investissement a pris en considération les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Cela se fait, de manière directe ou indirecte, en identifiant et en contrôlant les investissements durables pour le compartiment. Dans le processus d'investissement, le compartiment recourt à une combinaison des principaux indicateurs d'incidences négatives mentionnés ci-dessus, et à des mesurages ESG généraux lui permettant de définir les incidences négatives actuelles et potentielles sur les facteurs de durabilité, tout en contrôlant plusieurs controverses graves et très graves pour chaque objectif d'investissement. Cette plus grande diversité des indicateurs est prise en compte dans : la composition du portefeuille, l'exclusion d'investissements, l'intégration ESG, la stratégie Best-in-Class (meilleur de sa catégorie) et l'actionnariat actif (engagement et exercice du vote).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment sont conformes aux directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Cela se traduit par l'application de critères d'exclusion stricts, notamment certains indicateurs négatifs importants. Ces critères prennent en compte les normes internationales, telles que le Pacte Mondial des NU, les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les directives pour les entreprises et les droits de l'homme des NU ainsi que les principes de l'investissement raisonnable des NU.

La taxinomie de l'UE établit le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ ☐ Oui, _____
☐ Non

Le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité à travers les indicateurs de durabilité spécifiques qu'il utilise pour évaluer dans quelle mesure ses investissements (proposés) contribuent aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, qui comprennent les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Ces indicateurs sont intégrés dans le processus d'investissement ESG du compartiment, lequel repose sur les « piliers » suivants : sélection négative et normative, intégration ESG par le biais du score ESG de Van Lanschot Kempen, Best-in-Class et, bien qu'il s'agisse d'une stratégie ex post, il est toujours important de mentionner l'actionnariat actif par



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

le biais de l'engagement et de l'exercice du vote. Ce processus et ces « piliers » sont expliqués plus loin dans ce document.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le compartiment offre un portefeuille géré activement de titres cotés (principalement des actions et obligations ou d'autres fonds investissant dans des actions ou obligations) avec une allocation d'actifs équilibrée. Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales en intégrant sa politique ESG dans son processus d'investissement sur la base de quatre piliers : 1) sélection négative et basée sur des normes, 2) intégration ESG, 3) Best-in-Class et 4) actionnariat actif.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Sélection négative et basée sur des normes (cf. également la section ci-dessus contenant les détails en ce qui concerne les exclusions) :

La sélection négative et basée sur des normes rejette les investissements dans des entreprises impliquées dans des activités ou des comportements controversé(e)s, y compris certains indicateurs négatifs principaux, ni dans des entreprises qui violent structurellement les principes et les traités internationaux.

Le compartiment exclut par ailleurs les sociétés impliquées dans des controverses ESG très graves concernant l'impact négatif environnemental, social et/ou de gouvernance de ses opérations, de ses produits ou de ses services. Le cadre d'évaluation utilisé est celui des MSCI ESG Controversies, qui est soumis à la conformité avec les normes internationales de la Déclaration des droits de l'homme des NU, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et au Global Compact des NU. Le MSCI ESG Controversies Score (score attribué par MSCI dans le domaine des controverses ESG) couvre une échelle de 0 à 10, « 0 » représentant la controverse la plus grave. Les entreprises avec un « drapeau rouge » sont impliquées dans une ou plusieurs controverses très graves et sont exclues.

Intégration ESG :

L'intégration ESG signifie que le compartiment s'assure que les risques et les opportunités de durabilité sont correctement pris en compte dans l'analyse et le processus d'investissement. Dans le processus d'investissement, le profil ESG de chaque entreprise est évalué afin d'assurer les garanties environnementales et sociales ainsi que le respect des pratiques de bonne gouvernance. Chaque entreprise est évaluée au cas par cas (et par rapport à ses pairs dans le cadre de l'approche Best-in-Class), en tenant compte des risques importants dans un secteur donné en combinaison avec l'exposition aux risques, les pratiques de gouvernance et la diffusion d'informations de l'entreprise.

Même après avoir appliqué tous les « filtres ESG », les facteurs ESG restent pertinents du point de vue du risque. Par exemple, lorsque le gestionnaire a le choix entre deux ou plusieurs investissements et qu'il n'a aucune préférence sur la base de l'analyse financière traditionnelle, il utilisera les mesures ESG pour déterminer son choix final. Il peut s'agir de toutes sortes de mesures : la notation ESG, une composante de la notation ESG, un indicateur particulier tel que l'intensité de carbone ou l'empreinte carbone, etc. De même, l'objectif du Compartiment – consistant à ramener l'intensité de carbone du portefeuille à un zéro net d'ici 2050 – fait partie de l'intégration ESG (voir la section ci-dessus pour plus de détails). Le gestionnaire vise à atteindre cet objectif par l'application cohérente des stratégies de durabilité : exclusion des activités commerciales ayant un impact direct trop négatif sur le changement climatique (charbon thermique, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans

SBTi, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels), approche Best-in-Class, pondération significative du facteur E dans l'établissement du score ESG et par le biais de la politique d'engagement.

Best-in-Class :

Le compartiment utilise une approche Best-in-Class qui vise à investir au moins deux tiers de son exposition directe aux actions (c'est-à-dire que l'approche Best-in-Class décrite ici s'applique uniquement à cette partie du compartiment) dans des sociétés considérées comme faisant partie des 50 % les plus performantes de leur secteur respectif en termes d'ESG. Pour déterminer le classement Best-in-Class dans chaque secteur, il est recouru aux données de Sustainalytics, un fournisseur indépendant de données ESG.

Actionnariat actif :

L'actionnariat actif désigne la gouvernance responsable du capital que les investisseurs ont investi dans le compartiment, ainsi que l'utilisation de l'influence qu'exerce le gestionnaire au moyen de l'engagement et de l'exercice du vote, afin d'améliorer le comportement des entreprises sur des questions ESG spécifiques et d'assurer un changement positif. Le gestionnaire estime qu'il peut collaborer avec les entreprises dans lesquelles des investissements sont opérés, en vue d'entraîner un changement positif concernant des thèmes ESG (actionnariat actif). Dans le cas d'investissements dans des actions, le compartiment utilise ses droits de vote aux assemblées générales annuelles comme instrument pour encourager les entreprises à améliorer leur politique et leurs pratiques ESG. Les entreprises bénéficiaires des investissements, dont les résultats et l'amélioration des prestations en matière de critères ESG s'avèrent insuffisants, peuvent être exclues.

Sélection d'OPCVM et OPCA :

Pour la sélection d'autres OPCVM et OPCA (à l'exception de ceux qui investissent dans des obligations d'État) dans lesquels le compartiment investit, il est requis que ceux-ci doivent répondre aux dispositions de l'article 8 ou 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. cela va sans dire, dans la mesure où ils sont couverts par cette réglementation. Ce critère s'applique aux positions nouvellement occupées à partir du 1er mars 2024.



Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Bien que le compartiment applique un screening négatif et basé sur des normes ainsi qu'une approche Best-in-Class de 50 % sur son exposition directe aux actions, il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour le compartiment dans son ensemble.



Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance

La politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements se concentre sur une évaluation des aspects suivants : la présence de structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. L'analyse est divisée en six piliers : la qualité et l'intégrité du Conseil d'administration et de la direction, la structure du Conseil d'administration, la structure de propriété et les droits des actionnaires, la politique de rémunération, la fiabilité de l'audit et de l'information financière et les politiques de gouvernance des parties prenantes.

Mise en œuvre par le biais de la politique d'exclusion

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La politique du compartiment n'autorise que les investissements dans des entreprises dont le score ESG de Van Lanschot Kempen est > 2 (voir détails ci-dessus). En outre, les entreprises ayant un « drapeau rouge MSCI » pour implication dans des controverses sont également exclues. De cette manière, les entreprises présentant les risques de durabilité les plus élevés, y compris des pratiques de bonne gouvernance médiocres, sont évitées.

Mise en œuvre par le biais de la politique Best-in-Class

Outre la politique d'exclusion qui permet d'éviter les entreprises qui obtiennent un mauvais score en matière de bonne gouvernance, l'approche Best-in-Class prend également en considération, dans le portefeuille, les entreprises qui obtiennent un score ESG relativement meilleur par rapport à leur secteur d'activité respectif.

Les autres OPCVM et OPCA dans lesquels le compartiment investit peuvent avoir ou non leurs propres politiques d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles ils investissent.

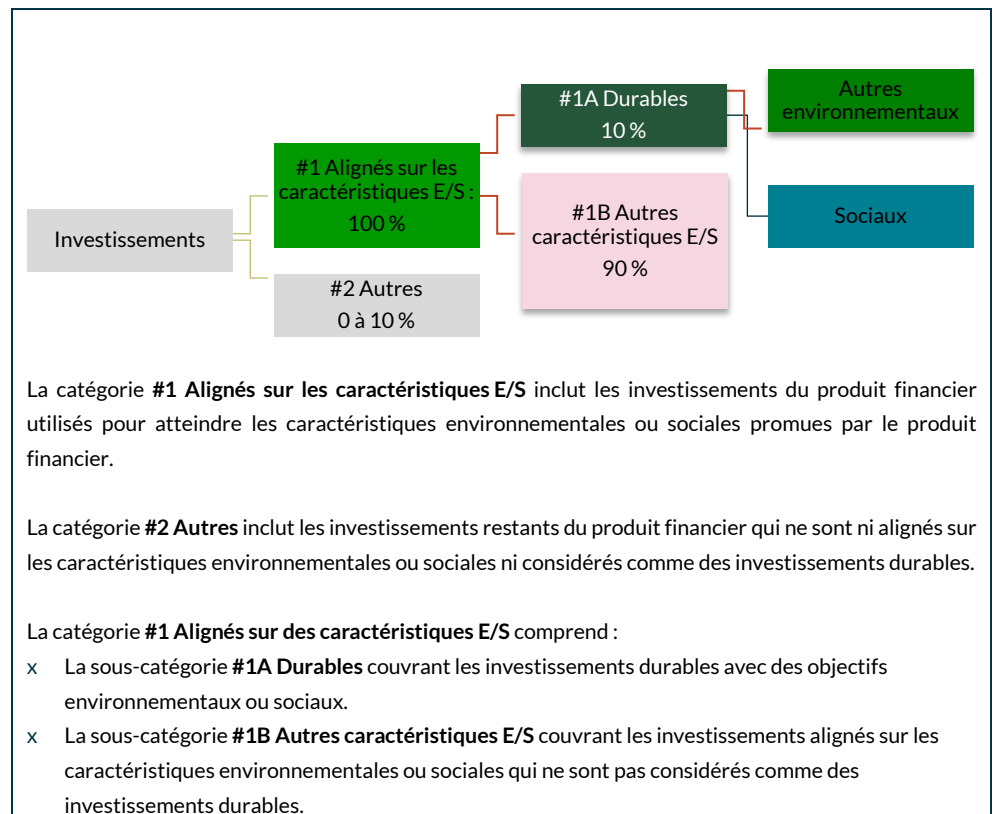


L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment peut uniquement utiliser des produits dérivés, entre autres, pour prendre ou couvrir efficacement certaines positions (par exemple positionnement sur la courbe des taux avec futures sur obligations d'État). Ces produits dérivés sont hors de portée en ce qui concerne la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. **Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, sont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne vise pas une part minimale d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE. En effet, la plupart des données de la taxinomie de l'UE ne sont pas encore disponibles. Lorsque la plupart des données seront disponibles, le compartiment pourra prendre une décision mieux fondée et la part minimale sera éventuellement réexaminée.

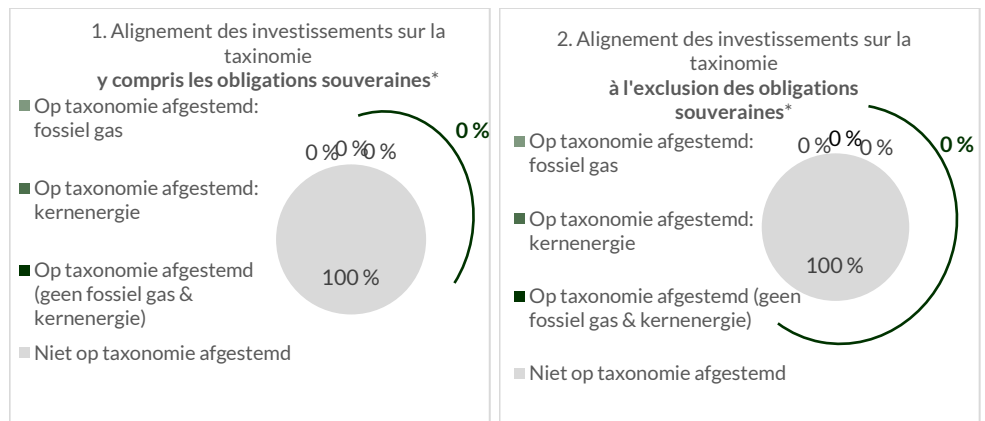
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

☐ Oui

☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment investira probablement dans un mélange d'entreprises avec des activités économiques qui sont déjà décarbonées, d'entreprises avec des activités transitoires et d'entreprises avec des activités habilitantes. Comme la taxinomie de l'UE est évolutive, en particulier la disponibilité et la qualité des données au niveau des entreprises bénéficiant d'un investissement aligné de façon plus granulaire sur la taxinomie de l'UE, le compartiment ne peut actuellement pas fournir plus de détails sur la part exacte des investissements dans les activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Nous nous attendons à ce que l'allocation d'actifs pour #2 Autres soit constituée par les liquidités qui sont détenues pour les objectifs de liquidités et/ou de rééquilibrage. Des garanties environnementales ou sociales minimales ne s'appliquent pas à cette trésorerie.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.merciervanlanshot.be/fr-be/solutions/investir/fonds-d-investissement/fonds>.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, alinéas 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : MercLan Growth Portfolio, le « compartiment »

Code d'identification pour l'entité juridique (LEI) : 549300Z1ER9Z22ZEMM39

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des **caractéristiques environnementales** liées à :

- ☒ l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci (émissions de carbone, empreinte carbone de produits, financement d'impacts environnementaux, vulnérabilité au changement climatique, et opportunités environnementales/transitoires, telles que la technologie propre, les constructions vertes et l'énergie renouvelable)
- ☒ l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines (stress hydrique)
- ☒ la transition vers une économie circulaire (approvisionnement en matières premières)

- x la prévention et la lutte en matière de pollution (pollution et déchets, émissions toxiques et déchets, matériaux d'emballage, et déchets électroniques)
- x la protection et le rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes (biodiversité et affectation des sols)

Le gestionnaire estime que le changement climatique est l'une des plus grandes menaces. Les caractéristiques environnementales favorisées par le compartiment sont donc principalement destinées à contribuer à l'atténuation de et à l'adaptation au changement climatique. À cet égard, le gestionnaire vise à ramener l'intensité de carbone du compartiment à un zéro net d'ici 2050 grâce à l'application cohérente des stratégies de durabilité.

Le compartiment promeut des **caractéristiques sociales** liées à :

- x le travail décent, notamment celui du capital humain (administration du travail, santé et sécurité, développement du capital humain, normes du travail dans les chaînes d'approvisionnement) ;
- x le niveau de vie adéquat et le bien-être pour les utilisateurs finaux, y compris la responsabilité des produits (sécurité et qualité des produits, sécurité chimique, protection financière du consommateur, vie privée et protection des données, investissement responsable, risques sanitaires et démographiques) ;
- x d'autres thèmes sociaux, notamment l'opposition de parties prenantes (approvisionnement controversé et relations communautaires) ainsi que les opportunités sociales (accès aux communications, financement et soins de santé) et opportunités sur le plan de l'alimentation et de la santé)

Aucun indice spécifique de durabilité n'a été désigné comme point de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques respectives promues par le compartiment :

Principaux indicateurs environnementaux négatifs :

- x L'**intensité de carbone** est utilisée comme critère important pour les objectifs climatiques à moyen et à long terme
- x Les **émissions de gaz à effet de serre** sont utilisées dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques
- x L'**empreinte carbone** est utilisée dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques

Principaux indicateurs sociaux et de gouvernance négatifs et indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » :

- x Exclusion des entreprises qui violent les principes de l'UNGC Global Compact
- x Exclusion des entreprises qui **violent les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**
- x **Diversité du Conseil d'administration** comme décrit dans la politique de vote

Principaux indicateurs négatifs pour les exclusions et l'évitement :

- x Entreprises avec un **drapeau rouge MSCI pour implication dans des controverses**
- x Chiffre d'affaires issu du **tabac** production > 0 %, distribution > 5 %, services > 20 %
- x Chiffre d'affaires issu du **charbon thermique** > 5 %
- x Chiffre d'affaires issu de l'**extraction de pétrole et de gaz non conventionnels** > 5 %

x	Chiffre d'affaires issu d'armes controversées	> 0 %
x	Chiffre d'affaires issu d'armes nucléaires	> 0 %
x	Chiffre d'affaires issu d'armes conventionnelles	> 5 %
x	Chiffre d'affaires issu d'armes civiles	> 5 %
x	Chiffre d'affaires issu de la pornographie	> 5 %
x	Entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi (<i>Science Based Targets initiative</i> : objectifs scientifiques qui fournissent une analyse approfondie des émissions et des plans de réduction)	

En outre, chaque entreprise est évaluée individuellement à l'aide du score ESG de Van Lanschot Kempen afin de garantir de pratiques de bonne gouvernance et des garanties environnementales et sociales minimales. Ce score prend en compte les caractéristiques E, S et G, réparties entre les indicateurs de durabilité pour lesquels un certain nombre de facteurs ESG sous-jacents sont utilisés. Les entreprises sont notées sur la base d'indicateurs de durabilité pertinents pour le secteur dans lequel elles opèrent. Chaque facteur de risque est noté de 1 à 5, ce qui donne une note globale pondérée de 1 (la plus mauvaise note) à 5 (la meilleure note). **Les entreprises ayant un score ESG de Van Lanschot Kempen < 2 ne sont pas incluses dans le compartiment car les risques de durabilité y sont considérés comme trop élevés.** Il peut être investi dans les entreprises pour lesquelles aucun score n'est disponible, mais celles-ci doivent évidemment passer tous les autres contrôles mentionnés ci-dessus.

Tous les paramètres mentionnés ici, précédemment et ci-après sont basés sur le principe de conformité ou d'explication (*comply or explain*).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables que le compartiment entend partiellement réaliser contribuent d'une part à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Le compartiment vise d'autre part les investissements socialement durables. Ces investissements contribuent principalement à garantir la bonne santé et le bien-être à tout âge.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La part minimale d'investissements durables du compartiment ne cause pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Le compartiment met cela en pratique en prenant en compte les principaux indicateurs et les autres indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité et en les alignant sur les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements durables que le compartiment entend effectuer en partie doivent répondre aux normes définies consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) et aux critères d'investissements durables, outre le respect de bonnes pratiques de gouvernance. Dans le processus de l'investissement du compartiment est appliqué un filtre qui exclut les entreprises impliquées notamment dans les produits suivants : tous les types d'armes (cf. la liste complète des exclusions ci-dessus). En outre, les entreprises faisant l'objet de controverses ESG très graves d'entreprises sont exclues, de même que celles avec un score ESG de Van Lanschot Kempen < 2.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le processus d'investissement a pris en considération les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Cela se fait, de manière directe ou indirecte, en identifiant et en contrôlant les investissements durables pour le compartiment. Dans le processus d'investissement, le compartiment recourt à une combinaison des principaux indicateurs d'incidences négatives mentionnés ci-dessus, et à des mesurages ESG généraux lui permettant de définir les incidences négatives actuelles et potentielles sur les facteurs de durabilité, tout en contrôlant plusieurs controverses graves et très graves pour chaque objectif d'investissement. Cette plus grande diversité des indicateurs est prise en compte dans : la composition du portefeuille, l'exclusion d'investissements, l'intégration ESG, la stratégie Best-in-Class (meilleur de sa catégorie) et l'actionnariat actif (engagement et exercice du vote).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment sont conformes aux directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Cela se traduit par l'application de critères d'exclusion stricts, notamment certains indicateurs négatifs importants. Ces critères prennent en compte les normes internationales, telles que le Pacte Mondial des NU, les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les directives pour les entreprises et les droits de l'homme des NU ainsi que les principes de l'investissement raisonnable des NU.

La taxinomie de l'UE établit le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ ☐ Oui, _____
☐ Non

Le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité à travers les indicateurs de durabilité spécifiques qu'il utilise pour évaluer dans quelle mesure ses investissements (proposés) contribuent aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, qui comprennent les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Ces indicateurs sont intégrés dans le processus d'investissement ESG du compartiment, lequel repose sur les « piliers » suivants : sélection négative et normative, intégration ESG par le biais du score ESG de Van Lanschot Kempen, Best-in-Class et, bien qu'il s'agisse d'une stratégie ex post, il est toujours important de mentionner l'actionnariat actif par



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

le biais de l'engagement et de l'exercice du vote. Ce processus et ces « piliers » sont expliqués plus loin dans ce document.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le compartiment offre un portefeuille géré activement de titres cotés (principalement des actions et obligations ou d'autres fonds investissant dans des actions ou obligations) avec une allocation d'actifs orientée sur la croissance. Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales en intégrant sa politique ESG dans son processus d'investissement sur la base de quatre piliers : 1) sélection négative et basée sur des normes, 2) intégration ESG, 3) Best-in-Class et 4) actionnariat actif.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Sélection négative et basée sur des normes (cf. également la section ci-dessus contenant les détails en ce qui concerne les exclusions) :

La sélection négative et basée sur des normes rejette les investissements dans des entreprises impliquées dans des activités ou des comportements controversé(e)s, y compris certains indicateurs négatifs principaux, ni dans des entreprises qui violent structurellement les principes et les traités internationaux.

Le compartiment exclut par ailleurs les sociétés impliquées dans des controverses ESG très graves concernant l'impact négatif environnemental, social et/ou de gouvernance de ses opérations, de ses produits ou de ses services. Le cadre d'évaluation utilisé est celui des MSCI ESG Controversies, qui est soumis à la conformité avec les normes internationales de la Déclaration des droits de l'homme des NU, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et au Global Compact des NU. Le MSCI ESG Controversies Score (score attribué par MSCI dans le domaine des controverses ESG) couvre une échelle de 0 à 10, « 0 » représentant la controverse la plus grave. Les entreprises avec un « drapeau rouge » sont impliquées dans une ou plusieurs controverses très graves et sont exclues.

Intégration ESG :

L'intégration ESG signifie que le compartiment s'assure que les risques et les opportunités de durabilité sont correctement pris en compte dans l'analyse et le processus d'investissement. Dans le processus d'investissement, le profil ESG de chaque entreprise est évalué afin d'assurer les garanties environnementales et sociales ainsi que le respect des pratiques de bonne gouvernance. Chaque entreprise est évaluée au cas par cas (et par rapport à ses pairs dans le cadre de l'approche Best-in-Class), en tenant compte des risques importants dans un secteur donné en combinaison avec l'exposition aux risques, les pratiques de gouvernance et la diffusion d'informations de l'entreprise.

Même après avoir appliqué tous les « filtres ESG », les facteurs ESG restent pertinents du point de vue du risque. Par exemple, lorsque le gestionnaire a le choix entre deux ou plusieurs investissements et qu'il n'a aucune préférence sur la base de l'analyse financière traditionnelle, il utilisera les mesures ESG pour déterminer son choix final. Il peut s'agir de toutes sortes de mesures : la notation ESG, une composante de la notation ESG, un indicateur particulier tel que l'intensité de carbone ou l'empreinte carbone, etc. De même, l'objectif du Compartiment – consistant à ramener l'intensité de carbone du portefeuille à un zéro net d'ici 2050 – fait partie de l'intégration ESG (voir la section ci-dessus pour plus de détails). Le gestionnaire vise à atteindre cet objectif par l'application cohérente des stratégies de durabilité : exclusion des activités commerciales ayant un impact direct trop négatif sur le changement climatique (charbon thermique, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans

SBTi, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels), approche Best-in-Class, pondération significative du facteur E dans l'établissement du score ESG et par le biais de la politique d'engagement.

Best-in-Class :

Le compartiment utilise une approche Best-in-Class qui vise à investir au moins deux tiers de son exposition directe aux actions (c'est-à-dire que l'approche Best-in-Class décrite ici s'applique uniquement à cette partie du compartiment) dans des sociétés considérées comme faisant partie des 50 % les plus performantes de leur secteur respectif en termes d'ESG. Pour déterminer le classement Best-in-Class dans chaque secteur, il est recouru aux données de Sustainalytics, un fournisseur indépendant de données ESG.

Actionnariat actif :

L'actionnariat actif désigne la gouvernance responsable du capital que les investisseurs ont investi dans le compartiment, ainsi que l'utilisation de l'influence qu'exerce le gestionnaire au moyen de l'engagement et de l'exercice du vote, afin d'améliorer le comportement des entreprises sur des questions ESG spécifiques et d'assurer un changement positif. Le gestionnaire estime qu'il peut collaborer avec les entreprises dans lesquelles des investissements sont opérés, en vue d'entraîner un changement positif concernant des thèmes ESG (actionnariat actif). Dans le cas d'investissements dans des actions, le compartiment utilise ses droits de vote aux assemblées générales annuelles comme instrument pour encourager les entreprises à améliorer leur politique et leurs pratiques ESG. Les entreprises bénéficiaires des investissements, dont les résultats et l'amélioration des prestations en matière de critères ESG s'avèrent insuffisants, peuvent être exclues.

Sélection d'OPCVM et OPCA :

Pour la sélection d'autres OPCVM et OPCA (à l'exception de ceux qui investissent dans des obligations d'État) dans lesquels le compartiment investit, il est requis que ceux-ci doivent répondre aux dispositions de l'article 8 ou 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. cela va sans dire, dans la mesure où ils sont couverts par cette réglementation. Ce critère s'applique aux positions nouvellement occupées à partir du 1er mars 2024.



Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Bien que le compartiment applique un screening négatif et basé sur des normes ainsi qu'une approche Best-in-Class de 50 % sur son exposition directe aux actions, il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour le compartiment dans son ensemble.



Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance

La politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements se concentre sur une évaluation des aspects suivants : la présence de structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. L'analyse est divisée en six piliers : la qualité et l'intégrité du Conseil d'administration et de la direction, la structure du Conseil d'administration, la structure de propriété et les droits des actionnaires, la politique de rémunération, la fiabilité de l'audit et de l'information financière et les politiques de gouvernance des parties prenantes.

Mise en œuvre par le biais de la politique d'exclusion

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La politique du compartiment n'autorise que les investissements dans des entreprises dont le score ESG de Van Lanschot Kempen est > 2 (voir détails ci-dessus). En outre, les entreprises ayant un « drapeau rouge MSCI » pour implication dans des controverses sont également exclues. De cette manière, les entreprises présentant les risques de durabilité les plus élevés, y compris des pratiques de bonne gouvernance médiocres, sont évitées.

Mise en œuvre par le biais de la politique Best-in-Class

Outre la politique d'exclusion qui permet d'éviter les entreprises qui obtiennent un mauvais score en matière de bonne gouvernance, l'approche Best-in-Class prend également en considération, dans le portefeuille, les entreprises qui obtiennent un score ESG relativement meilleur par rapport à leur secteur d'activité respectif.

Les autres OPCVM et OPCA dans lesquels le compartiment investit peuvent avoir ou non leurs propres politiques d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles ils investissent.

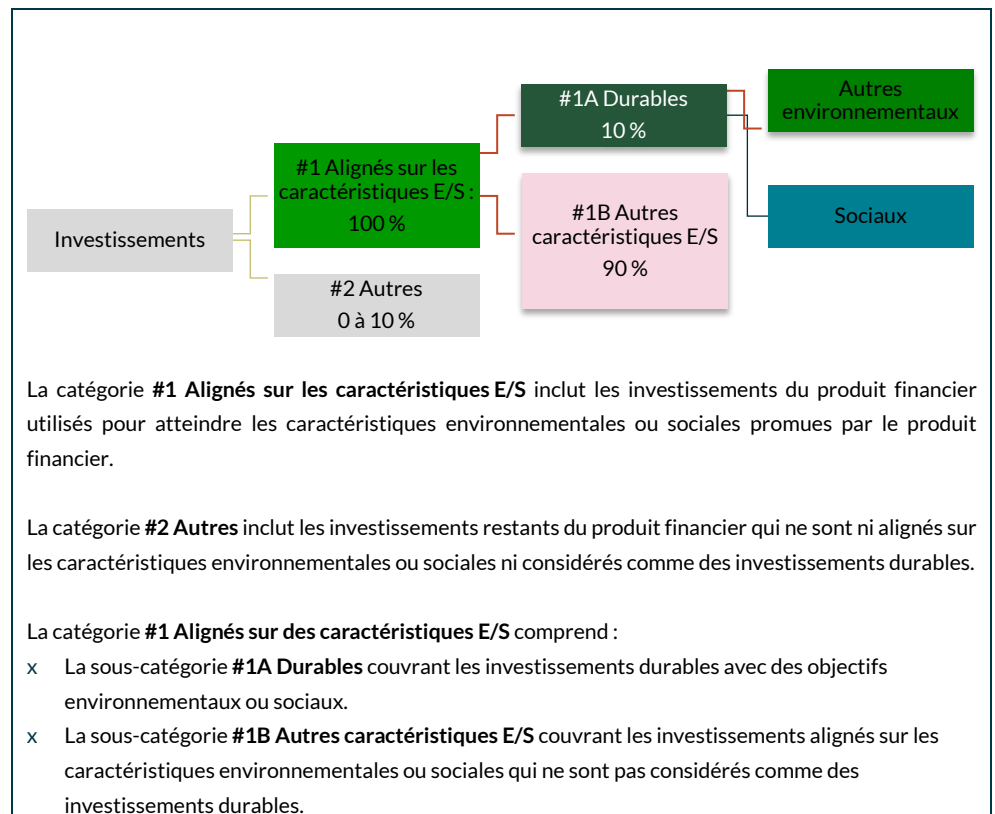


L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment peut uniquement utiliser des produits dérivés, entre autres, pour prendre ou couvrir efficacement certaines positions (par exemple positionnement sur la courbe des taux avec futures sur obligations d'État). Ces produits dérivés sont hors de portée en ce qui concerne la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. **Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, sont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne vise pas une part minimale d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE. En effet, la plupart des données de la taxinomie de l'UE ne sont pas encore disponibles. Lorsque la plupart des données seront disponibles, le compartiment pourra prendre une décision mieux fondée et la part minimale sera éventuellement réexaminée.

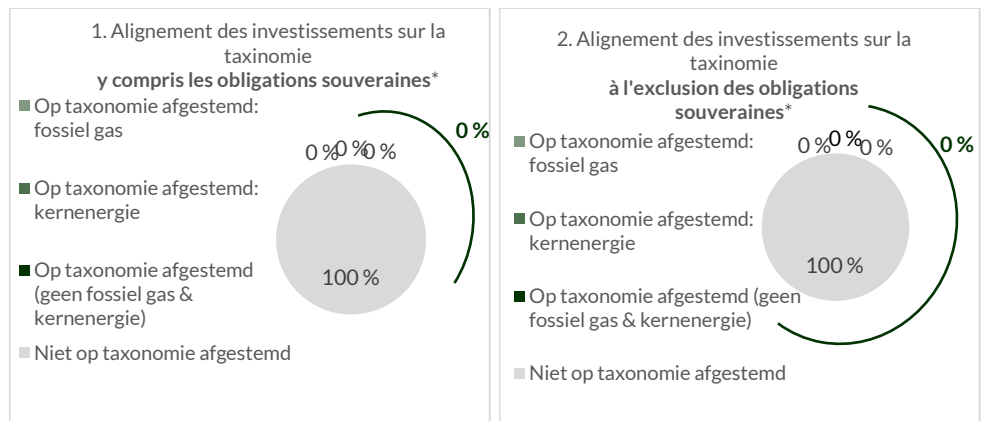
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

☐ Oui

☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment investira probablement dans un mélange d'entreprises avec des activités économiques qui sont déjà décarbonées, d'entreprises avec des activités transitoires et d'entreprises avec des activités habilitantes. Comme la taxinomie de l'UE est évolutive, en particulier la disponibilité et la qualité des données au niveau des entreprises bénéficiant d'un investissement aligné de façon plus granulaire sur la taxinomie de l'UE, le compartiment ne peut actuellement pas fournir plus de détails sur la part exacte des investissements dans les activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Nous nous attendons à ce que l'allocation d'actifs pour #2 Autres soit constituée par les liquidités qui sont détenues pour les objectifs de liquidités et/ou de rééquilibrage. Des garanties environnementales ou sociales minimales ne s'appliquent pas à cette trésorerie.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.merciervanlanshot.be/fr-be/solutions/investir/fonds-d-investissement/fonds>.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, alinéas 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : MercLan High Growth Portfolio, le « compartiment »
Code d'identification pour l'entité juridique (LEI) : 549300E8CL2WRJL3WX33

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des **caractéristiques environnementales** liées à :

- ☒ l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci (émissions de carbone, empreinte carbone de produits, financement d'impacts environnementaux, vulnérabilité au changement climatique, et opportunités environnementales/transitoires, telles que la technologie propre, les constructions vertes et l'énergie renouvelable)
- ☒ l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines (stress hydrique)
- ☒ la transition vers une économie circulaire (approvisionnement en matières premières)

- x la prévention et la lutte en matière de pollution (pollution et déchets, émissions toxiques et déchets, matériaux d'emballage, et déchets électroniques)
- x la protection et le rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes (biodiversité et affectation des sols)

Le gestionnaire estime que le changement climatique est l'une des plus grandes menaces. Les caractéristiques environnementales favorisées par le compartiment sont donc principalement destinées à contribuer à l'atténuation de et à l'adaptation au changement climatique. À cet égard, le gestionnaire vise à ramener l'intensité de carbone du compartiment à un zéro net d'ici 2050 grâce à l'application cohérente des stratégies de durabilité.

Le compartiment promeut des **caractéristiques sociales** liées à :

- x le travail décent, notamment celui du capital humain (administration du travail, santé et sécurité, développement du capital humain, normes du travail dans les chaînes d'approvisionnement) ;
- x le niveau de vie adéquat et le bien-être pour les utilisateurs finaux, y compris la responsabilité des produits (sécurité et qualité des produits, sécurité chimique, protection financière du consommateur, vie privée et protection des données, investissement responsable, risques sanitaires et démographiques) ;
- x d'autres thèmes sociaux, notamment l'opposition de parties prenantes (approvisionnement controversé et relations communautaires) ainsi que les opportunités sociales (accès aux communications, financement et soins de santé) et opportunités sur le plan de l'alimentation et de la santé)

Aucun indice spécifique de durabilité n'a été désigné comme point de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques respectives promues par le compartiment :

Principaux indicateurs environnementaux négatifs :

- x L'**intensité de carbone** est utilisée comme critère important pour les objectifs climatiques à moyen et à long terme
- x Les **émissions de gaz à effet de serre** sont utilisées dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques
- x L'**empreinte carbone** est utilisée dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques

Principaux indicateurs sociaux et de gouvernance négatifs et indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » :

- x Exclusion des entreprises qui violent les principes de l'UNGC Global Compact
- x Exclusion des entreprises qui **violent les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**
- x **Diversité du Conseil d'administration** comme décrit dans la politique de vote

Principaux indicateurs négatifs pour les exclusions et l'évitement :

- x Entreprises avec un **drapeau rouge MSCI pour implication dans des controverses**
- x Chiffre d'affaires issu du **tabac** production > 0 %, distribution > 5 %, services > 20 %
- x Chiffre d'affaires issu du **charbon thermique** > 5 %
- x Chiffre d'affaires issu de l'**extraction de pétrole et de gaz non conventionnels** > 5 %

x	Chiffre d'affaires issu d'armes controversées	> 0 %
x	Chiffre d'affaires issu d'armes nucléaires	> 0 %
x	Chiffre d'affaires issu d'armes conventionnelles	> 5 %
x	Chiffre d'affaires issu d'armes civiles	> 5 %
x	Chiffre d'affaires issu de la pornographie	> 5 %
x	Entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi (<i>Science Based Targets initiative</i> : objectifs scientifiques qui fournissent une analyse approfondie des émissions et des plans de réduction)	

En outre, chaque entreprise est évaluée individuellement à l'aide du score ESG de Van Lanschot Kempen afin de garantir de pratiques de bonne gouvernance et des garanties environnementales et sociales minimales. Ce score prend en compte les caractéristiques E, S et G, réparties entre les indicateurs de durabilité pour lesquels un certain nombre de facteurs ESG sous-jacents sont utilisés. Les entreprises sont notées sur la base d'indicateurs de durabilité pertinents pour le secteur dans lequel elles opèrent. Chaque facteur de risque est noté de 1 à 5, ce qui donne une note globale pondérée de 1 (la plus mauvaise note) à 5 (la meilleure note). **Les entreprises ayant un score ESG de Van Lanschot Kempen < 2 ne sont pas incluses dans le compartiment car les risques de durabilité y sont considérés comme trop élevés.** Il peut être investi dans les entreprises pour lesquelles aucun score n'est disponible, mais celles-ci doivent évidemment passer tous les autres contrôles mentionnés ci-dessus.

Tous les paramètres mentionnés ici, précédemment et ci-après sont basés sur le principe de conformité ou d'explication (*comply or explain*).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables que le compartiment entend partiellement réaliser contribuent d'une part à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Le compartiment vise d'autre part les investissements socialement durables. Ces investissements contribuent principalement à garantir la bonne santé et le bien-être à tout âge.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La part minimale d'investissements durables du compartiment ne cause pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Le compartiment met cela en pratique en prenant en compte les principaux indicateurs et les autres indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité et en les alignant sur les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements durables que le compartiment entend effectuer en partie doivent répondre aux normes définies consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) et aux critères d'investissements durables, outre le respect de bonnes pratiques de gouvernance. Dans le processus de l'investissement du compartiment est appliqué un filtre qui exclut les entreprises impliquées notamment dans les produits suivants : tous les types d'armes (cf. la liste complète des exclusions ci-dessus). En outre, les entreprises faisant l'objet de controverses ESG très graves d'entreprises sont exclues, de même que celles avec un score ESG de Van Lanschot Kempen < 2.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le processus d'investissement a pris en considération les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Cela se fait, de manière directe ou indirecte, en identifiant et en contrôlant les investissements durables pour le compartiment. Dans le processus d'investissement, le compartiment recourt à une combinaison des principaux indicateurs d'incidences négatives mentionnés ci-dessus, et à des mesurages ESG généraux lui permettant de définir les incidences négatives actuelles et potentielles sur les facteurs de durabilité, tout en contrôlant plusieurs controverses graves et très graves pour chaque objectif d'investissement. Cette plus grande diversité des indicateurs est prise en compte dans : la composition du portefeuille, l'exclusion d'investissements, l'intégration ESG, la stratégie Best-in-Class (meilleur de sa catégorie) et l'actionnariat actif (engagement et exercice du vote).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment sont conformes aux directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Cela se traduit par l'application de critères d'exclusion stricts, notamment certains indicateurs négatifs importants. Ces critères prennent en compte les normes internationales, telles que le Pacte Mondial des NU, les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les directives pour les entreprises et les droits de l'homme des NU ainsi que les principes de l'investissement raisonnable des NU.

La taxinomie de l'UE établit le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ ☐ Oui, _____
☐ Non

Le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité à travers les indicateurs de durabilité spécifiques qu'il utilise pour évaluer dans quelle mesure ses investissements (proposés) contribuent aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, qui comprennent les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Ces indicateurs sont intégrés dans le processus d'investissement ESG du compartiment, lequel repose sur les « piliers » suivants : sélection négative et normative, intégration ESG par le biais du score ESG de Van Lanschot Kempen, Best-in-Class et, bien qu'il s'agisse d'une stratégie ex post, il est toujours important de mentionner l'actionnariat actif par



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

le biais de l'engagement et de l'exercice du vote. Ce processus et ces « piliers » sont expliqués plus loin dans ce document.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le compartiment offre un portefeuille géré activement de titres cotés (principalement des actions et obligations ou d'autres fonds investissant dans des actions ou obligations) avec une allocation d'actifs offensive. Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales en intégrant sa politique ESG dans son processus d'investissement sur la base de quatre piliers : 1) sélection négative et basée sur des normes, 2) intégration ESG, 3) Best-in-Class et 4) actionnariat actif.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Sélection négative et basée sur des normes (cf. également la section ci-dessus contenant les détails en ce qui concerne les exclusions) :

La sélection négative et basée sur des normes rejette les investissements dans des entreprises impliquées dans des activités ou des comportements controversé(e)s, y compris certains indicateurs négatifs principaux, ni dans des entreprises qui violent structurellement les principes et les traités internationaux.

Le compartiment exclut par ailleurs les sociétés impliquées dans des controverses ESG très graves concernant l'impact négatif environnemental, social et/ou de gouvernance de ses opérations, de ses produits ou de ses services. Le cadre d'évaluation utilisé est celui des MSCI ESG Controversies, qui est soumis à la conformité avec les normes internationales de la Déclaration des droits de l'homme des NU, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et au Global Compact des NU. Le MSCI ESG Controversies Score (score attribué par MSCI dans le domaine des controverses ESG) couvre une échelle de 0 à 10, « 0 » représentant la controverse la plus grave. Les entreprises avec un « drapeau rouge » sont impliquées dans une ou plusieurs controverses très graves et sont exclues.

Intégration ESG :

L'intégration ESG signifie que le compartiment s'assure que les risques et les opportunités de durabilité sont correctement pris en compte dans l'analyse et le processus d'investissement. Dans le processus d'investissement, le profil ESG de chaque entreprise est évalué afin d'assurer les garanties environnementales et sociales ainsi que le respect des pratiques de bonne gouvernance. Chaque entreprise est évaluée au cas par cas (et par rapport à ses pairs dans le cadre de l'approche Best-in-Class), en tenant compte des risques importants dans un secteur donné en combinaison avec l'exposition aux risques, les pratiques de gouvernance et la diffusion d'informations de l'entreprise.

Même après avoir appliqué tous les « filtres ESG », les facteurs ESG restent pertinents du point de vue du risque. Par exemple, lorsque le gestionnaire a le choix entre deux ou plusieurs investissements et qu'il n'a aucune préférence sur la base de l'analyse financière traditionnelle, il utilisera les mesures ESG pour déterminer son choix final. Il peut s'agir de toutes sortes de mesures : la notation ESG, une composante de la notation ESG, un indicateur particulier tel que l'intensité de carbone ou l'empreinte carbone, etc. De même, l'objectif du Compartiment – consistant à ramener l'intensité de carbone du portefeuille à un zéro net d'ici 2050 – fait partie de l'intégration ESG (voir la section ci-dessus pour plus de détails). Le gestionnaire vise à atteindre cet objectif par l'application cohérente des stratégies de durabilité : exclusion des activités commerciales ayant un impact direct trop négatif sur le changement climatique (charbon thermique, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans

SBTi, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels), approche Best-in-Class, pondération significative du facteur E dans l'établissement du score ESG et par le biais de la politique d'engagement.

Best-in-Class :

Le compartiment utilise une approche Best-in-Class qui vise à investir au moins deux tiers de son exposition directe aux actions (c'est-à-dire que l'approche Best-in-Class décrite ici s'applique uniquement à cette partie du compartiment) dans des sociétés considérées comme faisant partie des 50 % les plus performantes de leur secteur respectif en termes d'ESG. Pour déterminer le classement Best-in-Class dans chaque secteur, il est recouru aux données de Sustainalytics, un fournisseur indépendant de données ESG.

Actionnariat actif :

L'actionnariat actif désigne la gouvernance responsable du capital que les investisseurs ont investi dans le compartiment, ainsi que l'utilisation de l'influence qu'exerce le gestionnaire au moyen de l'engagement et de l'exercice du vote, afin d'améliorer le comportement des entreprises sur des questions ESG spécifiques et d'assurer un changement positif. Le gestionnaire estime qu'il peut collaborer avec les entreprises dans lesquelles des investissements sont opérés, en vue d'entraîner un changement positif concernant des thèmes ESG (actionnariat actif). Dans le cas d'investissements dans des actions, le compartiment utilise ses droits de vote aux assemblées générales annuelles comme instrument pour encourager les entreprises à améliorer leur politique et leurs pratiques ESG. Les entreprises bénéficiaires des investissements, dont les résultats et l'amélioration des prestations en matière de critères ESG s'avèrent insuffisants, peuvent être exclues.

Sélection d'OPCVM et OPCA :

Pour la sélection d'autres OPCVM et OPCA (à l'exception de ceux qui investissent dans des obligations d'État) dans lesquels le compartiment investit, il est requis que ceux-ci doivent répondre aux dispositions de l'article 8 ou 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. cela va sans dire, dans la mesure où ils sont couverts par cette réglementation. Ce critère s'applique aux positions nouvellement occupées à partir du 1er mars 2024.



Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Bien que le compartiment applique un screening négatif et basé sur des normes ainsi qu'une approche Best-in-Class de 50 % sur son exposition directe aux actions, il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour le compartiment dans son ensemble.



Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance

La politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements se concentre sur une évaluation des aspects suivants : la présence de structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. L'analyse est divisée en six piliers : la qualité et l'intégrité du Conseil d'administration et de la direction, la structure du Conseil d'administration, la structure de propriété et les droits des actionnaires, la politique de rémunération, la fiabilité de l'audit et de l'information financière et les politiques de gouvernance des parties prenantes.

Mise en œuvre par le biais de la politique d'exclusion

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La politique du compartiment n'autorise que les investissements dans des entreprises dont le score ESG de Van Lanschot Kempen est > 2 (voir détails ci-dessus). En outre, les entreprises ayant un « drapeau rouge MSCI » pour implication dans des controverses sont également exclues. De cette manière, les entreprises présentant les risques de durabilité les plus élevés, y compris des pratiques de bonne gouvernance médiocres, sont évitées.

Mise en œuvre par le biais de la politique Best-in-Class

Outre la politique d'exclusion qui permet d'éviter les entreprises qui obtiennent un mauvais score en matière de bonne gouvernance, l'approche Best-in-Class prend également en considération, dans le portefeuille, les entreprises qui obtiennent un score ESG relativement meilleur par rapport à leur secteur d'activité respectif.

Les autres OPCVM et OPCA dans lesquels le compartiment investit peuvent avoir ou non leurs propres politiques d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles ils investissent.

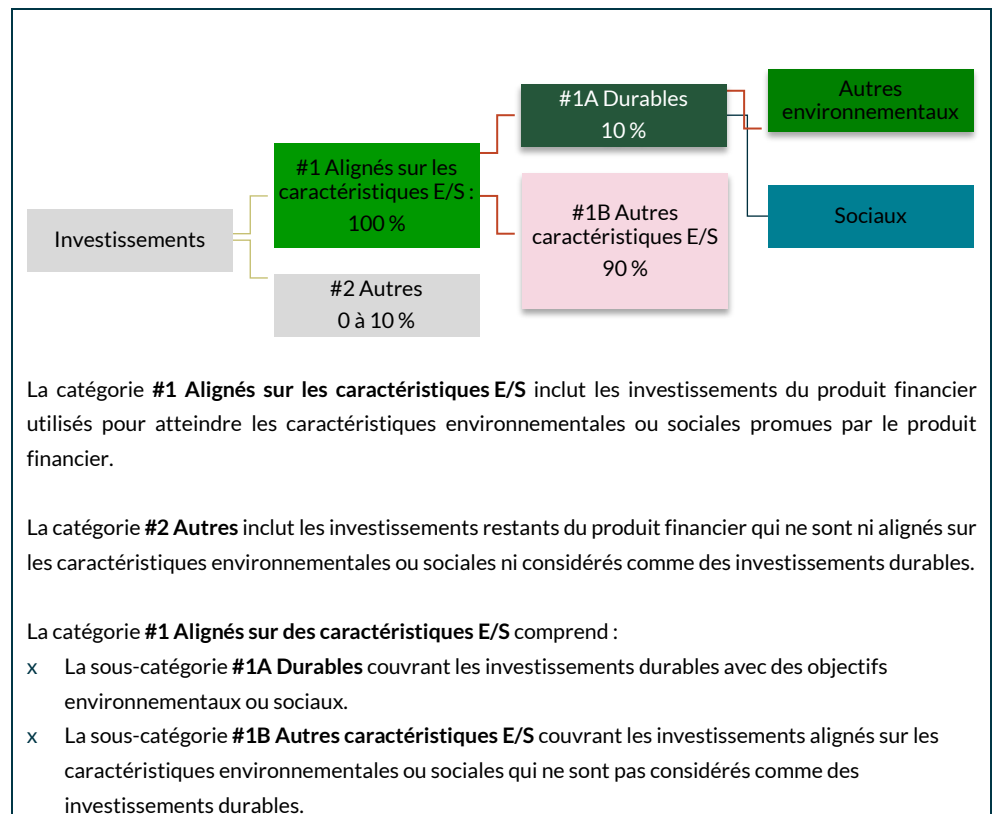


L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment peut uniquement utiliser des produits dérivés, entre autres, pour prendre ou couvrir efficacement certaines positions (par exemple positionnement sur la courbe des taux avec futures sur obligations d'État). Ces produits dérivés sont hors de portée en ce qui concerne la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. **Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, sont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne vise pas une part minimale d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE. En effet, la plupart des données de la taxinomie de l'UE ne sont pas encore disponibles. Lorsque la plupart des données seront disponibles, le compartiment pourra prendre une décision mieux fondée et la part minimale sera éventuellement réexaminée.

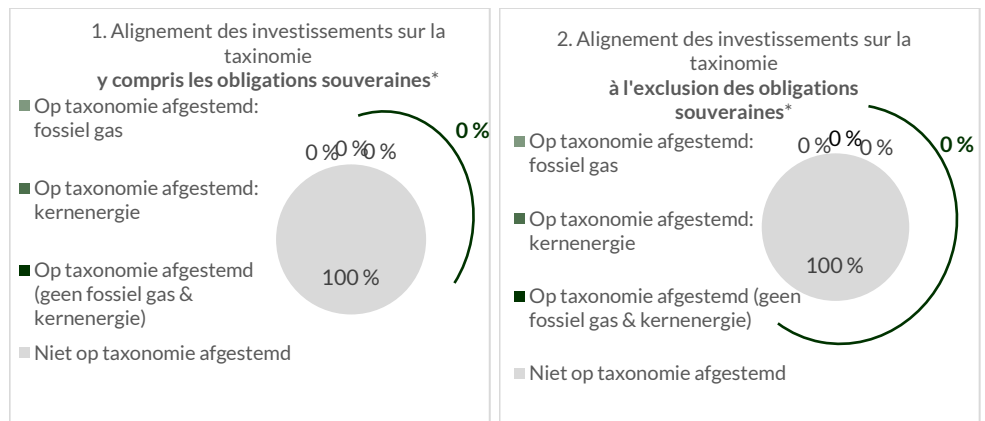
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

☐ Oui

☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment investira probablement dans un mélange d'entreprises avec des activités économiques qui sont déjà décarbonées, d'entreprises avec des activités transitoires et d'entreprises avec des activités habilitantes. Comme la taxinomie de l'UE est évolutive, en particulier la disponibilité et la qualité des données au niveau des entreprises bénéficiant d'un investissement aligné de façon plus granulaire sur la taxinomie de l'UE, le compartiment ne peut actuellement pas fournir plus de détails sur la part exacte des investissements dans les activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Nous nous attendons à ce que l'allocation d'actifs pour #2 Autres soit constituée par les liquidités qui sont détenues pour les objectifs de liquidités et/ou de rééquilibrage. Des garanties environnementales ou sociales minimales ne s'appliquent pas à cette trésorerie.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.merciervanlanshot.be/fr-be/solutions/investir/fonds-d-investissement/fonds>.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, alinéas 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : MercLan Equities DBI-RDT, le « compartiment »

Code d'identification pour l'entité juridique (LEI) : 549300K1N7DMYX28P271

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des **caractéristiques environnementales** liées à :

- ☒ l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci (émissions de carbone, empreinte carbone de produits, financement d'impacts environnementaux, vulnérabilité au changement climatique, et opportunités environnementales/transitoires, telles que la technologie propre, les constructions vertes et l'énergie renouvelable)
- ☒ l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines (stress hydrique)
- ☒ la transition vers une économie circulaire (approvisionnement en matières premières)

- x la prévention et la lutte en matière de pollution (pollution et déchets, émissions toxiques et déchets, matériaux d'emballage, et déchets électroniques)
- x la protection et le rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes (biodiversité et affectation des sols)

Le gestionnaire estime que le changement climatique est l'une des plus grandes menaces. Les caractéristiques environnementales favorisées par le compartiment sont donc principalement destinées à contribuer à l'atténuation de et à l'adaptation au changement climatique. À cet égard, le gestionnaire vise à ramener l'intensité de carbone du compartiment à un zéro net d'ici 2050 grâce à l'application cohérente des stratégies de durabilité.

Le compartiment promeut des **caractéristiques sociales** liées à :

- x le travail décent, notamment celui du capital humain (administration du travail, santé et sécurité, développement du capital humain, normes du travail dans les chaînes d'approvisionnement) ;
- x le niveau de vie adéquat et le bien-être pour les utilisateurs finaux, y compris la responsabilité des produits (sécurité et qualité des produits, sécurité chimique, protection financière du consommateur, vie privée et protection des données, investissement responsable, risques sanitaires et démographiques) ;
- x d'autres thèmes sociaux, notamment l'opposition de parties prenantes (approvisionnement controversé et relations communautaires) ainsi que les opportunités sociales (accès aux communications, financement et soins de santé) et opportunités sur le plan de l'alimentation et de la santé)

Aucun indice spécifique de durabilité n'a été désigné comme point de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques respectives promues par le compartiment :

Principaux indicateurs environnementaux négatifs :

- x L'**intensité de carbone** est utilisée comme critère important pour les objectifs climatiques à moyen et à long terme
- x Les **émissions de gaz à effet de serre** sont utilisées dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques
- x L'**empreinte carbone** est utilisée dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques

Principaux indicateurs sociaux et de gouvernance négatifs et indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » :

- x Exclusion des entreprises qui violent les principes de l'UNGC Global Compact
- x Exclusion des entreprises qui **violent les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**
- x **Diversité du Conseil d'administration** comme décrit dans la politique de vote

Principaux indicateurs négatifs pour les exclusions et l'évitement :

- x Entreprises avec un **drapeau rouge MSCI pour implication dans des controverses**
- x Chiffre d'affaires issu du **tabac** production > 0 %, distribution > 5 %, services > 20 %
- x Chiffre d'affaires issu du **charbon thermique** > 5 %
- x Chiffre d'affaires issu de l'**extraction de pétrole et de gaz non conventionnels** > 5 %

x	Chiffre d'affaires issu d'armes controversées	> 0 %
x	Chiffre d'affaires issu d'armes nucléaires	> 0 %
x	Chiffre d'affaires issu d'armes conventionnelles	> 5 %
x	Chiffre d'affaires issu d'armes civiles	> 5 %
x	Chiffre d'affaires issu de la pornographie	> 5 %
x	Entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi (<i>Science Based Targets initiative</i> : objectifs scientifiques qui fournissent une analyse approfondie des émissions et des plans de réduction)	

En outre, chaque entreprise est évaluée individuellement à l'aide du score ESG de Van Lanschot Kempen afin de garantir de pratiques de bonne gouvernance et des garanties environnementales et sociales minimales. Ce score prend en compte les caractéristiques E, S et G, réparties entre les indicateurs de durabilité pour lesquels un certain nombre de facteurs ESG sous-jacents sont utilisés. Les entreprises sont notées sur la base d'indicateurs de durabilité pertinents pour le secteur dans lequel elles opèrent. Chaque facteur de risque est noté de 1 à 5, ce qui donne une note globale pondérée de 1 (la plus mauvaise note) à 5 (la meilleure note). **Les entreprises ayant un score ESG de Van Lanschot Kempen < 2 ne sont pas incluses dans le compartiment car les risques de durabilité y sont considérés comme trop élevés.** Il peut être investi dans les entreprises pour lesquelles aucun score n'est disponible, mais celles-ci doivent évidemment passer tous les autres contrôles mentionnés ci-dessus.

Tous les paramètres mentionnés ici, précédemment et ci-après sont basés sur le principe de conformité ou d'explication (*comply or explain*).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables que le compartiment entend partiellement réaliser contribuent d'une part à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Le compartiment vise d'autre part les investissements socialement durables. Ces investissements contribuent principalement à garantir la bonne santé et le bien-être à tout âge.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La part minimale d'investissements durables du compartiment ne cause pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Le compartiment met cela en pratique en prenant en compte les principaux indicateurs et les autres indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité et en les alignant sur les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements durables que le compartiment entend effectuer en partie doivent répondre aux normes définies consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) et aux critères d'investissements durables, outre le respect de bonnes pratiques de gouvernance. Dans le processus de l'investissement du compartiment est appliqué un filtre qui exclut les entreprises impliquées notamment dans les produits suivants : tous les types d'armes (cf. la liste complète des exclusions ci-dessus). En outre, les entreprises faisant l'objet de controverses ESG très graves d'entreprises sont exclues, de même que celles avec un score ESG de Van Lanschot Kempen < 2.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le processus d'investissement a pris en considération les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Cela se fait, de manière directe ou indirecte, en identifiant et en contrôlant les investissements durables pour le compartiment. Dans le processus d'investissement, le compartiment recourt à une combinaison des principaux indicateurs d'incidences négatives mentionnés ci-dessus, et à des mesurages ESG généraux lui permettant de définir les incidences négatives actuelles et potentielles sur les facteurs de durabilité, tout en contrôlant plusieurs controverses graves et très graves pour chaque objectif d'investissement. Cette plus grande diversité des indicateurs est prise en compte dans : la composition du portefeuille, l'exclusion d'investissements, l'intégration ESG, la stratégie Best-in-Class (meilleur de sa catégorie) et l'actionnariat actif (engagement et exercice du vote).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment sont conformes aux directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Cela se traduit par l'application de critères d'exclusion stricts, notamment certains indicateurs négatifs importants. Ces critères prennent en compte les normes internationales, telles que le Pacte Mondial des NU, les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les directives pour les entreprises et les droits de l'homme des NU ainsi que les principes de l'investissement raisonnable des NU.

La taxinomie de l'UE établit le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ ☐ Oui, _____
☐ Non

Le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité à travers les indicateurs de durabilité spécifiques qu'il utilise pour évaluer dans quelle mesure ses investissements (proposés) contribuent aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, qui comprennent les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Ces indicateurs sont intégrés dans le processus d'investissement ESG du compartiment, lequel repose sur les « piliers » suivants : sélection négative et normative, intégration ESG par le biais du score ESG de Van Lanschot Kempen, Best-in-Class et, bien qu'il s'agisse d'une stratégie ex post, il est toujours important de mentionner l'actionnariat actif par



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

le biais de l'engagement et de l'exercice du vote. Ce processus et ces « piliers » sont expliqués plus loin dans ce document.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le compartiment offre un portefeuille géré activement, d'actions européennes et américaines cotées en bourse. Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales en intégrant sa politique ESG dans son processus d'investissement sur la base de quatre piliers : 1) sélection négative et basée sur des normes, 2) intégration ESG, 3) Best-in-Class et 4) actionnariat actif.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Sélection négative et basée sur des normes (cf. également la section ci-dessus contenant les détails en ce qui concerne les exclusions) :

La sélection négative et basée sur des normes rejette les investissements dans des entreprises impliquées dans des activités ou des comportements controversé(e)s, y compris certains indicateurs négatifs principaux, ni dans des entreprises qui violent structurellement les principes et les traités internationaux.

Le compartiment exclut par ailleurs les sociétés impliquées dans des controverses ESG très graves concernant l'impact négatif environnemental, social et/ou de gouvernance de ses opérations, de ses produits ou de ses services. Le cadre d'évaluation utilisé est celui des MSCI ESG Controversies, qui est soumis à la conformité avec les normes internationales de la Déclaration des droits de l'homme des NU, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et au Global Compact des NU. Le MSCI ESG Controversies Score (score attribué par MSCI dans le domaine des controverses ESG) couvre une échelle de 0 à 10, « 0 » représentant la controverse la plus grave. Les entreprises avec un « drapeau rouge » sont impliquées dans une ou plusieurs controverses très graves et sont exclues.

Intégration ESG :

L'intégration ESG signifie que le compartiment s'assure que les risques et les opportunités de durabilité sont correctement pris en compte dans l'analyse et le processus d'investissement. Dans le processus d'investissement, le profil ESG de chaque entreprise est évalué afin d'assurer les garanties environnementales et sociales ainsi que le respect des pratiques de bonne gouvernance. Chaque entreprise est évaluée au cas par cas (et par rapport à ses pairs dans le cadre de l'approche Best-in-Class), en tenant compte des risques importants dans un secteur donné en combinaison avec l'exposition aux risques, les pratiques de gouvernance et la diffusion d'informations de l'entreprise.

Même après avoir appliqué tous les « filtres ESG », les facteurs ESG restent pertinents du point de vue du risque. Par exemple, lorsque le gestionnaire a le choix entre deux ou plusieurs investissements et qu'il n'a aucune préférence sur la base de l'analyse financière traditionnelle, il utilisera les mesures ESG pour déterminer son choix final. Il peut s'agir de toutes sortes de mesures : la notation ESG, une composante de la notation ESG, un indicateur particulier tel que l'intensité de carbone ou l'empreinte carbone, etc. De même, l'objectif du Compartiment – consistant à ramener l'intensité de carbone du portefeuille à un zéro net d'ici 2050 – fait partie de l'intégration ESG (voir la section ci-dessus pour plus de détails). Le gestionnaire vise à atteindre cet objectif par l'application cohérente des stratégies de durabilité : exclusion des activités commerciales ayant un impact direct trop négatif sur le changement climatique (charbon thermique, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels), approche Best-in-Class, pondération

significative du facteur E dans l'établissement du score ESG et par le biais de la politique d'engagement.

Best-in-Class :

Le compartiment utilise une approche Best-in-Class qui vise à investir au moins deux tiers de son exposition directe aux actions (c'est-à-dire que l'approche Best-in-Class décrite ici s'applique uniquement à cette partie du compartiment) dans des sociétés considérées comme faisant partie des 50 % les plus performantes de leur secteur respectif en termes d'ESG. Pour déterminer le classement Best-in-Class dans chaque secteur, il est recouru aux données de Sustainalytics, un fournisseur indépendant de données ESG.

Actionnariat actif :

L'actionnariat actif désigne la gouvernance responsable du capital que les investisseurs ont investi dans le compartiment, ainsi que l'utilisation de l'influence qu'exerce le gestionnaire au moyen de l'engagement et de l'exercice du vote, afin d'améliorer le comportement des entreprises sur des questions ESG spécifiques et d'assurer un changement positif. Le gestionnaire estime qu'il peut collaborer avec les entreprises dans lesquelles des investissements sont opérés, en vue d'entraîner un changement positif concernant des thèmes ESG (actionnariat actif). Dans le cas d'investissements dans des actions, le compartiment utilise ses droits de vote aux assemblées générales annuelles comme instrument pour encourager les entreprises à améliorer leur politique et leurs pratiques ESG. Les entreprises bénéficiaires des investissements, dont les résultats et l'amélioration des prestations en matière de critères ESG s'avèrent insuffisants, peuvent être exclues.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Bien que le compartiment applique un screening négatif et basé sur des normes ainsi qu'une approche Best-in-Class de 50 % sur son exposition directe aux actions, il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour le compartiment dans son ensemble.

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance

La politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements se concentre sur une évaluation des aspects suivants : la présence de structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. L'analyse est divisée en six piliers : la qualité et l'intégrité du Conseil d'administration et de la direction, la structure du Conseil d'administration, la structure de propriété et les droits des actionnaires, la politique de rémunération, la fiabilité de l'audit et de l'information financière et les politiques de gouvernance des parties prenantes.

Mise en œuvre par le biais de la politique d'exclusion

La politique du compartiment n'autorise que les investissements dans des entreprises dont le score ESG de Van Lanschot Kempen est > 2 (voir détails ci-dessus). En outre, les entreprises ayant un « drapeau rouge MSCI » pour implication dans des controverses sont également exclues. De cette manière, les entreprises présentant les risques de durabilité les plus élevés, y compris des pratiques de bonne gouvernance médiocres, sont évitées.

Mise en œuvre par le biais de la politique Best-in-Class

Outre la politique d'exclusion qui permet d'éviter les entreprises qui obtiennent un mauvais score en matière de bonne gouvernance, l'approche Best-in-Class prend également en considération, dans le portefeuille, les entreprises qui obtiennent un score ESG relativement meilleur par rapport à leur secteur d'activité respectif.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les autres OPCVM et OPCA dans lesquels le compartiment investit peuvent avoir ou non leurs propres politiques d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles ils investissent.

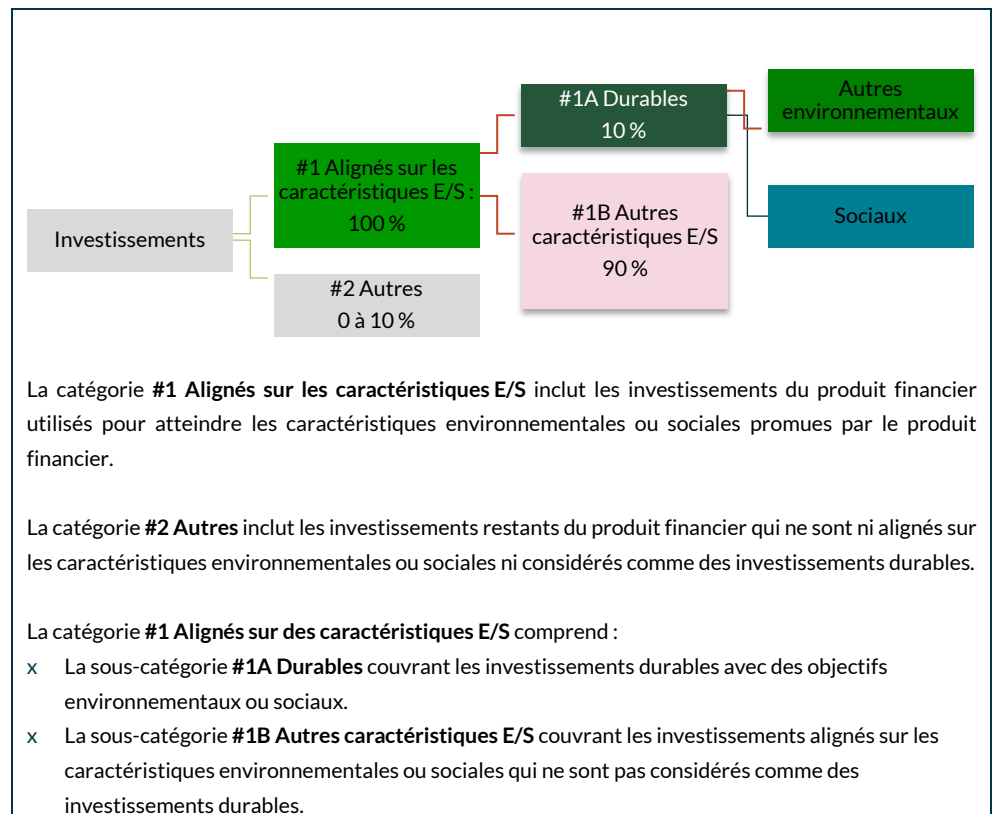


L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment n'utilise pas de produits dérivés.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. **Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, sont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne vise pas une part minimale d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE. En effet, la plupart des données de la taxinomie de l'UE ne sont pas encore disponibles. Lorsque la plupart des données seront disponibles, le compartiment pourra prendre une décision mieux fondée et la part minimale sera éventuellement réexaminée.

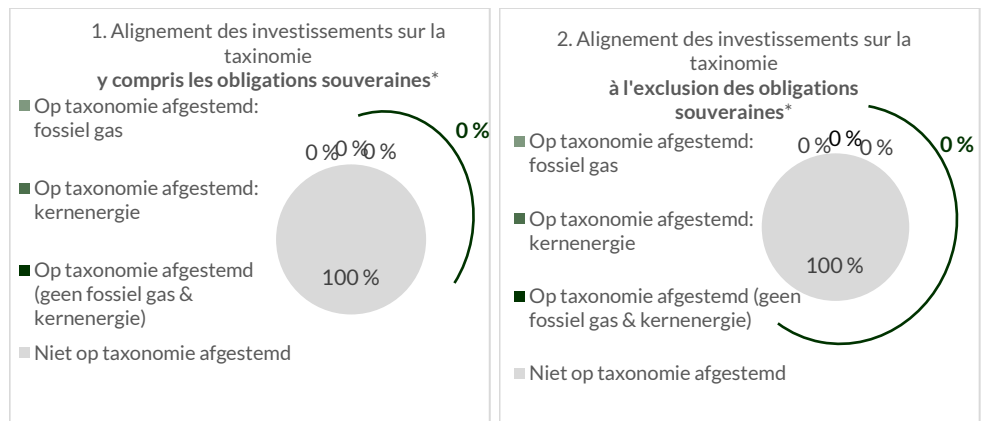
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

☐ Oui

☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment investira probablement dans un mélange d'entreprises avec des activités économiques qui sont déjà décarbonées, d'entreprises avec des activités transitoires et d'entreprises avec des activités habilitantes. Comme la taxinomie de l'UE est évolutive, en particulier la disponibilité et la qualité des données au niveau des entreprises bénéficiant d'un investissement aligné de façon plus granulaire sur la taxinomie de l'UE, le compartiment ne peut actuellement pas fournir plus de détails sur la part exacte des investissements dans les activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Nous nous attendons à ce que l'allocation d'actifs pour #2 Autres soit constituée par les liquidités qui sont détenues pour les objectifs de liquidités et/ou de rééquilibrage. Des garanties environnementales ou sociales minimales ne s'appliquent pas à cette trésorerie.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.merciervanlanshot.be/fr-be/solutions/investir/fonds-d-investissement/fonds>.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, alinéas 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : MercLan Labor et Caritas, le « compartiment »

Code d'identification pour l'entité juridique (LEI) : 254900TNXNOSA8NJZ175

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des **caractéristiques environnementales** liées à :

- ☒ l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci (émissions de carbone, empreinte carbone de produits, financement d'impacts environnementaux, vulnérabilité au changement climatique, et opportunités environnementales/transitoires, telles que la technologie propre, les constructions vertes et l'énergie renouvelable)
- ☒ l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines (stress hydrique)
- ☒ la transition vers une économie circulaire (approvisionnement en matières premières)

- x la prévention et la lutte en matière de pollution (pollution et déchets, émissions toxiques et déchets, matériaux d'emballage, et déchets électroniques)
- x la protection et le rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes (biodiversité et affectation des sols)

Le gestionnaire estime que le changement climatique est l'une des plus grandes menaces. Les caractéristiques environnementales favorisées par le compartiment sont donc principalement destinées à contribuer à l'atténuation de et à l'adaptation au changement climatique. À cet égard, le gestionnaire vise à ramener l'intensité de carbone du compartiment à un zéro net d'ici 2050 grâce à l'application cohérente des stratégies de durabilité.

Le compartiment promeut des **caractéristiques sociales** liées à :

- x la Doctrine sociale de l'Église
- x le travail décent, notamment celui du capital humain (administration du travail, santé et sécurité, développement du capital humain, normes du travail dans les chaînes d'approvisionnement)
- x le niveau de vie adéquat et le bien-être pour les utilisateurs finaux, y compris la responsabilité des produits (sécurité et qualité des produits, sécurité chimique, protection financière du consommateur, vie privée et protection des données, investissement responsable, risques sanitaires et démographiques)
- x d'autres thèmes sociaux, notamment l'opposition de parties prenantes (approvisionnement controversé et relations communautaires) ainsi que les opportunités sociales (accès aux communications, financement et soins de santé) et opportunités sur le plan de l'alimentation et de la santé)

Aucun indice spécifique de durabilité n'a été désigné comme point de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques respectives promues par le compartiment :

Principaux indicateurs environnementaux négatifs :

- x L'**intensité de carbone** est utilisée comme critère important pour les objectifs climatiques à moyen et à long terme
- x Les **émissions de gaz à effet de serre** sont utilisées dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques
- x L'**empreinte carbone** est utilisée dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques

Principaux indicateurs sociaux et de gouvernance négatifs et indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » :

- x Exclusion des entreprises qui violent les principes de l'**UNGC Global Compact**
- x Exclusion des entreprises qui **violent les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**
- x **Diversité du Conseil d'administration** comme décrit dans la politique de vote

Principaux indicateurs négatifs pour les exclusions et l'évitement :

- x Entreprises avec un **drapeau rouge MSCI pour implication dans des controverses**
- x Revenus d'**armes controversées** (toute participation > 0 %)
- x Revenus d'**armes nucléaires** (toute participation > 0 %)
- x Revenus d'**armes conventionnelles** (production et pièces > 5 %)

- x Revenus d'**armes à feu civiles et de munitions** (production et distribution > 5 %)
- x Revenus du **tabac** (production, distribution, commerce de détail, livraison et licences > 5 %)
- x Revenus du **charbon thermique** (exploitation et production d'électricité > 5 %)
- x Revenus de l'extraction de **pétrole et de gaz non conventionnels** (production > 5 %)
- x **Extraction de pétrole et de gaz conventionnels** Exclue, à moins que l'entreprise réponde à l'un des critères suivants :
 - o Avoir une initiative Science Based Target (SBTi) qui est très inférieure à 2 °C ou 1,5 °C, ou un engagement à une initiative Science Based Targets « Ambition d'entreprise envers 1,5 °C »
 - o Affecter moins de 15 % des dépenses d'investissement à des activités liées au pétrole et au gaz, et les investissements n'ont pas comme but d'augmenter les revenus ;
 - o Affecter plus de 15 % des dépenses d'investissement à des activités contributives
- x Revenus de **production électrique** (énergie nucléaire > 10 % des revenus) et centrales qui émettent plus de 374 g CO₂/kWh dans la production. En 2023, 2024 et 2025, ce seuil est inférieur et se situe à : 354, 335 et 315.
- x Revenus de l'**alcool** (production > 20 % ou > € 1milliard)
- x Revenus de **jeux** (propriété de l'activité > 10 %)
- x Revenus de l'**avortement** (production > 0 %)
- x Revenus de la **recherche sur ou de l'utilisation d'embryons et de cellules souches** (toute implication > 0 %)
- x Revenus de la **pornographie** (production > 0 %)
- x Revenus de la **production de moyens contraceptifs** (production > 0 %)
- x Revenus de **produits qui contribuent directement à l'euthanasie** (production > 0 %)

Tous les paramètres mentionnés ici, précédemment et ci-après sont basés sur le principe de conformité ou d'explication (*comply or explain*).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables que le compartiment entend partiellement réaliser contribuent d'une part à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Le compartiment vise d'autre part les investissements socialement durables. Ces investissements contribuent principalement à garantir la bonne santé et le bien-être à tout âge.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La part minimale d'investissements durables du compartiment ne cause pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Le compartiment met cela en pratique en prenant en compte les principaux indicateurs et les autres indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité et en les alignant sur les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements durables que le compartiment entend effectuer en partie doivent répondre aux normes définies consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) et aux critères d'investissements durables, outre le respect de bonnes pratiques de gouvernance. Dans le processus de l'investissement du compartiment est appliqué un filtre qui exclut les entreprises impliquées notamment dans les produits suivants : tous les types d'armes (cf. la liste complète des exclusions ci-dessus). En outre, les entreprises faisant l'objet de controverses ESG très graves d'entreprises sont exclues, de même que celles avec un score ESG de Van Lanschot Kempen < 2.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le processus d'investissement a pris en considération les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Cela se fait, de manière directe ou indirecte, en identifiant et en contrôlant les investissements durables pour le compartiment. Dans le processus d'investissement, le compartiment recourt à une combinaison des principaux indicateurs d'incidences négatives mentionnés ci-dessus, et à des mesurages ESG généraux lui permettant de définir les incidences négatives actuelles et potentielles sur les facteurs de durabilité, tout en contrôlant plusieurs controverses graves et très graves pour chaque objectif d'investissement. Cette plus grande diversité des indicateurs est prise en compte dans : la composition du portefeuille, l'exclusion d'investissements, l'intégration ESG, la stratégie Best-in-Class (meilleur de sa catégorie) et l'actionnariat actif (engagement et exercice du vote).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment sont conformes aux directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Cela se traduit par l'application de critères d'exclusion stricts, notamment certains indicateurs négatifs importants. Ces critères prennent en compte les normes internationales, telles que le Pacte Mondial des NU, les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les directives pour les entreprises et les droits de l'homme des NU ainsi que les principes de l'investissement raisonnable des NU.

La taxinomie de l'UE établit le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ ☐ Oui, _____
☐ Non

Le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité à travers les indicateurs de durabilité spécifiques qu'il utilise pour évaluer dans quelle mesure ses investissements (proposés) contribuent aux caractéristiques environnementales et



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

sociales qu'il promeut, qui comprennent les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Ces indicateurs sont intégrés dans le processus d'investissement ESG du compartiment, lequel repose sur les « piliers » suivants : sélection négative et normative, intégration ESG par le biais du score ESG de Van Lanschot Kempen, Best-in-Class et, bien qu'il s'agisse d'une stratégie ex post, il est toujours important de mentionner l'actionnariat actif par le biais de l'engagement et de l'exercice du vote. Ce processus et ces « piliers » sont expliqués plus loin dans ce document.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le compartiment offre un portefeuille géré activement de titres cotés (principalement des actions et obligations) avec une allocation d'actifs défensive. Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales en intégrant sa politique ESG dans son processus d'investissement sur la base de quatre piliers : 1) sélection négative et basée sur des normes, 2) intégration ESG, 3) Best-in-Class et 4) actionnariat actif.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Sélection négative et basée sur des normes (cf. également la section ci-dessus contenant les détails en ce qui concerne les exclusions) :

La sélection négative et basée sur des normes rejette les investissements dans des entreprises impliquées dans des activités ou des comportements controversé(e)s, y compris certains indicateurs négatifs principaux, ni dans des entreprises qui violent structurellement les principes et les traités internationaux.

Le compartiment exclut par ailleurs les sociétés impliquées dans des controverses ESG très graves concernant l'impact négatif environnemental, social et/ou de gouvernance de ses opérations, de ses produits ou de ses services. Le cadre d'évaluation utilisé est celui des MSCI ESG Controversies, qui est soumis à la conformité avec les normes internationales de la Déclaration des droits de l'homme des NU, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et au Global Compact des NU. Le MSCI ESG Controversies Score (score attribué par MSCI dans le domaine des controverses ESG) couvre une échelle de 0 à 10, « 0 » représentant la controverse la plus grave. Les entreprises doivent avoir un MSCI ESG Controversies Score de 3 ou plus afin d'être prises en compte pour l'investissement. Lorsque l'investissement a été opéré le score doit rester au-dessus de 1.

Pour des investissements en obligations d'État individuelles, le compartiment applique également une série de critères non financiers spécifiques à la sélection de ses investissements. Pour la sélection d'obligations d'État individuelles, seuls sont considérés les émetteurs avec une notation MSCI ESG de BBB au minimum (plus d'infos sur <https://www.msci.com/esg-ratings>). Sont également exclues les obligations d'État de pays qui ont un score inférieur à 40/100 selon le classement du Corruption Perceptions Index. Van Lanschot estime que la corruption a un impact négatif sur la société et considère les gouvernements comme un acteur clé dans la lutte contre la corruption. Le Corruption Perceptions Index est établi par Transparency International, une organisation sans but lucratif active dans le monde entier. Cet indice est le résultat d'une enquête annuelle dans laquelle les pays sont classés selon les niveaux de corruption constatés. Il peut être consulté ici : <https://www.transparency.org>. Le Fonds n'investit par ailleurs pas dans des obligations d'État de :

- pays qui n'ont pas ratifié ou transposé les traités suivants dans leur législation nationale :
 - o les huit traités fondamentaux mentionnés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

- o au moins la moitié des 18 principaux instruments juridiques internationaux de protection des droits humains (<https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/coreinstruments.aspx>)
- pays qui n'ont pas souscrit à :
 - o l'Accord de Paris
 - o la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique
 - o le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
 - o le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires
- pays qui ont un budget de défense élevé (> 4 % du PIB)
- pays considérés par le GAFI comme étant des juridictions avec des lacunes stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- pays classés dans l'étude de la Maison de la liberté « Freedom in the World » comme n'étant « pas libres » (<https://freedomhouse.org/report/freedom-world>).

Intégration ESG :

L'intégration ESG signifie que le compartiment s'assure que les risques et les opportunités de durabilité sont correctement pris en compte dans l'analyse et le processus d'investissement. Dans le processus d'investissement, le profil ESG de chaque entreprise est évalué afin d'assurer les garanties environnementales et sociales ainsi que le respect des pratiques de bonne gouvernance. Chaque entreprise est évaluée au cas par cas (et par rapport à ses pairs dans le cadre de l'approche Best-in-Class), en tenant compte des risques importants dans un secteur donné en combinaison avec l'exposition aux risques, les pratiques de gouvernance et la diffusion d'informations de l'entreprise.

Même après avoir appliqué le filtrage négatif (exclusions), le filtrage fondé sur les normes (UNGC) et la méthodologie ESG Leaders (Best-in-Class), l'ESG continue de jouer un rôle. Par exemple, lorsque le gestionnaire a le choix entre deux ou plusieurs investissements et qu'il n'a aucune préférence sur la base de l'analyse financière traditionnelle, il utilisera les mesures ESG pour déterminer son choix final. Il peut s'agir de toutes sortes de mesures : la notation ESG, une composante de la notation ESG, un indicateur particulier tel que l'intensité de carbone ou l'empreinte carbone, etc.

De même, l'objectif du compartiment – consistant à ramener l'intensité de carbone du portefeuille à un zéro net d'ici 2050 – fait partie de l'intégration ESG (voir la section ci-dessus pour plus de détails). Le gestionnaire vise à atteindre cet objectif par l'application cohérente des stratégies de durabilité : exclusion des activités commerciales ayant un impact direct trop négatif sur le changement climatique (charbon thermique, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité trop polluante, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels), approche Best-in-Class, pondération significative du facteur E dans l'établissement du score ESG et par le biais de la politique d'engagement.

Best-in-Class :

Le compartiment a une approche « Best-in-Class » et un objectif de 50 %. C'est la stratégie d'investissements durables qui a le plus grand impact sur la limitation de l'univers d'investissement du compartiment. La MSCI ESG Leaders Methodology est utilisée pour sélectionner les 50 % d'entreprises qui affichent le meilleur score ESG. Cette méthodologie peut être consultée en détail via ce lien (sous FURTHER READING – Methodology) : <https://www.msci.com/msci-esg-leaders-indexes>

Actionnariat actif :

L'actionnariat actif désigne la gouvernance responsable du capital que les investisseurs ont investi dans le compartiment, ainsi que l'utilisation de l'influence qu'exerce le gestionnaire au moyen de l'engagement et de l'exercice du vote, afin d'améliorer le comportement des entreprises sur des questions ESG spécifiques et d'assurer un changement positif. Le gestionnaire estime qu'il peut collaborer avec les entreprises dans lesquelles des

investissements sont opérés, en vue d'entraîner un changement positif concernant des thèmes ESG (actionnariat actif). Dans le cas d'investissements dans des actions, le compartiment utilise ses droits de vote aux assemblées générales annuelles comme instrument pour encourager les entreprises à améliorer leur politique et leurs pratiques ESG. Les entreprises bénéficiaires des investissements, dont les résultats et l'amélioration des prestations en matière de critères ESG s'avèrent insuffisants, peuvent être exclues.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le compartiment applique un screening négatif et basé sur des normes ainsi qu'une approche « Best-in-Class » de 50 % sur ses investissements dans des actions européennes et américaines individuelles. Le pourcentage de réduction minimum que le compartiment accepte est de 50 % pour cette partie du portefeuille. L'investissement en obligations n'est soumis à aucun pourcentage minimum.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance

La politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements se concentre sur une évaluation des aspects suivants : la présence de structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. L'analyse est divisée en six piliers : la qualité et l'intégrité du Conseil d'administration et de la direction, la structure du Conseil d'administration, la structure de propriété et les droits des actionnaires, la politique de rémunération, la fiabilité de l'audit et de l'information financière et les politiques de gouvernance des parties prenantes.

Mise en œuvre par le biais de la politique d'exclusion

La politique du compartiment autorise uniquement les investissements dans des entités dont le score ESG MSC est supérieur à B ou CCC. En outre, les entreprises ayant un « drapeau rouge MSCI » pour implication dans des controverses sont également exclues. De cette manière, les entreprises présentant les risques de durabilité les plus élevés, y compris des pratiques de bonne gouvernance médiocres, sont évitées.

Mise en œuvre par le biais de la politique Best-in-Class

Outre la politique d'exclusion qui permet d'éviter les entreprises qui obtiennent un mauvais score en matière de bonne gouvernance, l'approche Best-in-Class prend également en considération, dans le portefeuille, les entreprises qui obtiennent un score ESG relativement meilleur par rapport à leur secteur d'activité respectif.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

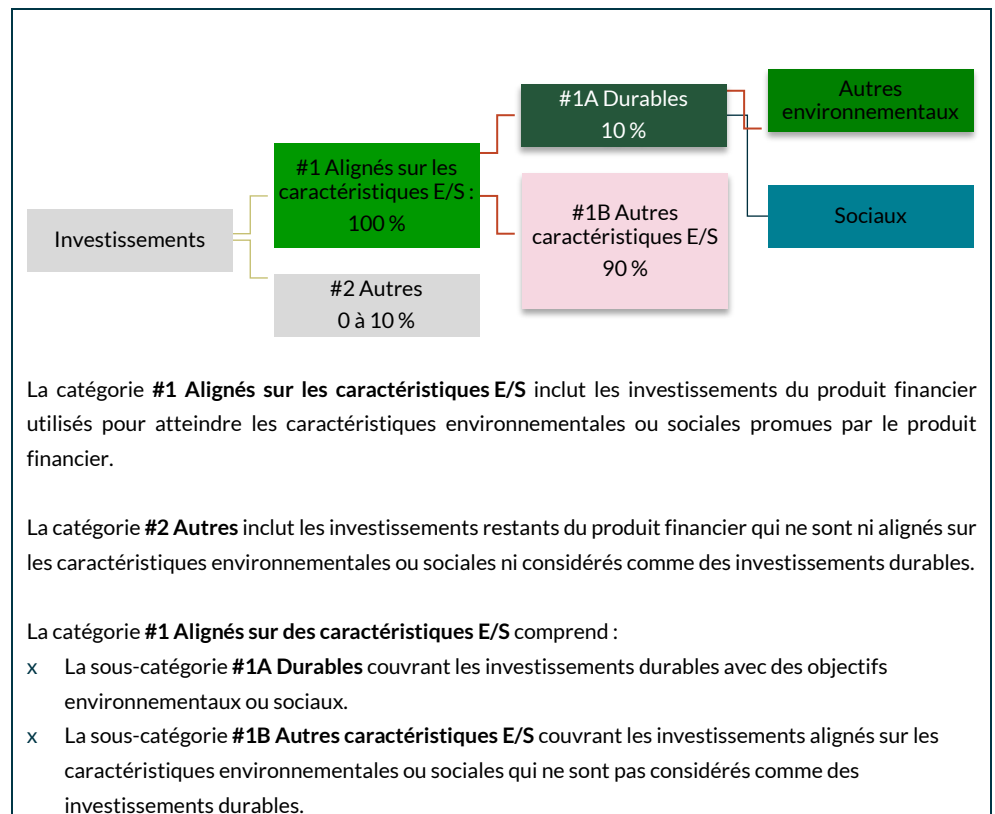


L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment n'utilise pas de produits dérivés.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. **Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, sont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne vise pas une part minimale d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE. En effet, la plupart des données de la taxinomie de l'UE ne sont pas encore disponibles. Lorsque la plupart des données seront disponibles, le compartiment pourra prendre une décision mieux fondée et la part minimale sera éventuellement réexaminée.

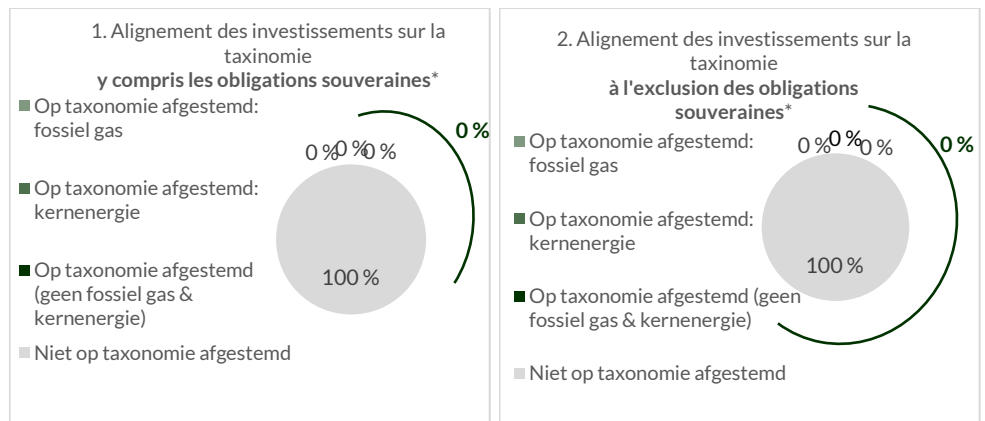
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

☐ Oui

☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment investira probablement dans un mélange d'entreprises avec des activités économiques qui sont déjà décarbonées, d'entreprises avec des activités transitoires et d'entreprises avec des activités habilitantes. Comme la taxinomie de l'UE est évolutive, en particulier la disponibilité et la qualité des données au niveau des entreprises bénéficiant d'un investissement aligné de façon plus granulaire sur la taxinomie de l'UE, le compartiment ne peut actuellement pas fournir plus de détails sur la part exacte des investissements dans les activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Nous nous attendons à ce que l'allocation d'actifs pour #2 Autres soit constituée par les liquidités qui sont détenues pour les objectifs de liquidités et/ou de rééquilibrage. Des garanties environnementales ou sociales minimales ne s'appliquent pas à cette trésorerie.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.merciervanlanshot.be/fr-be/solutions/investir/fonds-d-investissement/fonds>.